



CONSERVATION ET FORESTERIE CONTRIBUER AU MAINTIEN DES FORÊTS PRIVÉES DU QUÉBEC MÉRIDIONAL



PARTENAIRES FINANCIERS :



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada



AUTEURS

Louise Gratton (Auteur scientifique, Corridor appalachien), Mélanie Lelièvre (Directrice générale, Corridor appalachien), Caroline Daguet (Biologiste, Corridor appalachien), Marie-Josée Martel (Ing.f., Coordonnatrice au suivi du PPMV, Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie), Francine Hone (Biologiste), Olivier Pfister (Ing.f., ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec), François Daudelin (Ing.f., Responsable de la géomatique, MRC Brome-Missisquoi).

MISE EN GARDE

Corridor appalachien, initiateur de ce projet, a sollicité la collaboration et l'expertise de nombreux intervenants, bien que le contenu du présent rapport ne représente pas nécessairement la position de leurs organisations respectives.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les partenaires financiers suivants pour leur contribution importante à ce projet : le gouvernement du Canada dans le cadre du *Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril*; la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est, l'Agence forestière de la Montérégie, la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, dans le cadre du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* (Volet II); la Fondation de la faune du Québec dans le cadre du programme *Découvrir les habitats fauniques*; la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Montérégie Est; et Deux Pays, Une Forêt (2C1Forest).

Nous sommes aussi particulièrement reconnaissants envers les membres du comité de réflexion sur la conservation et la foresterie qui ont mis à contribution leurs connaissances et leur expertise dans cette initiative : Raymond Thibeault (Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, SPBE), Martin Lajeunesse (SPBE), Luc Robillard (Service canadien de la faune, Environnement Canada), Jim Routier (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec), Dany Senay (Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie), Luc Dumouchel (Agence forestière de la Montérégie, AFM), Claudine Lajeunesse (AFM), Marc-André Rhéaume (AFM), Martine Ruel (Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Montérégie Est), Guylaine Ouellet (CRRNT de la Montérégie Est), Olivier Côté (Bois Champigny Inc.), Sylvain Rajotte (Aménagement forestier et agricole des Sommets), Karine Lehoux (Nature-Action Québec), Louise Gratton (Corridor appalachien), Mélanie Lelièvre (Corridor appalachien), Caroline Daguet (Corridor appalachien), Véronique Bisailon (Corridor appalachien), Francine Hone, Olivier Pfister (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec), François Daudelin (MRC Brome-Missisquoi), et Marie-Josée Martel (Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie).

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-9812728-0-5

1. Foresterie durable - Québec (Province). 2. Forêts - Conservation - Québec (Province).
3. Forêts privées - Québec (Province) - Gestion. I. Gratton, Louise. II. Corridor appalachien (Organisme).

SD146.Q4C66 2011

634.9'209714

C2011-941869-X

Gratton, L., Lelièvre, M., Daguet, C., Martel, M.-J., Hone, F., Pfister, O., et Daudelin, F. 2011. Conservation et foresterie : Contribuer au maintien des forêts privées du Québec méridional. Rapport du comité de réflexion sur la conciliation entre conservation et foresterie. Corridor appalachien, Lac-Brome, Québec. 68 p.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce rapport est le fruit du travail d'un comité de réflexion issu d'un colloque sur la conciliation entre conservation et foresterie. Il vise à ancrer la conservation de la forêt privée québécoise et le maintien de pratiques forestières durables au sein d'une vision commune élaborée conjointement par les organismes de conservation et les intervenants forestiers, et à présenter des recommandations concrètes.

Les forêts privées du Québec méridional présentent une richesse naturelle et une biodiversité exceptionnelles. De nombreux acteurs sont impliqués dans leur gestion, en soutien aux 130 000 propriétaires forestiers qui s'en partagent la tenure. Ces forêts, principalement feuillues, abritent la majorité des espèces fauniques et floristiques en situation précaire à l'échelle de la province. On note cependant que les grandes superficies forestières feuillues sont nettement sous-représentées au sein du réseau d'aires protégées québécoises, et que des pressions grandissantes accélèrent leur conversion à d'autres usages (agriculture, développement urbain, villégiature, etc.) alors que le secteur forestier traverse une crise profonde assortie d'une tendance au désengagement des propriétaires vis-à-vis l'aménagement de leur boisé. Ces enjeux, touchant à la fois la conservation et la foresterie, témoignent d'un besoin urgent de conciliation des priorités et des pratiques dans ces deux domaines, afin de contribuer au maintien des forêts privées et de leur vocation forestière.

À la suite d'une présentation des différents outils et programmes existants, des incitatifs pour les propriétaires forestiers, et d'une analyse des limitations de ces outils et programmes pour la biodiversité et la foresterie, le comité exprime les améliorations souhaitées et émet **cinq recommandations** :

1. Le développement de nouveaux outils légaux (la servitude de conservation forestière et la réserve forestière en milieu privé) assortis d'incitatifs spécifiques;
2. Une meilleure adaptation des incitatifs aux besoins des propriétaires forestiers;
3. Le maintien et la bonification des programmes d'aide existants;
4. Une affectation forestière, dans les schémas d'aménagement des MRC, assortie de mesures concrètes de protection de la vocation forestière des boisés privés, qui soient reflétées en conséquence dans les règlements municipaux;
5. L'adoption d'une acquisition de connaissances accrue, soutenue par un financement adapté.

La mise en œuvre de ces recommandations passe par **trois pistes d'actions** pour l'atteinte de résultats concrets à court terme (soit dans un horizon de 3 à 5 ans) :

- Créer un groupe de travail ayant pour mandat l'adoption de libellés types pour de nouveaux outils de conservation et le développement d'incitatifs spécifiques;
- Collaborer avec les groupes de travail déjà en place dans le domaine de la gestion des forêts privées et soumettre des propositions concrètes afin de maintenir et de bonifier les incitatifs et les programmes d'aide existants, et de mieux les adapter aux propriétaires forestiers;
- Promouvoir la mise en commun des données existantes sur les caractéristiques du milieu forestier; la mise à jour régulière de ces données et leur bonification par l'acquisition de connaissances; la formation des intervenants en soutien aux propriétaires; et l'utilisation de ces données dans les outils à la base de la conciliation entre conservation et foresterie.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	5
2 CONTEXTE	7
2.1 Portrait de la forêt privée	7
2.2 Acteurs et enjeux de la forêt privée québécoise	9
2.2.1 Acteurs de la forêt privée	9
2.2.2 Enjeux de la biodiversité forestière et de l'utilisation de la forêt privée	15
3 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE	20
3.1 Dans la pratique forestière	20
3.1.1 Principaux outils législatifs applicables à la forêt privée québécoise	20
3.1.2 Principaux outils et programmes applicables au domaine de la foresterie	21
3.1.3 État actuel de la prise en compte de la biodiversité dans la foresterie	25
3.2 Par la conservation en terre privée	27
3.2.1 Objectifs et mise en œuvre	27
3.2.2 Principaux outils et programmes applicables au domaine de la conservation	28
3.2.3 Options de conservation disponibles au Québec	31
3.3 Quelques initiatives d'ailleurs	33
3.3.1 Servitude de conservation (sans fonds dominant)	33
3.3.2 Servitude de conservation forestière	33
3.3.3 TIMO	34
3.3.4 Forêt communautaire	34
3.3.5 Forêt modèle	35
3.3.6 Mesures fiscales aux États-Unis	35
3.3.7 Mesures fiscales en Finlande	36
3.3.8 Plans d'aménagement forestiers complets en Suède	36
3.3.9 Plans de développement de massifs en France	36
4 COMPARAISON DES OUTILS ET PROGRAMMES EXISTANTS	38
5 RECOMMANDATIONS ET PISTES D'ACTIONS	43
5.1 Recommandations	43
5.2 Pistes d'action	45
6 CONCLUSION	46
7 RÉFÉRENCES	47
8 ACRONYMES UTILISÉS	53
9 GLOSSAIRE	54
10 ANNEXES	57

1. INTRODUCTION

Aux cours des dernières années, le sort de la forêt publique, principalement boréale, a été au cœur du débat sur la gestion de la forêt québécoise. Pourtant, les enjeux de la conservation de la biodiversité sont bien plus grands dans la forêt méridionale. C'est ici que se concentre la richesse spécifique du territoire québécois, où le plus grand nombre d'animaux et de plantes sont en situation précaire, où l'érosion des sols et la détérioration de la qualité de l'eau engendrent les plus grands conflits, où les avantages que procure la forêt à l'économie locale sont les plus menacés (Corridor appalachien, 2003). Tout comme pour les forêts publiques, le maintien de la productivité des écosystèmes forestiers, la conservation de la diversité biologique et le respect des besoins des populations locales constituent, en forêt privée, les assises incontournables sur lesquelles la gestion du territoire forestier devrait dorénavant s'appuyer (Gratton et Hone, 2006).

La forêt du Sud du Québec, essentiellement de tenure privée, est particulièrement sous tension. Elle est exposée aux pressions de l'agriculture et du développement immobilier (incluant la villégiature), et à une hausse conséquente des valeurs foncières. Les exigences croissantes en matière de protection des paysages et de l'environnement, un marché du bois très compétitif et la valeur du dollar canadien qui fragilise plusieurs entreprises de transformation, complexifient la profonde crise que traverse actuellement le secteur forestier. Le désengagement des propriétaires forestiers, de plus en plus réticents à réaliser des travaux d'aménagement de leurs boisés, représente un enjeu supplémentaire en forêt privée. Un consensus se dégage cependant entre écologistes et forestiers : malgré le rôle central que joue la présence des milieux forestiers dans l'économie locale et le bien-être des individus, tous les intervenants reconnaissent que la forêt privée subit des menaces importantes qui affectent sa biodiversité et la pérennité de la ressource ligneuse (Gratton et Hone, 2006).

La mise en valeur des milieux forestiers apparaît à la fois comme une façon de contribuer au maintien de ces milieux dans le territoire et comme un moyen de conserver ou d'améliorer leur capacité à remplir les diverses fonctions écologiques, économiques et sociales qui bénéficient à la collectivité. Cela ne peut se faire que s'il existe un intérêt, voire un avantage, pour le propriétaire à maintenir en place son boisé. Il subsiste toutefois chez une partie de la population une perception négative de l'aménagement forestier, ce qui peut poser une contrainte aux initiatives visant à mettre en valeur la ressource ligneuse (CRRNT Montérégie Est, 2010).

En terre privée, la protection, la restauration et l'utilisation durable de la forêt doivent être abordées de manière distincte de la forêt publique. Il faut favoriser l'engagement du propriétaire dans une démarche qui se base sur le respect de son droit de propriété et de ses besoins, tout en tenant compte d'une approche plus globale. Seule une collaboration étroite entre les intervenants forestiers et les groupes de conservation permettra d'intégrer, à l'échelle de l'écosystème et du paysage, l'aménagement durable de la forêt.

Une réflexion relative à la **conservation**¹ de la forêt et au développement de pratiques forestières durables est à l'agenda de toutes les régions du Québec méridional.

Une telle réflexion est d'autant plus nécessaire que les intervenants forestiers et les groupes de conservation prennent de plus en plus de mesures pour protéger à la fois la ressource forestière et la biodiversité, prônant de saines pratiques forestières complémentaires aux stratégies mises en œuvre pour assurer la protection des paysages, des écosystèmes et des espèces les plus menacées de la faune et de la flore.

¹ Les mots apparaissant en **orange** dans le texte sont définis dans le glossaire en annexe et leurs définitions expriment le sens déterminé unanimement par les membres du comité de réflexion.



Les 18 et 19 février 2010, Corridor appalachien, en partenariat avec l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie, la Conférence régionale des élus de l'Estrie, Conservation de la nature du Canada et le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, organisait un colloque ayant pour objectifs :

- De contribuer à la conciliation entre conservation et foresterie et comprendre les enjeux et les avantages de la mise en place d'outils légaux de conservation forestière;
- D'initier la réflexion sur l'applicabilité de tels outils au contexte québécois de la conservation et de l'aménagement forestier.

Ce colloque a connu un vif succès avec plus de 150 participants du domaine de la foresterie, de la conservation, des représentants d'instances fédérales, provinciales, régionales et municipales, etc. En atelier, les participants en arrivèrent aux conclusions suivantes :

- La **certification forestière** doit faire partie du développement des outils de conservation forestière;
- Grâce à leur responsabilité dans la planification territoriale et leurs pouvoirs réglementaires, les MRC et les municipalités pourraient jouer un rôle déterminant dans le maintien des forêts privées;
- Les incitatifs fiscaux sont à revoir de manière à compenser adéquatement l'ensemble des actions qui bénéficient à la protection de la biodiversité forestière et à l'utilisation durable de la forêt;
- Ensemble, il faut poursuivre la recherche d'outils de conservation mieux adaptés à nos objectifs communs.

Ainsi dans la foulée du colloque, un comité de réflexion sur la conciliation entre conservation et foresterie a été mis sur pied. Ce comité s'est donné comme mission de développer des outils et des mesures qui, de manière coordonnée, visent le maintien de la **vocation forestière** des boisés privés et de leur biodiversité. Plus spécifiquement, le comité est appelé à :

- se pencher sur l'ensemble des outils et mesures actuellement disponibles en matière de conservation et de foresterie en territoire privé;
- évaluer les forces et les limites de ces outils au regard de l'objectif de les concilier au bénéfice de la conservation et de la foresterie;
- se pencher sur les modèles de conservation forestière actuellement en force à l'extérieur de la province pour en évaluer la pertinence dans le contexte québécois;
- À la lumière des trois points précédents, faire des recommandations aux autorités concernées pour l'amélioration et le développement d'outils et de mesures pour le maintien de la vocation forestière et de la biodiversité.

Le présent rapport vise à dresser un portrait sommaire de la forêt privée, des intervenants du milieu forestier et des enjeux de la conservation de la biodiversité forestière, à rassembler l'information pertinente sur les outils existants, à en évaluer les bénéfices et les lacunes et, finalement à émettre une première série de recommandations concrètes, dans le but d'augmenter la contribution de la société au maintien des forêts privées du Québec méridional.

2. CONTEXTE

2.1 PORTRAIT DE LA FORÊT PRIVÉE

Les forêts privées du Québec couvrent seulement 11 % des milieux forestiers de la province. Elles s'étendent ainsi sur 70 000 km², dont 66 246 km² sont des territoires forestiers productifs. Ces forêts n'en sont pas moins les plus productives du Québec puisqu'elles sont situées principalement dans le Sud du Québec, où le climat est plus doux et les sols plus fertiles. La presque totalité (95 %) de cette superficie forestière est occupée par des forêts feuillues et mélangées tandis que seulement 5 % est occupé par des peuplements résineux. La forêt privée se trouve principalement dans les régions des Laurentides, de l'Estrie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie-Bois-Francis, de la Montérégie et du Bas-Saint-Laurent (MRNF, 2011a).

Les forêts privées appartiennent à près de 130 000 propriétaires et la presque totalité des propriétés forestières privées (88 %) ne fait guère plus de 50 hectares. Ces petits boisés sont surtout situés dans les régions de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, du Centre-du-Québec, de la Montérégie, du Bas-Saint-Laurent et de l'Estrie. Par ailleurs, certaines entreprises forestières ou autres propriétaires possèdent de grandes superficies de forêt d'un seul tenant. On qualifie de grandes forêts celles qui s'étendent sur 800 hectares et plus. Ces grandes propriétés privées font surtout partie des paysages des régions de Québec, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Estrie (MRNF, 2011a).

L'apport des pratiques forestières en terre privée représente 20 % de l'approvisionnement en bois rond des usines de transformation. Les activités en forêt privée génèrent chaque année des revenus annuels de quelque 800 M\$, dont 500 M\$ proviennent de la récolte de bois. Les apports économiques de la forêt privée ne se limitent pas aux seules pratiques forestières visant à approvisionner l'industrie. La production de bois de chauffage et de produits de l'érable, tout comme la culture d'arbres de Noël, constituent d'autres activités importantes qui génèrent des revenus pour les propriétaires de lots boisés (MRNF, 2011a). Les activités de la forêt privée québécoise soutiennent 29 000 emplois directs. Au-delà de ces emplois directs, la forêt privée génère des retombées fiscales et parafiscales de 252 M\$ pour le Québec (Ruel et Ferland, 2011).

La chasse et la pêche sont tout autant une source de revenus, puisque dans 50 % des cas, ces activités s'exercent sur les terres privées. Bien que les retombées se manifestent davantage auprès des communautés que des propriétaires individuels, à elles seules ces deux activités dans les régions où dominent les terres privées génèrent des revenus de 510 M\$ pour la pêche sportive et de 131 M\$ pour la chasse. Toujours selon le MRNF, la contribution des activités sans prélèvement et de plein air est évaluée dans son ensemble à 708 M\$ (Gratton et Hone, 2006). C'est donc dire le rôle important qu'elles jouent dans l'économie de plusieurs municipalités (MRNF, 2011a).



Figure 1: Localisation de la forêt privée au Québec (en brun foncé sur la carte) (Parent, 2009)

Tableau 1 : Proportion de forêts productives* privées et publiques selon les régions administratives du Québec (MRNF, 2004).

Région Administrative	Forêts productives* (km ²)	Forêts productives* (%)	Forêts privées productives* (km ²)	Forêts privées productives* (%)	Forêts publiques (QC+Fédéral) productives* (km ²)	Forêts publiques (QC+Fédéral) productives* (%)
01. Bas-Saint-Laurent	18 357	81 %	7 763	34 %	10 595	47 %
02. Saguenay-Lac-Saint-Jean	74 990	77 %	4 109	4 %	70 880	73 %
03. Capitale-Nationale	15 657	79 %	4 794	24 %	10 862	55 %
04. Mauricie	31 343	79 %	5 307	13 %	26 036	65 %
05. Estrie	7 668	73 %	6 988	67 %	680	7 %
06. Montréal	41	7 %	40	6 %	0	0 %
07. Outaouais	27 239	80 %	5 244	15 %	21 996	64 %
08. Abitibi-Témiscamingue	48 594	75 %	3 666	6 %	44 929	70 %
09. Côte-Nord	80 294	68 %	1 300	1 %	78 993	67 %
10. Nord du Québec	57 768	63 %	836	1 %	56 931	62 %
11. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	16 382	80 %	2 883	14 %	13 499	66 %
12. Chaudière-Appalaches	10 920	71 %	9 428	61 %	1 493	10 %
13. Laval	61	23 %	61	23 %	0	0 %
14. Lanaudière	9 892	73 %	2 289	17 %	7 603	56 %
15. Laurentides	17 811	79 %	4 596	20 %	13 216	59 %
16. Montérégie	3 591	30 %	3 511	30 %	81	1 %
17. Centre-du-Québec	3 504	48 %	3 432	47 %	72	1 %
Total (Québec) =	424 114	72 %	66 246	16 %	357 868	84 %

* Forêts en zones de pentes 0 % à 40 %

Pertes de superficies forestières : le cas de la Montérégie (Sokpoh, 2010) :

De 1999 à 2005 :

- Près de 9 322 hectares de pertes de superficies forestières;
- Taux moyen de pertes forestières = 2,72 % avec des pointes dépassant les 4 % pour 6 MRC sur 15, alors que 9 d'entre elles (incluant l'agglomération de Longueuil) possédaient moins de 20 % de couvert forestier résiduel;
- Près de 90 % des pertes forestières étaient situées en zone verte.

De 2005 à 2009 :

- Au total, 7 520 hectares ont été identifiés comme ayant subi des pertes de superficies forestières;
- Taux de pertes forestières = 2,31 % pour l'ensemble de la région;
- Plus de 5 366 hectares (soit 71,3 % des pertes) sont situés en zone verte.

2.2 ACTEURS ET ENJEUX DE LA FORÊT PRIVÉE QUÉBÉCOISE

2.2.1 Acteurs de la forêt privée

Propriétaires et producteurs forestiers

Ce groupe est, au premier chef, celui des gestionnaires de la forêt privée et de ses ressources. Les diverses activités qui se déroulent en forêt privée contribuent à maintenir la vitalité socio-économique de plusieurs municipalités et également à conserver les milieux naturels.

Un propriétaire forestier peut obtenir le statut de producteur forestier, tel que délivré par le MRNF. Pour cela, il doit posséder une superficie à vocation forestière de plus de 4 ha d'un seul tenant, et être doté d'un plan d'aménagement forestier (PAF) rédigé par un ingénieur forestier et certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de son territoire (MRNF, 2011a).

Le statut de producteur forestier reconnu permet aux propriétaires d'avoir accès à différents programmes pour les aider à aménager leur forêt de façon durable. Au Québec, on dénombre au-delà de 36 000 propriétaires détenant le statut de producteur forestier. Ils possèdent près de 50 % de la superficie de la forêt privée même s'ils ne constituent que 28 % des propriétaires (Ruel et Ferland, 2011). De ce nombre, seulement 30 % mettent du bois en marché. Par ailleurs, les travaux d'aménagement chez les producteurs forestiers inscrits ne se font pas chaque année, les superficies réduites de leurs boisés ne permettant pas la rotation.

Certains individus, groupes ou entreprises détiennent ou gèrent de vastes propriétés forestières. Cela est non seulement le cas des 32 « grands propriétaires forestiers » du Québec possédant plus de 800 ha de forêt d'un seul tenant (Ruel et Ferland, 2011) mais aussi d'autres compagnies, groupes d'investissements, municipalités, institutions, séminaires, individus, etc., qui peuvent posséder des terres forestières plus ou moins morcelées dont la superficie totale est importante.

Représentants des propriétaires et producteurs forestiers

Les Syndicats ou Office de producteurs de bois sont formés et gérés par les producteurs de bois et ils administrent régionalement le Plan conjoint de mise en marché des bois récoltés en forêt privée. Les principaux objectifs d'un plan conjoint sont l'établissement d'un prix des bois équitable pour tous, la rationalisation du transport, l'élimination des intermédiaires entre le producteur et l'acheteur ainsi qu'une mise en marché ordonnée des bois récoltés. Ils voient également à la défense et aux intérêts des producteurs forestiers. On dénombre 14 syndicats à travers le Québec. Certains sont accrédités par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de leur territoire pour agir comme agent de livraison des programmes d'aide à la **mise en valeur** ou pour offrir des formations aux propriétaires de boisés. Finalement, d'autres sont mandatés par le MRNF, pour assurer la gestion du statut de producteur forestier (Ruel et Ferland, 2011).

De plus, les Syndicats ou Offices ont été désignés comme l'un des partenaires de la forêt privée. Ils sont également regroupés dans la Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ) qui assure un échange d'informations entre ses membres et fait des représentations auprès du MRNF et du gouvernement (MRNF, 2011a).

Un rapport d'enquêtes réalisées en 1998 et 1999 sur les propriétaires forestiers de dix régions du Québec révèle que l'idée d'aménager la forêt selon des principes de conservation de la biodiversité fait son chemin. Les propriétaires ont dit se montrer sensibles à la question de la protection des habitats et des paysages; 64 % des propriétaires interrogés ont affirmé être prêts à modifier leur façon de couper du bois dans le but de protéger ces éléments de biodiversité. En Estrie et en Outaouais, ce sont respectivement 91 % et 84 % des propriétaires qui ont dit être prêts à le faire (MRNF, 2011a).



Les Organismes de gestion en commun (OGC), au nombre de 42 au Québec (groupements forestiers, sociétés sylvicoles, etc.), appartiennent à des groupes de propriétaires. Les OGC sont accrédités par les Agences régionales de leur territoire pour livrer les programmes d'aide, et sont également l'un des quatre partenaires de la forêt privée (MRNF, 2011a). Les OGC ont pour objectifs :

- de gérer et d'aménager les massifs forestiers constitués de propriétés regroupées;
- de favoriser l'utilisation de toutes les ressources du milieu forestier;
- d'acquérir des terres à bois et des droits d'utilisation des ressources forestières du domaine public;
- de réaliser tout contrat de service qui relève de leur compétence (MRNF, 2011a).

Les OGC peuvent adhérer volontairement au Regroupement des sociétés d'aménagement du Québec (RESAM), un organisme à but non lucratif qui leur offre, entre autres, des services de représentation et d'informatique (MRNF, 2011a).

Instances fédérales et provinciales

Au niveau fédéral, Environnement Canada est un ministère à vocation scientifique, en plus d'être responsable des lois sur la faune et des lois environnementales du Canada. Environnement Canada a également pour mandat la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, la conservation des ressources renouvelables du Canada, et la coordination des politiques et des programmes environnementaux au nom du gouvernement fédéral (Environnement Canada, 2011). Le Service canadien de la faune (SCF) dépend directement d'Environnement Canada.

Ressources naturelles Canada cherche à renforcer le développement et l'utilisation responsables des ressources naturelles du pays, y compris dans le domaine des forêts, ainsi que la compétitivité des produits tirés de ces ressources naturelles (Ressources naturelles Canada, 2010). Le Service canadien des forêts est l'organisme chargé de formuler des politiques scientifiques pour Ressources naturelles Canada, et mène des recherches visant à assurer la santé des forêts du Canada et le dynamisme du secteur forestier. Il élabore des modèles, des outils et des avis destinés aux praticiens de la forêt (Service canadien des forêts, 2009).

Au niveau provincial, les activités de gestion et d'aménagement des forêts privées relèvent du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF), à l'exception de la mise en marché des bois qui est gérée via le mécanisme des plans conjoints et relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Ainsi, au niveau provincial, les principales instances gouvernementales impliquées dans la gestion des enjeux liés à la forêt privée sont :

MRNF

Parmi les rôles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF), on peut noter ceux de développer, et de tenir à jour les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées, de proposer des moyens et d'élaborer des outils pour leur mise en œuvre, et de collaborer au régime de protection et de mise en valeur par un soutien technique et par son expertise en tant que partenaire de la forêt privée. De plus, il gère l'octroi du statut de producteur forestier (MRNF, 2011a).

Le MRNF assure aussi la gestion des ressources fauniques par le biais de plans de gestion des grands et des petits gibiers, et l'application des règlements de chasse et pêche. Il est responsable de la reconnaissance des habitats fauniques et des refuges fauniques² en territoire québécois, et de l'application des lois et règlements sur l'habitat du poisson. Par ailleurs, le MRNF est chargé de désigner les espèces fauniques **en situation précaire** et de faire respecter les lois et règlement visant leur protection (CRRNT Estrie, 2009).

² Sur le plan légal, les habitats fauniques ne peuvent être désignés en terre privée, bien que la délimitation desdits habitats fauniques par le MRNF regroupe à la fois les terres publiques et privées. L'application de mesures encadrant l'exploitation de ressources naturelles au sein des habitats fauniques en terre privée ne peut donc se faire que sur une base volontaire. Les refuges fauniques, pour leur part, peuvent être constitués en terre privée avec l'accord du propriétaire et sont encadrés par un règlement constituant leur assise légale.

La loi constitutive du MRNF lui confie l'élaboration et la mise en œuvre de plans et programmes pour la transformation des ressources forestières au Québec, ainsi que pour la recherche et le développement. En tant que gestionnaire des forêts québécoises, ce ministère crée un lien entre la ressource forestière et les activités de première et deuxième/troisième transformation du bois. Ainsi, le MRNF est le principal interlocuteur gouvernemental en matière de développement, d'adaptation et de modernisation des usines de transformation des produits forestiers. Pour assurer l'essor de cette industrie manufacturière et la création d'emplois, le MRNF élabore et met en œuvre des programmes liés à la transformation des produits forestiers. Il favorise en outre, les investissements, le développement technologique, la compétitivité des entreprises et l'expansion des marchés. Le MRNF favorise également la mise en marché des produits forestiers québécois, notamment ceux de haute technicité et de forte valeur ajoutée (MRNF, 2011a).

MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) possède un pouvoir législatif et réglementaire qui influence les activités en forêt par l'entremise de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Le MDDEP est également responsable de la désignation et de la protection d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir au Québec, et de leurs habitats, en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Il exerce aussi son activité dans le domaine de la protection des écosystèmes et de la biodiversité du territoire québécois par le développement d'un réseau d'**aires protégées**, notamment par le biais de réserves naturelles et d'habitats floristiques qui peuvent être créés en terres privées avec l'accord des propriétaires, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (MDDEP, 2009). Cette loi permet également la désignation de paysages humanisés en terres privées, bien que son application soit encore à l'état de projets pilotes à l'heure actuelle.

De plus, le MDDEP peut apporter un soutien technique et une expertise aux propriétaires de boisés et aux intervenants forestiers, notamment en ce qui a trait aux cours d'eau, aux lacs, aux **milieux humides**, et aux espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir.

MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) joue un rôle au niveau du développement de la production acéricole dans les érablières. Il peut également s'impliquer dans l'orientation de mise en valeur des friches (entente tripartite) (CRRNT Estrie, 2010).

La financière agricole du Québec (FADQ), la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) (qui assure l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* - LPTAAQ) et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (qui assure l'application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*) sont toutes sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ, 2010). De plus, le MAPAQ est à l'origine de différentes initiatives dans le domaine agro-forestier, en collaboration directe ou non avec le milieu forestier.

MAMROT

En tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a pour mission d'appuyer l'administration et le développement des municipalités, des régions et de la métropole, jouant un rôle de soutien technique et d'expertise, en plus d'être l'instance responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (qui dicte le contenu des schémas d'aménagement des MRC et des plans d'urbanisme des municipalités) et de la *Loi sur les compétences municipales* (qui dicte, entre autres, la responsabilité des MRC en matière de gestion des cours d'eau) (MAMROT, 2010).

Instances régionales et locales

Aux niveaux régional et local, les principaux organismes (ou instances) impliqués dans la gestion des enjeux reliés à la forêt privée sont présentés ci-dessous.

CRÉ et CRRNT

La Conférence régionale des élus (CRÉ) est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional. On compte 17 CRÉ à travers le Québec, toutes instituées en vertu de la loi 34 (*Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche*) en vigueur depuis le 1er avril 2004. Dans le respect des valeurs régionales et en concertation avec ses partenaires, les CRÉ voient à promouvoir et à stimuler le développement économique, social, culturel et communautaire des régions. La vision régionale est traduite dans un plan quinquennal de développement. Les CRÉ se sont vu confier, entre autres, l'administration du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – volet II (Ruel et Ferland, 2011).

Les Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) ont été instituées par le MRNF et sont sous la responsabilité des CRÉ. Les CRRNT ont pour mission de soutenir et de promouvoir le développement durable des ressources naturelles. Elles constituent des instances régionales de concertation pour les questions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire. À cet effet, elles élaborent, des Plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT).

MRC

La Municipalité régionale de comté (MRC) est une instance régionale située entre le MAMROT et les municipalités locales qui en sont membres. Les MRC sont chargées de la planification de l'aménagement de leur territoire et cette responsabilité est assortie d'un pouvoir d'orientation, de définition des objectifs et d'établissement de normes en cette matière. Le tout se traduit dans le schéma d'aménagement et de développement ainsi que dans le document complémentaire ou les règlements de contrôle intérimaire. Ces documents doivent tenir compte des orientations du gouvernement et regroupent trois volets : la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales (MAMROT, 2010). Les MRC peuvent adopter des règlements permettant de régir une activité sur l'ensemble de leur territoire comme la plantation et l'abattage d'arbres. Elles peuvent aussi contribuer à l'élaboration des règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire et obliger toute municipalité à adopter certaines dispositions via le document complémentaire du schéma d'aménagement.

Municipalités

En milieu privé, le gouvernement a remis aux MRC et municipalités les pouvoirs de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi les instances municipales sont des acteurs importants pour la conservation des milieux naturels et leur mise en valeur. Elles ont des pouvoirs légaux octroyés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, leur permettant de gérer les activités réalisées sur leur territoire. Elles jouent aussi un rôle d'application et de suivi des orientations et règlements de leurs MRC respectives par l'entremise des plans d'urbanisme et des règlements de zonage. Les règlements de zonage permettent de considérer plusieurs aspects connus de la forêt comme des habitats fauniques, des éléments d'intérêts particuliers ou d'autres éléments sensibles à protéger. Les instances municipales possèdent un autre outil qui est la perception de taxes, bien que celui-ci soit moins efficacement utilisé lorsqu'on parle de conservation et d'aménagement forestier. Les municipalités se sont également vu confier des responsabilités sans cesse croissantes en ce qui concerne la protection des cours d'eau, des lacs et des bandes riveraines, la gestion de l'écoulement de l'eau, la prise en compte des milieux humides, la protection du couvert forestier, le contrôle des phytocides, etc.

De plus, le monde municipal a été désigné comme l'un des partenaires de la forêt privée lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 où il s'est engagé à œuvrer à la protection du couvert forestier à l'aide d'outils réglementaires.

Agences de mise en valeur des forêts privées

Les Agences régionales de mise en valeur des forêts privées sont des organismes de concertation à but non lucratif composées de quatre partenaires : les propriétaires de boisés, les industriels forestiers, le monde municipal et le gouvernement du Québec (MRNF, 2011a). Les Agences ont été instituées à la suite du Sommet sur la forêt privée et sont au nombre de 17. Elles ont pour mandat, dans une perspective de développement durable, d'assurer la concertation de la planification et de la mise en œuvre du régime de protection et de mise en valeur des forêts privées. À cet effet, elles élaborent un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de leur territoire qui définit les balises de développement de la forêt privée. De plus, elles soutiennent financièrement et techniquement la protection et la mise en valeur des boisés privés. Les Agences réalisent également des activités de formation et d'information auprès des propriétaires forestiers.

Conseillers forestiers

Les conseillers forestiers sont des experts du domaine de l'aménagement et de l'exploitation des forêts. Ils offrent leur assistance aux propriétaires de boisés pour diagnostiquer l'état de leur forêt et proposer des interventions de mise en valeur afin d'améliorer la productivité de peuplements forestiers et de restaurer des forêts dans un souci de protection de l'ensemble des ressources forestières et d'**aménagement forestier durable**. Il peut s'agir d'un ingénieur forestier ou d'une personne morale qui a à son emploi un ingénieur forestier (un organisme de gestion en commun, un syndicat de producteurs de bois, une firme de consultants).

On distingue un conseiller forestier accrédité au fait qu'il est lié par contrat à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée du territoire où il intervient comme agent de livraison de l'aide à la mise en valeur auprès des producteurs forestiers reconnus.

Industrie forestière

Un industriel forestier est, le plus souvent, un détenteur de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivré par le MRNF. L'industrie forestière a été désignée parmi les quatre partenaires de la forêt privée. Sa participation se traduit, entre autres, par le versement à l'Agence régionale d'une redevance pour chaque mètre cube de bois acheté de la forêt privée de son territoire afin de financer la mise en valeur des forêts privées. L'exploitation et la transformation des produits forestiers génèrent des emplois et créent une importante activité économique pour plusieurs municipalités, encore aujourd'hui, malgré les difficultés du secteur.

Plusieurs industriels forestiers sont regroupés au sein du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ). Le CIFQ est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec. Il représente la majorité des entreprises de sciage résineux, de pâtes et papiers, de cartons et de panneaux (MRNF, 2011a).

Associations forestières régionales

Les Associations forestières régionales sont des organismes privés sans but lucratif dont le mandat vise à éduquer et sensibiliser l'ensemble de la population sur l'aspect bénéfique de l'arbre, de la forêt et de la ressource forestière, tant sur le plan économique, social, qu'écologique, et à informer leurs membres (individus ou corporations) de l'application des nouvelles pratiques dans le milieu forestier, de l'utilisation de la matière ligneuse et des plus récents développements du secteur forestier. Ces Associations forestières interviennent auprès des propriétaires de boisés, des organismes et individus intéressés, et des jeunes. Elles peuvent également encourager des initiatives de conservation ou de mise en valeur des forêts, et participer à des consultations ou événements sur des thèmes en lien avec la forêt (AFCE, 2009; AF2R, 2010). Les Associations forestières régionales sont indépendantes les unes des autres. Elles développent des projets et des outils propres à leurs besoins, et se rencontrent deux fois par année pour unir leurs efforts dans le cadre de représentations politiques faites au niveau provincial (AFCE, 2009).

Organismes de bassins versants

Les organismes de bassins versants (OBV) sont des tables de concertation où siègent tous les acteurs et usagers de l'eau qui œuvrent à l'intérieur d'un même bassin versant. Ce ne sont pas des groupes environnementaux, mais plutôt des organismes de planification et de coordination des actions en matière de gestion de l'eau. Les OBV sont maintenant reconnus dans la Loi 27 (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*). Les OBV prennent en compte tous les bassins versants du Québec méridional et, suite au déploiement de la **gestion intégrée** de l'eau par bassin versant réalisé par le MDDEP en 2009, on compte maintenant 40 OBV sur le territoire (ROBVQ, 2010).

Organismes de conservation de la nature

Les organismes de conservation ont pour mission de conserver, rétablir et mettre en valeur les milieux naturels et leurs **fonctions** écologiques, sociales et économiques avec les propriétaires du territoire, les institutions et les communautés (RMN, 2007).

Par une prise en charge de la conservation d'éléments naturels du territoire, les organismes de conservation contribuent, au Québec, à la création d'aires protégées en milieu privé, un geste complémentaire aux actions des gouvernements. Ils mettent en œuvre un processus qui mène à la conservation de milieux naturels (évaluation des milieux naturels, négociations, obtention d'ententes légales), ils financent leurs opérations, ils organisent des activités d'éducation et de sensibilisation et ils assurent la gestion de sites protégés à perpétuité (RMN, 2007).

Les premiers répondants de la conservation en terres privées sont les propriétaires qui en assument l'intendance. En contrepartie, les organismes de conservation sont soit eux-mêmes propriétaires, soit partenaires avec d'autres propriétaires pour la gestion de ces territoires. Les organismes de conservation ne s'opposent pas à tout développement, mais souhaitent que l'on tienne compte de l'importance de la conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques. Cela passe par la préservation de milieux naturels à perpétuité mais, de plus en plus, ils intègrent dans des territoires protégés certains usages compatibles avec la conservation (RMN, 2007).

La grande majorité des organismes de conservation sont des organismes sans but lucratif (OSBL) et des organismes de bienfaisance constitués en vertu des lois provinciales ou fédérales. Cependant, la conservation des milieux naturels peut également se faire par le biais des Fiducies d'utilité sociale, un nouveau véhicule juridique rendu possible au Québec à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec en 1994 (Girard, 2009).

Autres utilisateurs de la forêt

La forêt n'est pas uniquement utilisée à des fins d'exploitation forestière ou de conservation. Les chasseurs, pêcheurs et trappeurs sont également au nombre des utilisateurs de la forêt privée du Québec méridional, que leurs activités soient traditionnelles, patrimoniales ou sportives.

De plus en plus d'utilisations récréotouristiques se développent également en forêt, notamment par le biais des clubs d'utilisateurs de véhicules tout-terrain ou de motoneiges, des associations de gestion de sentiers récréatifs ou clubs de randonnées pédestres ou équestres, des clubs d'ornithologie ou de personnes intéressées par l'observation de la nature, des adeptes de l'escalade ou du vélo de montagne, des cueilleurs de champignons ou de petits fruits, etc.

2.2.2 Enjeux de la biodiversité forestière et de l'utilisation de la forêt privée

Le Québec méridional abrite la biodiversité la plus riche du territoire québécois. Cette richesse s'illustre de plusieurs façons, notamment par un nombre total d'espèces beaucoup plus important au sud qu'au nord. Ainsi quelque 2 040 espèces végétales et animales ont été inventoriées dans la zone de végétation tempérée comparativement à 1 131 dans la zone boréale et 660 dans la zone arctique (Tardif et al., 2005). De nombreuses espèces s'y trouvent à la limite nord de leur aire de répartition et la totalité des occurrences d'espèces endémiques connues à ce jour au Québec sont situées le long de l'axe du Saint-Laurent ou au sud de celui-ci.

Cette richesse s'exprime également par le nombre élevé de domaines bioclimatiques et d'associations végétales forestières dans le Sud du Québec. Cette riche biodiversité est aussi celle qui subit les pressions anthropiques les plus intenses et celle qui est la plus menacée.

Les enjeux de conservation dans le Québec méridional

Le récent portrait du réseau des aires protégées du Québec fait le bilan de la mise en œuvre de la stratégie québécoise sur les aires protégées entre 2002 et 2009 à l'échelle des provinces naturelles (Brassard et al., 2010). Il détermine jusqu'à quel point le réseau d'aires protégées du Sud du Québec abrite un échantillon représentatif des divers types de milieux physiques et forestiers présents notamment sur la portion la plus méridionale du territoire québécois (provinces naturelles des Basses-terres du Saint-Laurent et des Appalaches). La délimitation de ces deux provinces naturelles ainsi que la répartition des domaines bioclimatiques sur le territoire québécois sont illustrées aux figures 2 et 3 ci-dessous.

Un réseau d'aires protégées présentant des carences importantes

Un réseau d'aires protégées représentatif et bien structuré spatialement est indispensable pour assurer la conservation de la biodiversité de tout territoire. Ainsi, pour l'ensemble de la province naturelle des Appalaches, la superficie en aires protégées n'a progressé que de 4,21% à 4,89% alors que dans les Basses-terres du Saint-Laurent, elle a plus que doublé, passant de 2,22% à 4,50%. Ces pourcentages demeurent cependant bien en deçà de la moyenne nationale de 8,13%, et ce résultat est conséquent avec le contexte de tenure privée et d'utilisation urbaine, agricole et agroforestière du Sud du Québec.

Plus spécifiquement, Brassard et al. (2010) identifient les carences du réseau dans le Sud du Québec, en termes de représentativité et d'efficacité, et les associent à la plaine agricole au sud du Saint-Laurent et au contrefort agroforestier des Appalaches, notamment dans sa portion sud-ouest. Ils constatent ainsi que dans les Appalaches, le couvert feuillu est sous-représenté dans le réseau actuel d'aires protégées alors que dans les Basses-terres du Saint-Laurent, c'est le couvert forestier dans son ensemble qui est faiblement représenté. Le domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul est celui pour lequel le réseau d'aires protégées est le moins développé, comparativement aux autres domaines bioclimatiques. Il est important de noter que, sauf quelques exceptions, les aires protégées abritant des massifs essentiellement forestiers de taille appréciable sont très peu présents au sein du réseau. Les zones humides sont également faiblement représentées dans les Appalaches, alors que les gains faits dans les Basses-terres sont largement attribuables aux habitats fauniques légalement désignés qui en dehors des rives du Saint-Laurent demeurent faiblement représentés. La taille des aires protégées est, sauf quelques rares exceptions, d'une superficie inférieure à 100 km² et l'indice de connectivité y est faible ce qui contrevient à l'efficacité du réseau (Brassard et al., 2010).

Le développement du réseau dans le Québec méridional présente un défi de taille, compte tenu du contexte de tenure privée et d'une utilisation urbaine et agricole plus importante. Il accuse, par le fait même, un retard par rapport aux régions plus nordiques. Brassard et al. (2010) font le constat qu'une stratégie adaptée s'avèrera nécessaire pour améliorer la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires protégées en termes de superficie, de taille et de connectivité. Les carences importantes du réseau d'aires protégées actuel du Québec méridional pourraient être en partie comblées par de nouveaux outils de conservation permettant des activités forestières.

Cible d'aires protégées :

- Le principe général selon lequel il existe une relation entre la superficie occupée par un type d'écosystème et le nombre d'espèces qu'il supporte est à la base de la cible de **12%** en aires protégées établie, à l'origine, par les pays membres de l'UICN lors du Sommet de Rio de Janeiro en 1992 (United Nations, 1987).
- En octobre 2010, le protocole de Nagoya adopté par 193 nations révisait cet objectif à **17%** (Convention sur la diversité biologique, 2011).
- Au Québec, la cible de **8%** fixée en 2002 fut atteinte au printemps 2009; elle était révisée à 12% pour 2015 à l'automne 2009.
- Groves et al. (2003) estiment que conserver de 80 à 90% des espèces requiert de 30 à 40% de la superficie occupée par un écosystème et qu'en deçà du seuil de **20%**, la persistance de plusieurs espèces serait compromise.

Figure 2: Cadre écologique de référence du Québec:
Les provinces naturelles.

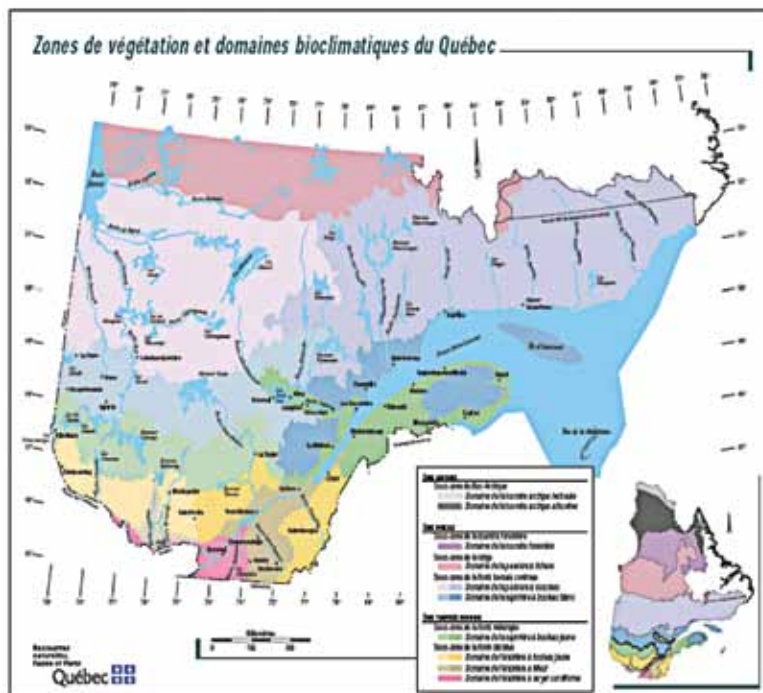


Liste des provinces naturelles

- A: Les Appalaches
- B: Basses-terres du Saint-Laurent
- C: Les Laurentides méridionales
- D: les Laurentides centrales
- E: Plateau de la Basse-Côte-Nord
- F: Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James
- G: Hautes-Terres de Mistassini
- H: Basses collines de la Grande Rivière
- I: Plateau central du Nord-du-Québec
- J: Péninsules d'Ungava
- K: Bassin de la baie d'Ungava
- L: Mont Torngat
- X: Estuaire du golfe du Saint-Laurent

Source: Ministère de l'Environnement, Direction de la conservation
et du patrimoine écologique, février 1999.

Figure 3: Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec
(MRNFP, 2003).



Empreinte humaine et fragmentation

C'est dans le Sud du Québec que l'empreinte humaine se fait le plus sentir. À l'échelle du Québec, les deux provinces naturelles dans lesquelles l'empreinte humaine est la plus élevée sont les Appalaches (62 % du territoire artificialisé ou perturbé par les activités humaines) et les Basses-terres du Saint-Laurent (77,5 % du territoire artificialisé) (Brassard *et al.*, 2010). Les enjeux de la conservation ne se limitent pas à la seule protection de la biodiversité au sens strict (gènes, espèces, écosystèmes) et l'organisation spatiale des écosystèmes naturels joue un rôle déterminant dans la préservation de la biodiversité et des services écologiques qu'elle procure. Ainsi, la taille des habitats est étroitement liée au maintien des populations viables de nombreuses espèces et, pour les espèces à grands domaines vitaux, la capacité de se déplacer sur de vastes territoires est essentielle. Les liens entre les superficies du territoire ayant conservé leurs attributs naturels et les bénéfices indirects sont mieux compris, notamment au niveau des bassins versants en regard du contrôle de l'érosion et des inondations. Par ailleurs, il est de plus en plus admis que les changements climatiques risquent d'affecter les écosystèmes qui soutiennent la vie et que leur résilience et la capacité d'adaptation de plusieurs espèces seront diminuées dans les régions où les milieux naturels auront été détruits ou dégradés. L'étalement urbain, le développement des infrastructures qui l'accompagne et la conversion à des fins agricoles représentent les types d'empiètement particulièrement lourd et de nature irréversible dans la très grande majorité des cas. Ces pressions qui s'exercent sur le Sud du Québec entraînent une **fragmentation** très importante des écosystèmes naturels. Bien que les activités forestières causent une certaine fragmentation, leurs impacts sur les milieux naturels sont nettement moins importants que ceux résultant des activités agricoles ou de l'urbanisation. Un aménagement durable de la forêt peut, en effet, maintenir la connectivité en conservant des corridors boisés dans les régions périurbaines et agricoles ou en préservant la **perméabilité** du couvert végétal dans les régions forestières.

Déboisement dans Lanaudière

Un portrait du déboisement récent, entre les années 1994 et 2008, a été réalisé pour le sud de la région de Lanaudière. Au total, ce sont plus de 5 000 ha de milieux naturels qui ont été déboisés en moins de 15 ans, sur le territoire de cinq MRC, c'est-à-dire environ 10 % des milieux naturels présents lors de la 1^{ère} année de référence de l'étude (Papasodoro, 2010).

En 2008, à l'échelle de la zone d'étude, il ne restait que 24 % de milieux naturels, comparativement à près de 26,5 % durant les années 1990. Selon les lignes directrices d'Environnement Canada (2004), le seuil critique minimum pour le maintien de la biodiversité est de 30 % sur un territoire donné.

Forêts feuillues, forêts matures, forêts exceptionnelles, de plus en plus rares

Doyon et Bouffard (2009) tracent l'évolution de la forêt feuillue depuis la colonisation, et constatent non seulement l'inévitable réduction des superficies forestières résultant de l'activité des colonisateurs, mais encore plus significatives, une diminution importante de la proportion de feuillus tolérants par rapport aux résineux et aux feuillus intolérants, ainsi qu'une perte majeure de la qualité de la forêt feuillue.

Par ailleurs, les forêts du Sud du Québec ayant été les premières à être exploitées et défrichées, il n'est pas étonnant de constater qu'il reste aussi peu que 28 km² de vieilles forêts dans les Basses-terres du Saint-Laurent, soit 0,3% de sa superficie forestière totale (Brassard et al., 2010).

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec reconnaît trois types d'écosystèmes forestiers exceptionnels au Québec (EFE) : la forêt rare, la forêt ancienne et la forêt refuge (Groupe de travail sur les écosystèmes forestiers exceptionnels, 1997). Ces écosystèmes contribuent à maintenir la diversité des espèces qui caractérisent la forêt du Sud du Québec. Sur les terres du domaine de l'État, plus d'une centaine de sites bénéficient d'une protection légale de la *Loi sur les forêts*. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible d'en modifier les caractéristiques. Aucun outil juridique ne permet d'appliquer une protection légale à ces écosystèmes sur terres privées. Dans les Basses-terres du Saint-Laurent, 272 des 303 EFE, soit 84%, sont situées sur des terres de tenure privée alors que dans les Appalaches, ce sont 137 EFE sur 172, soit 62 % (MRNF, 2004).

Milieux humides et espèces de plus en plus menacées

La province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent est aussi celle qui a subi les plus importantes pertes en milieux humides, notamment en raison des activités de remblayage, de drainage et de dragage réalisées à des fins industrielles, urbaines et agricoles. Bouchard et Millet (1993) évaluent que, le long du fleuve Saint-Laurent et de son estuaire, près de 4 000 ha de milieux humides ont subi des modifications physiques entre 1945 et 1976. La situation est particulièrement critique dans la plaine de Montréal où Champagne et Melançon (1981) estiment que plus de 80 % des milieux humides ont disparu depuis le début de la colonisation. Dans cette même région, plus de la moitié des 20 000 ha de tourbières recensés sont exploités à des fins agricoles et la majorité partiellement drainés (Conseil consultatif des réserves écologiques, 1986). La pression exercée sur ces milieux humides continue d'être considérable.

Selon Tardif et al. (2005), on compte 375 plantes vasculaires et 67 animaux vertébrés en situation précaire au Québec dont 306 pouvant être affectées par des activités d'aménagement forestier (MRNF, 2004). La majorité de ces **espèces en situation précaire se trouve dans le Sud du Québec**. Plus des deux tiers (69,5 %) sont en déclin et environ le tiers d'entre elles n'ont aucune occurrence dans le réseau des aires protégées.

Les enjeux du maintien et de la mise en valeur de la forêt privée

Depuis 2005, l'industrie forestière de la transformation traverse des moments difficiles et montre une fragilisation attribuable à des facteurs exogènes, tels un marché concurrentiel très compétitif, une augmentation de la devise canadienne, ainsi qu'une crise économique et financière qui réduit le pouvoir d'achat et la consommation des produits forestiers. S'ajoutent à cette liste des facteurs endogènes liés à l'efficacité et à l'efficience qui touchent la productivité des usines (CRRNT Estrie, 2009). Toutefois, des signes de reprise sont perceptibles, notamment le retour des profits pour les entreprises, le prix des produits forestiers qui semble se stabiliser, le développement de nouveaux produits et la forte demande en matières premières de la Chine et des pays émergents (SPBE, 2011). De plus, les orientations gouvernementales de lutte contre les changements climatiques et de limitation des émissions de CO₂ par une utilisation accrue du matériau bois devraient permettre de soutenir l'industrie forestière et la demande en matière ligneuse.

Espèces menacées ou vulnérables dans le milieu forestier (MRNF, 2004) :

- 14 esp. d'arbres
- 21 esp. d'arbustes
- 270 esp. de plantes herbacées
- 2 esp. de poissons
- 6 esp. d'amphibiens
- 3 esp. de tortues
- 3 esp. de reptiles
- 9 esp. d'oiseaux
- 15 esp. de mammifères

L'industrie forestière est importante en Estrie où elle représente près de 6 700 emplois directs reliés à la transformation du bois. Ce secteur fournit 18 % des emplois manufacturiers et regroupe 25 % des entreprises régionales.

L'Estrie est la région où il se consomme le plus de bois feuillu au Québec (près de 25% de la consommation québécoise) (CRRNT-Estrie, 2009).



La forêt privée a l'avantage d'occuper les sols les plus fertiles de la province, d'être sillonnée par un réseau routier bien développé et d'être située à proximité des usines de transformation, des marchés et des zones habitées. Malgré sa superficie relativement restreinte, elle fournit actuellement près de 20 % des besoins totaux en fibre des usines de transformation (OIFQ, 2009). Dans le contexte d'intensification de l'aménagement forestier, l'importance de la forêt privée, la reconnaissance de son potentiel et l'acceptabilité sociale de l'aménagement forestier en zone habitée seront incontournables, d'autant plus que les 30 dernières années de travaux de mise en valeur en forêt privée ont permis d'augmenter la productivité de ces dernières (CRRNT Estrie, 2009). Outre son apport socio-économique, les attentes envers la forêt privée sont également importantes en matière de protection de l'environnement, de la biodiversité et des fonctions écologiques des écosystèmes forestiers.

Les préoccupations environnementales ont pris beaucoup d'importance depuis la dernière décennie par rapport à la production de matière ligneuse, autant pour les propriétaires eux-mêmes que pour la population en général. Les travaux sylvicoles impliquant une récolte de bois sont certainement les activités forestières qui touchent une corde sensible auprès d'une majorité. Aussi, les propriétaires de boisés désirent valoriser d'autres usages de la forêt. Un désintéressement envers l'aménagement forestier est perceptible de la part de certains propriétaires. Les organisations qui accompagnent les propriétaires doivent adapter leurs pratiques et leurs approches afin de répondre aux besoins changeants de leur clientèle (OIFQ, 2009). À cet effet, les activités de mise en valeur en forêt privée doivent davantage prendre en compte toutes les ressources du milieu et considérer les enjeux écologiques identifiés à l'échelle régionale.

Selon Doyon et Bouffard (2009), l'historique de l'utilisation et de l'exploitation de la forêt au Québec a eu d'importantes répercussions sur les attributs des écosystèmes forestiers. Varady-Szabo et al. (2008) décrivent ces enjeux écologiques en termes de :

- 1) diminution des proportions de forêts mûres et surannées;
- 2) raréfaction de certaines formes de bois mort;
- 3) simplification des structures internes des peuplements;
- 4) modification de la composition végétale des forêts (raréfaction de certaines essences ou envahissement par d'autres);
- 5) modification de l'organisation spatiale des forêts.

La stratégie d'aménagement durable des forêts³ (en cours d'élaboration) devrait officialiser l'approche de l'aménagement écosystémique pour l'ensemble des forêts, autant celles de tenure privée que publique.

Non seulement, les stratégies d'aménagement de la forêt privée doivent intégrer les multiples ressources des boisés afin de rencontrer du succès auprès des propriétaires, mais elles doivent également répondre aux attentes de la collectivité en termes de services écologiques rendus. Les intervenants du milieu forestier se heurtent à un manque d'information, notamment pour être en mesure d'identifier les éléments particuliers de biodiversité sur le terrain et les mesures d'atténuation à mettre en place. De plus, le propriétaire qui applique des mesures de protection de la biodiversité forestière n'est éligible qu'à une compensation minimale et doit assumer la majeure partie des pertes associées à de telles pratiques. Enfin, la lourde responsabilité d'aménager la forêt pour la protection de la qualité de l'eau, des sols, de la faune ou du paysage, entre autres, ne peut pas être assumée uniquement par les propriétaires de boisés. La résultante de l'adoption de nouvelles pratiques forestières bénéficiant au bien-être commun, il serait légitime que la collectivité accepte et appuie la mise en place de mécanismes compensatoires pour soutenir les propriétaires de boisés dans leurs activités de mise en valeur.

La valeur foncière des propriétés a connu et connaît toujours une hausse importante. La valeur marchande des lots boisés ne fait pas exception. L'achat de lots boisés par de nouveaux retraités souhaitant s'établir en milieu rural ou des citoyens désirant une maison secondaire a fait augmenter la valeur marchande des boisés, tout comme les individus ou les sociétés à la recherche de placements

³ La stratégie d'aménagement durable des forêts est l'une des pièces maîtresses du nouveau régime forestier du Québec qui sera mis en application dès 2012, selon les modalités établies dans le règlement d'aménagement durable des forêts, et en accord avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chap. A-18.1) adoptée en mars 2010.

fonciers. Les régions à caractère récréotouristique ou situées à proximité des grands centres urbains sont fortement sollicitées par cette clientèle. Cet engouement entraîne inévitablement une hausse de la valeur des surfaces boisées ainsi qu'une augmentation des taxes foncières des propriétaires forestiers. Le montant du capital à investir pour acquérir un boisé peut s'avérer prohibitif pour des jeunes de la relève, à moins de bénéficier du transfert du boisé familial. Quant aux nouveaux propriétaires, leur intérêt à posséder une propriété forestière n'est pas nécessairement associé à sa mise en valeur à des fins de production. Les terres forestières situées en zone non agricole sont soumises à une spéculation encore plus importante, et il peut sembler plus attrayant financièrement, pour un propriétaire forestier, de vendre son boisé à des fins de développement immobilier que de continuer à y effectuer des travaux d'aménagement. Bref, la hausse de la valeur foncière réduit la rentabilité d'exploitation d'une entreprise forestière, augmente la spéculation et diminue l'occupation dynamique des territoires ruraux. Dans le contexte particulier de la mondialisation, les bois et les produits forestiers doivent se démarquer sur les marchés, alors que la compétition est vive. La certification forestière, qui est un processus d'évaluation indépendante de la gestion forestière et environnementale selon des standards reconnus internationalement, permet de soutenir cet objectif. La certification forestière est de plus en plus exigée par les marchés et les détaillants afin d'obtenir une garantie que les produits proviennent de forêts aménagées de façon durable et responsable. Dans un tel contexte, la forêt privée a tout avantage à certifier le maximum de superficies forestières de manière à maintenir ses parts de marché et à répondre à une éventuelle croissance de la demande. Des démarches de certification en forêt privée ont été couronnées de succès et d'autres sont en voie de l'être. Les propriétaires forestiers engagés dans la certification forestière pourront bénéficier d'un appui non négligeable en matière d'acceptabilité sociale de leurs pratiques forestières. Cependant, des efforts continus doivent être investis afin de convaincre davantage de propriétaires à adhérer volontairement au processus de certification afin que la forêt privée se démarque dans cette nouvelle tendance de consommation responsable et éthique.

La forêt privée du Québec n'échappe pas au constat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la situation des forêts dans le monde (FAO, 2010). Globalement, les perspectives qui attendent les producteurs forestiers dans les années à venir ne laissent présager une croissance du secteur que si elle est accompagnée de mutations majeures. L'avenir du secteur forestier réside dans la force des partenariats entre les communautés locales, les gouvernements et le secteur privé, afin de maximiser la valeur de la forêt pour tous (IUCN, 2011).

La nécessité d'outils combinant conservation et activités forestières

Le fait que le Sud du Québec présente les écosystèmes les plus riches de la province, notamment en termes d'espèces en situation précaire, et qu'il subisse les pressions de développement les plus importantes, rend l'élaboration de nouveaux outils de conservation adaptés à cette portion de territoire d'autant plus nécessaire.

En raison des difficultés inhérentes à la création d'aires protégées de grande superficie dans le Sud du Québec, au maintien, voire au rétablissement du couvert forestier (tant à des fins de conservation stricte qu'à des fins d'utilisation durable des ressources forestières), au désengagement des propriétaires de boisés privés et à la crise que traverse présentement le secteur forestier, l'urgence de développer de nouveaux concepts et de nouveaux outils mieux adaptés à la réalité sur le terrain paraît évidente.

Le maintien du couvert forestier résultant de l'implantation de ces outils, en plus de contribuer à maintenir la connectivité et la perméabilité des milieux naturels, présenterait également de multiples avantages. On peut notamment citer le maintien de la qualité de l'eau des bassins versants, la résilience des écosystèmes face aux perturbations naturelles et anthropiques (incluant les changements climatiques) et le maintien des nombreux **services écologiques** rendus par les écosystèmes naturels. De plus, l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) reconnaît plusieurs catégories d'aires protégées dans lesquelles les interventions humaines sont possibles (notamment les catégories : IV – Aire gérée pour l'habitat et les espèces; V – Paysage terrestre ou marin protégé; VI – Aire protégée de ressources naturelles gérées), et qui seraient applicables à ces nouveaux outils de conciliation entre conservation et foresterie (Dudley, 2008).

3 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

La forêt joue plusieurs rôles environnementaux, entre autres, la protection des sols, la régulation du système hydrique, l'absorption des gaz à effet de serre, la régulation du climat, la conservation de la biodiversité et, finalement, elle a un rôle de filtre biologique. Du point de vue écologique, les boisés représentent les derniers habitats pour la faune et la flore forestière du territoire. Ils sont essentiels au maintien de la diversité biologique, et procurent des aires de reproduction, d'alimentation, d'abri et de repos pour plusieurs espèces de plantes et d'animaux. Certaines espèces en situation précaire y trouvent refuge. Les écosystèmes forestiers peuvent former des corridors plus ou moins continus qui favorisent le déplacement et la dispersion des espèces; ils assurent la connectivité entre les populations et les échanges génétiques; peuvent représenter des zones tampons autour des aires protégées; et constituent un élément unique et essentiel des paysages naturels québécois.

Les différents éléments à prendre en compte dans la protection de la biodiversité forestière en terres privées au Québec incluent : les grands massifs forestiers, les **écosystèmes forestiers exceptionnels**; les forêts matures, les milieux aquatiques, humides et riverains; les habitats fauniques et floristiques, et les sites d'intérêt faunique et floristique; les espèces menacées ou vulnérables. Il est également important de considérer les processus qui maintiennent ces éléments, qui contribuent à la conservation du sol et de l'eau et qui procurent des services écologiques (Limoges, 2009).

Tableau 2. Catégories de services écologiques (Limoges, 2010)

Services de régulation	Services d'approvisionnement	Services ontogéniques	Services socioculturels
Régulation du climat	Nourriture	Développement du système immunitaire	Spiritualité
Réduction des maladies, des déprédateurs et des odeurs	Eau douce	Épanouissement humain	Récréation et tourisme
Purification de l'eau et de l'air	Combustible		Esthétisme
Contrôle de l'érosion et des inondations	Fibre		Éducation et inspiration
Pollinisation	Espèces ornementales		Sens d'appartenance
Dispersion des semences	Animaux de compagnie		Patrimoine culturel
	Éléments biochimiques		
	Ressources génétiques		

3.1 DANS LA PRATIQUE FORESTIÈRE

3.1.1 Principaux outils législatifs applicables à la forêt privée québécoise

Au Québec, l'application de la mise en valeur de la forêt privée est régie par un certain nombre de lois qui s'appliquent au propriétaire privé.

Tableau 3 : Principaux outils législatifs applicables à la forêt privée (adapté de Seto et al., 2011)

Lois, Règlements et Politiques	Instances responsables
Code civil du Québec	Gouvernement du Québec
Loi sur les forêts	MRNF
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	MDDEP
Loi sur la qualité de l'environnement	
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	MAMROT
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	MAPAQ et CPTAAQ
Règlement sur la protection des forêts	SOPFEU, SOPFIM
Règlements de contrôle intérimaire, règlement de zonage et règlements municipaux	MRC et municipalités

3.1.2 Principaux outils et programmes applicables au domaine de la foresterie

Outils :

Schémas d'aménagement et de développement, documents complémentaires et règlements de contrôle intérimaire (RCI)

Le schéma d'aménagement et de développement du territoire est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC). C'est un outil de connaissances facilement accessible par les élus et les citoyens portant sur les problèmes particuliers et les principales caractéristiques socio-économiques et physiques du territoire d'une MRC. On y retrouve une vision stratégique du développement durable, les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations du territoire, le périmètre d'urbanisation, les contraintes particulières, les infrastructures et les règles d'aménagement et de développement à respecter (Ruel et Ferland, 2011).

Un règlement de contrôle intérimaire (RCI) peut être adopté par une MRC afin de protéger le couvert forestier (plantation et abattage d'arbres ainsi que déplacement d'humus), de mettre en application les mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, ou encore tout élément sous la juridiction des MRC. Un RCI prend fin lorsque les dispositions de celui-ci sont intégrées au schéma d'aménagement. Les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des normes plus sévères que celles établies par les MRC. Par exemple, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer de la plantation, de l'abattage d'arbres ainsi que le déplacement d'humus. Ce certificat d'autorisation est un outil administratif de contrôle préventif de l'utilisation du territoire qui a pour but d'assurer que les règlements municipaux en matière d'urbanisme sont respectés (Seto et al., 2011).

Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT)

Le PRDIRT se veut la vision régionale intégrée du développement et la conservation des ressources naturelles et du territoire, tout en considérant leur contribution au développement durable des régions. Sa principale valeur ajoutée vient de l'approche d'intégration des thèmes traités qui peuvent inclure : forêt, faune, eau, territoire, mines et énergie, dans une optique de vision régionale intégrée (CRRNT de l'Estrie, 2011). Le contenu du PRDIRT résume donc l'approche souhaitée par la région au sujet des ressources naturelles présentes sur son territoire. L'aboutissement de ce plan devra également conduire à l'identification des zones sensibles ou à haute valeur de conservation ou de développement. Le PRDIRT est un outil important pour les travaux des CRRNT. Il s'exprime en termes d'orientations, d'objectifs, de priorités et d'actions. Le contenu des PRDIRT de première génération doit être considéré comme évolutif et itératif (CRRNT de l'Estrie, 2011).

Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV)

Les Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) sont des documents régionaux, élaborés par les Agences de mise en valeur des forêts privées. Ils sont destinés aux décideurs et intervenants forestiers régionaux. Un PPMV est le résultat d'une démarche de planification concertée entre les propriétaires de lots boisés, l'industrie forestière, le monde municipal et le MRNE. Il vise essentiellement à établir et à instaurer des règles de gestion forestière durable à l'échelle régionale, tout en confirmant l'engagement des partenaires dans la mise en application de ces principes et règles. Le PPMV dresse un portrait de la forêt privée de la région concernée et de ses ressources, dégage des problématiques, fixe des objectifs régionaux de protection et de mise en valeur et suggère des moyens dans le but d'atteindre les objectifs retenus (AMFE, 2005). Il offre, aux propriétaires forestiers et aux divers intervenants, une référence de planification et de gestion des ressources du territoire de la forêt privée. Les PPMV sont conçus dans le respect des schémas d'aménagement et de développement des MRC.

Plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Plan d'aménagement forestier (PAF) s'applique à l'échelle de la propriété. C'est l'outil de connaissances et de gestion du propriétaire forestier; il est valide pour une période de 10 ans. Il permet au propriétaire de mieux connaître son boisé et l'aide à planifier ses travaux forestiers dans une perspective de développement durable. Le PAF comprend notamment les objectifs de production (de matière ligneuse, acéricole, faunique, **récréative**, etc.), une description des peuplements, une cartographie du boisé et des milieux sensibles, ainsi qu'une identification des travaux de protection et d'aménagement à effectuer. Le PAF peut aussi être un pré-requis à l'obtention du certificat d'autorisation pour abattage d'arbre exigé par une municipalité.

Plan d'aménagement forêt-faune (PAFF)

Le Plan d'aménagement forêt-faune (PAFF) constitue l'outil de tout propriétaire de boisé intéressé à concilier la production de matière ligneuse avec la protection ou la mise en valeur du potentiel faunique de sa propriété. Son contenu s'apparente à celui du PAF mais renferme en plus de l'information pertinente sur les habitats fauniques (Ruel et Ferland, 2011). Il permet au propriétaire d'augmenter ses connaissances, tant au niveau forestier que faunique, et d'améliorer sa prise de décision dans la gestion de son boisé.

Certification forestière

L'intérêt croissant porté aux problèmes sociaux et environnementaux constitue un défi sans précédent pour l'industrie forestière et, par répercussion, pour l'ensemble des propriétaires forestiers. Ceci a donné lieu à des exigences nouvelles du point de vue des pratiques d'exploitation forestière et contraint les producteurs à tenir compte des aspects sociaux et environnementaux de leur activité (FAO, 2010).

La certification forestière est un processus volontaire d'encadrement qui vise à démontrer que les entreprises qui l'adoptent aménagent les forêts et utilisent les ressources forestières sur un territoire donné selon des principes d'aménagement durable des forêts.

Il existe plusieurs normes de certification, dont trois largement répandues au Canada :

- le *Forest Stewardship Council* (FSC, 2006),
- la norme CAN/CSA-Z809 d'aménagement forestier durable de l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (CSA, 2002),
- et le *Sustainable Forest Initiative Standard* (SFI, 2005).

Leur but est de promouvoir une gestion forestière responsable d'un point de vue environnemental (respect des écosystèmes), socialement bénéfique (respect des communautés locales et autochtones) et économiquement viable. Ces normes comprennent des vérifications indépendantes réalisées par des tiers, renforcent les pratiques de base en matière de saine gestion des forêts, et visent au-delà de la simple production de bois en assurant une certaine conservation de la diversité biologique. La certification FSC est probablement la plus applicable au contexte des forêts privées du Québec, et la plus communément adoptée (FSC, 2006) que ce soit par des individus, des groupements forestiers, de grandes entreprises ou même des syndicats de producteurs de bois (ex. Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie) (Lajeunesse, 2010).

Forêts à haute valeur de conservation (FHVC)

À l'origine, le concept de forêt à haute valeur de conservation a été développé par le *Forest Stewardship Council* (FSC) dans le cadre de l'attribution de la certification forestière par des compagnies forestières (voir annexe 2). Parmi les principes qui sous-tendent la certification FSC, le principe No 9 des standards de certification FSC est énoncé comme suit :

«Maintien des forêts de haute valeur pour la conservation - Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent maintenir ou améliorer les attributs qui définissent ces forêts. Les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation doivent prendre en compte le principe de précaution.»

Bien que développé au départ pour la certification FSC, le concept des FHVC est de plus en plus utilisé par des compagnies forestières, de grands producteurs forestiers, des aménageurs du territoire et des organismes de conservation (Corridor appalachien, 2008a).

Tableau 4 : Normes de certification propres à la foresterie (source : MRNF, 2011b)

Logo			
Organisme responsable	<i>FSC international</i>	<i>American Forest & Paper Association</i>	<i>Association canadienne de normalisation</i>
Application	Internationale	Aux États-Unis et au Canada (avec accord de licence)	Au Canada
Entrée en vigueur	Depuis 1993	Depuis 1994	Depuis 1996
Fondements	10 principes 56 critères universels d'aménagement forestier durable Indicateurs et moyens de vérification nationale et régionale	20 objectifs de foresterie durable reconnus 38 mesures de performance 115 indicateurs	6 critères du Conseil canadien des ministres des forêts 17 éléments CSA d'aménagement forestier durable 35 indicateurs de base Valeurs, objectifs, indicateurs et cibles

Plan directeur de l'eau

Les organismes de bassins versants ont pour mandat principal de promouvoir la gouvernance et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et de rassembler, à des fins de concertation, les différents acteurs concernés par la gestion intégrée de l'eau. Le Plan directeur de l'eau (PDE) présente l'information nécessaire à la compréhension des problèmes d'ordre hydrique et d'environnement du bassin versant. On y retrouve aussi les orientations à suivre et les interventions à appliquer pour assurer la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques (Roy et al. 2009).

Cahier de planification intégrée des ressources (projet pilote)

Le Cahier de planification intégrée (CPI) est un ouvrage produit dans le cadre du programme d'aménagement intégré des ressources par sous-bassin versant, géré par la Fondation de la Faune du Québec (FFQ). Il vise à améliorer la compréhension des principaux enjeux dans les sous-bassins du territoire. Il s'adresse aux propriétaires, aux conseillers techniques, aux municipalités, aux gestionnaires et décideurs du territoire, afin de favoriser des choix judicieux en matière de protection et d'aménagement du territoire. Le cahier comporte une gamme de cartes et de tableaux qui fournissent diverses informations et observations concernant les écosystèmes à l'intérieur du sous-bassin. Il suggère de plus une série d'interventions qui devraient être traitées de façon prioritaire de manière à améliorer globalement les différentes ressources et ce, pour le plus grand bénéfice de la collectivité. Ce programme est en phase de projet pilote, et sept sous-bassins versants au Québec sont dotés d'un CPI (Ruel et Ferland, 2011).

Guides de bonnes pratiques et autres

Plusieurs guides sont disponibles pour informer, sensibiliser ou éduquer les propriétaires forestiers, y compris le Guide des saines pratiques forestières en forêt privée, élaboré par le Syndicat des producteurs de bois du Québec (Paquet et Groison, 2003), le Guide du propriétaire forestier (SPFRQ, 2006), etc. De nombreuses fiches techniques sont également mises à la disposition des propriétaires et gestionnaires forestiers, notamment par le biais des Associations forestières et des Syndicats de producteurs de bois.

Les MRC et municipalités disposent également de guides contenant des outils adaptés tant pour la foresterie que pour la conservation. Par exemple, le Guide des bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, publié par le MAMROT, présente les stratégies d'aménagement participant à la consolidation de la biodiversité en milieu urbanisé (Boucher et Fontaine, 2010).

Programmes gouvernementaux susceptibles d'avoir un impact sur les écosystèmes forestiers :

Le **Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées**, élaboré par le MRNF et administré par les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée, permet d'offrir aux producteurs forestiers reconnus une aide financière et technique pour la réalisation d'activités forestières. Ces activités comprennent l'élaboration de plans d'aménagement forestier (PAF), la réalisation de travaux sylvicoles (technique et exécution), les services techniques et les visites conseils. Le programme est financé par le MRNF, l'industrie forestière et les producteurs forestiers (MRNF, 2011d).

Le **Programme d'investissements sylvicoles** est élaboré par le MRNF (MRNF, 2011d) et administré par les Agences régionales. Il vise principalement à augmenter les rendements forestiers à moyen et à long terme par des travaux d'aménagement additionnels à ceux déjà prévus dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Ce programme s'adresse aux producteurs forestiers reconnus. Il couvre les aspects techniques et l'exécution des travaux sylvicoles. Les travaux admissibles incluent la réhabilitation des peuplements feuillus et mixtes, et l'application d'une **sylviculture** intensive sur des sites à fort potentiel ligneux, incluant l'éclaircie commerciale dans les peuplements résineux et feuillus. Le financement de ce programme provient du MRNF, du gouvernement fédéral et des propriétaires.

Le **Programme de remboursement des taxes foncières** (MRNF, 2011d), administré par le ministère du Revenu du Québec, peut bénéficier aux producteurs forestiers. Il vise à mettre en valeur les boisés privés par des travaux sylvicoles et peut permettre à un propriétaire de boisé de recevoir un crédit d'impôt équivalent à 85% du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires). Il faut avoir le statut de producteur forestier reconnu par le MRNF pour bénéficier de ce remboursement (Seto et al., 2011). De plus, pour être éligible à ce programme, le producteur forestier reconnu doit avoir fait sur sa propriété enregistrée des travaux de mise en valeur dont le coût est égal ou supérieur au montant des taxes foncières. Il n'est pas nécessaire que les travaux soient réalisés par le producteur lui-même, toutefois, depuis 1997, les travaux doivent faire l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier (MRNF, 2011d).

Le **Programme de financement forestier**, administré par la Financière agricole du Québec (FADQ), a pour but d'appuyer financièrement les producteurs forestiers lors de l'acquisition de lots boisés, d'équipement, la réalisation de travaux, etc. (FAQ, 2011; MRNF, 2011d).

Le **Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II**, administré par les Conférences régionales de élus (CRÉ), peut bénéficier à des organismes ou individus. Il vise à favoriser la réalisation d'activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier. Le Volet II de ce programme fait actuellement l'objet d'une révision (MRNF, 2011d).

Le **Programme Forêt-Faune** sous la gestion de la Fondation de la faune du Québec (FFQ), vise à favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources sur terres privées. Ce programme vise à mieux informer les propriétaires et à les soutenir techniquement au sujet de l'aménagement et de la conservation des ressources forestières et fauniques que leurs boisés supportent (FFQ, 2009). Les organismes légalement constitués qui sont en relation directe avec les propriétaires forestiers (syndicats de producteurs de bois, OGC, conseillers forestiers et Agences) sont admissibles au programme. Il est constitué de trois volets :

- Le volet « Plan d'aménagement forêt-faune » (PAFF) vise à favoriser la prise en compte de l'aménagement de la faune dans les plans d'aménagement forestier (FFQ, 2009a). Ce volet s'arrime au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, en fonction des modalités relatives des plans d'aménagement forestier. L'aide financière accordée est issue d'un partenariat entre la FFQ et des partenaires régionaux (Agences, Volet II, etc.)(FFQ, 2009);
- Le volet « Ravages de cerfs » vise principalement à maintenir - sinon améliorer - la qualité de l'habitat du cerf de Virginie, à sensibiliser les propriétaires au potentiel de leurs boisés en tant qu'habitats fauniques (MRNF, 2011d) et à les aider à le mettre en valeur (FFQ, 2009). Le programme est réservé aux ravages admissibles. L'aide financière versée par la FFQ s'ajoute à celle du programme d'aide des Agences régionales ou du programme Volet II;

- Le volet « Milieux humides » vise à sensibiliser les propriétaires à l'importance de protéger les milieux humides forestiers grâce à des projets de **conservation volontaire** (FFQ, 2009a). Outre les organismes en lien direct avec les propriétaires, les organismes de bassins versants, les conseils régionaux en environnement et les regroupements de chasseurs et pêcheurs sont admissibles au dépôt de projets (FFQ, 2009).

Le **Programme d'aménagement intégré par sous-bassin versant** de la Fondation de la faune du Québec (FFQ) a permis d'implanter sept projets pilotes financés sur une période de cinq ans (FFQ, 2009b). Ce programme vise à favoriser l'implantation, à l'échelle du sous-bassin versant, d'une approche globale d'aménagement intégré des ressources (forêt, faune, etc.) qui facilitera le développement durable de la forêt privée. Pour être admissibles, les organismes légalement constitués doivent être en relation directe avec des propriétaires de boisés privés (groupements forestiers, syndicats de producteurs de bois, conseillers forestiers accrédités, fédérations régionales de l'UPA, Agences de mise en valeur, etc.). La mise en œuvre de ce programme se réalise en partenariat avec les autres programmes forestiers.

3.1.3 État actuel de la prise en compte de la biodiversité dans la foresterie

Écosystèmes forestiers exceptionnels

En 1996, un groupe de professionnels et de contractuels au ministère des Ressources naturelles (MRN) décide de former un Groupe de travail sur les écosystèmes forestiers exceptionnels. L'objectif de ce groupe de travail consistait à procéder à l'inventaire de forêts particulières représentant une biodiversité remarquable. Les travaux réalisés ont d'abord permis de définir la notion d'**écosystème forestier exceptionnel** (EFE) ainsi que les critères permettant d'identifier ces forêts. La réalisation de travaux de caractérisation sur le terrain a par la suite mené à l'octroi du statut de reconnaissance pour les sites correspondant aux critères définis (Groupe de travail sur les écosystèmes forestiers exceptionnels, 2000). Le ministère des Ressources naturelles (maintenant le MRNF) par le biais de son Groupe de travail sur les EFE, assure depuis, le processus d'identification, de validation et de reconnaissance des EFE à l'échelle provinciale ainsi que la mise à jour des données sur ces écosystèmes forestiers, tant en forêt publique que privée.

Bien que les EFE situés en territoire public soient protégés par la loi, il en va autrement pour ceux situés en territoire privé. La conservation de ces écosystèmes vient d'abord d'une volonté du propriétaire, bien que celui-ci puisse être accompagné dans ses actions de prise en compte d'EFE par des organismes locaux ou régionaux (AFM, 2011).

Protection des milieux aquatiques, humides et riverains

La Loi sur la qualité de l'environnement et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP permettent une protection des milieux aquatiques, humides et riverains. Plusieurs MRC et municipalités ont également adopté des affectations, des règlements de zonage ou d'urbanisme garantissant un certain statut de protection à ces milieux, en restreignant les usages permis dans les zones aquatiques, les milieux humides et les bandes riveraines.

Protection des habitats fauniques

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et les règlements auxquels elle renvoie, définissent onze types d'**habitats fauniques désignés** (voir annexe 1) et le MRNF est responsable de leur identification. En terres publiques, cette identification amène un lot de mesures, principalement décrites au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, visant avant tout le maintien des attributs de l'habitat faunique. Des activités d'exploitation diverses (comme l'exploitation forestière) y sont permises selon des modalités décrites, mais certaines aires de confinement du cerf de Virginie ont également fait l'objet d'un plan d'aménagement distinct qui doit être respecté lors des planifications stratégique, tactique et opérationnelle (CRRNT Estrie, 2009).

En terre privée, les obligations ou mesures de protection rattachées aux habitats fauniques identifiés dépendent uniquement de la volonté des propriétaires et de la réglementation des MRC qui s'en prévalent. Par exemple, si la forêt se situe en partie ou en totalité dans une grande aire de confinement du cerf de Virginie (> 250 ha), des contraintes peuvent être imposées aux pratiques forestières par la MRC. Il est notamment possible de requérir le maintien d'essences résineuses dans ces territoires, afin de procurer du couvert et des aliments pour les cerfs, et d'encourager la récolte hivernale à petite échelle, car elle produit des débris ligneux comestibles au sol qui sont recherchés par les cerfs. De plus, les propriétaires forestiers doivent obtenir une autorisation pour exécuter des travaux dans l'habitat du poisson, pourvu que le cours d'eau soit public, ce qui peut s'apparenter à une certaine forme de protection des milieux humides (Seto et al., 2011).

Espèces menacées et vulnérables

Le gouvernement du Québec a adopté, en 1989, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, dont les objectifs sont :

- d'empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- d'éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables;
- d'assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- de rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- d'éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

Cette loi provinciale permet également de déterminer les caractéristiques des habitats des espèces désignées et de mettre en place des mesures de protection⁴ (bien que les bénéfices en terres privées soient souvent moins évidents). Les espèces qui figurent sur cette liste reçoivent une attention particulière.

Les objectifs de la *Loi sur les espèces en péril* (adoptée en 2002, au niveau fédéral) sont similaires à ceux de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* applicable au Québec, mais sont assortis d'une série de mesures applicables partout au Canada. Certaines de ces mesures établissent la manière dont les paliers de gouvernement, les organisations et les particuliers travaillent ensemble, tandis que d'autres prévoient un processus d'évaluation de la situation de ces espèces en vue d'assurer leur protection et leur rétablissement (Environnement Canada, 2010).

Conservation du sol et de l'eau

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), sous la responsabilité du MDDEP, vise à assurer la protection de l'environnement, dont l'eau et les sols. Elle s'applique notamment par un régime d'autorisation concernant, entre autres, tous projets, constructions ou travaux susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement en milieu terrestre, incluant les rives et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau ou tous projets entrepris dans le littoral des cours d'eau et des lacs ou dans les étangs, marais, marécages et tourbières. La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* est, quant à elle, une politique gouvernementale qui s'applique à l'ensemble des lacs et des cours d'eau du territoire québécois, ainsi qu'aux rives et aux milieux humides qui y sont associés, incluant les plaines inondables et leurs littoraux. Cette *Politique* énonce des normes minimales visant à assurer la protection de ces milieux naturels. Elle prévoit notamment la conservation de bandes riveraines de protection et définit les usages, travaux, constructions ou activités qui peuvent faire l'objet d'un permis municipal au sein de ces milieux, dans leurs plaines inondables ou sur leurs rives.

La situation en Estrie : L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie s'est engagée à ne financer aucune activité d'aménagement pouvant altérer ou détruire l'habitat d'espèces à statut précaire. L'engagement des propriétaires forestiers certifiés FSC, ou en voie de le devenir, est similaire à celui de l'Agence et prévoit une protection des sites d'occurrence ou des habitats identifiés d'espèces fauniques menacées ou vulnérables.

L'une des problématiques rencontrées, concernant les occurrences fauniques et floristiques du CDPNQ, est l'absence de mise à jour des données répertoriées. En effet, de nombreuses occurrences historiques n'ont fait l'objet d'aucun suivi. Les intervenants sur le terrain manquent de connaissances quant à l'identification des espèces et très peu de ressources sont disponibles à cet effet. (CRRNT Estrie, 2010).

⁴ Au Québec, 13 espèces fauniques bénéficient de mesures de protection particulières de leur habitat (ex. zones de protection établies dans l'habitat de la tortue des bois, et à l'intérieur desquelles les activités forestières doivent respecter certaines conditions afin de ne pas contraindre les tortues dans leurs déplacements et de conserver un habitat optimal pour celles-ci) (MRNF, 2011e). Des mesures spéciales de protection d'habitats ou de populations ont également été mises en place pour 55 espèces floristiques (ex. quatre habitats de l'arisème dragon et deux habitats de la carmantine d'Amérique sont protégés) (MDDEP, 2002c).

Dans le cas de certaines activités (réalisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public), dont les activités forestières entreprises à des fins privées, le régime d'autorisation découlant de l'article 22 de la LQE et les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* s'appliquent par le biais des schémas d'aménagements des MRC ainsi que des règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités locales. Ces réglementations peuvent prévoir des normes plus sévères que celles prévues par la Politique. Notons cependant que tous les projets, travaux ou constructions réalisés au sein de milieux humides non couverts par cette Politique demeurent assujettis à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, même si les projets sont réalisés à des fins privées.

3.2 PAR LA CONSERVATION EN TERRE PRIVÉE

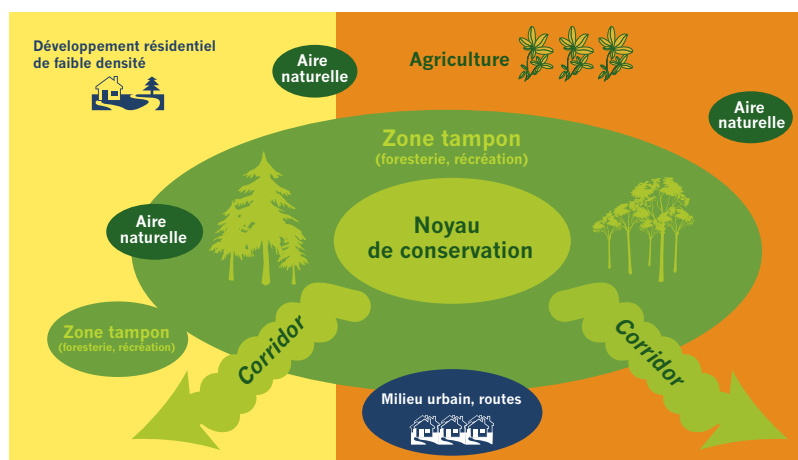
3.2.1 Objectifs et mise en œuvre

« *Conservation in the old sense, of this or that resource in isolation from all other resources, is not enough...* » Raymond Dasmann, 1959.

L'approche *classique* de la conservation des milieux naturels a longtemps supposé une vision d'exclusion des milieux naturels à tout développement – la *protection intégrale*. Historiquement, la protection des milieux naturels a souvent représenté une forme de réaction à leur destruction ou à leur exploitation sauvage (Meine, 2010). Cette vision de la conservation renferme bien entendu de nombreuses limites, à commencer par l'absence de prise en compte de l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles par les communautés et par l'impossibilité d'étendre ce modèle à grande échelle.

Un des principes fondamentaux de la biologie de la conservation contemporaine, consiste en ce qu'on appelle l'analyse à l'échelle du paysage (voir illustration ci-contre ainsi que Anderson, 1999; Anderson et al., 2006; Poiani et al., 2000).

C'est par l'application de ce modèle de réseau écologique (noyau, zone tampon, corridor, site de haute biodiversité) que peut naître une réelle harmonie entre les différents utilisateurs, leurs besoins et le maintien des écosystèmes et de leurs fonctions. Malheureusement, la majorité des outils et sources de financement actuellement disponibles au Québec permettent difficilement l'application complète de ce modèle, particulièrement en ce qui a trait à la zone tampon.



Source: Thompson, 2002

3.2.2 Principaux outils et programmes applicables au domaine de la conservation

Au niveau fédéral

Outils législatifs :

Le Service canadien de la faune et le ministère des Pêches et des Océans sont les principaux artisans des efforts concernant les espèces de juridiction fédérale (oiseaux migrateurs, mammifères et poissons marins, plantes marines mentionnées dans la *Loi fédérale sur les pêches*). En parallèle, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) relève d'Environnement Canada⁵.

À moins de rares exceptions ou de mécanismes qui n'ont encore jamais été mis en application, les désignations d'aires protégées, relevant du gouvernement fédéral, ne s'appliquent qu'aux terres du domaine public.

Programmes d'aide:

Le **Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril** (PIH) du gouvernement du Canada appuie les mesures de conservation qui contribuent au rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et d'autres espèces en péril (COSEPAC) et vise à prévenir que d'autres espèces ne deviennent préoccupantes. Diverses mesures de conservation bénéfiques aux espèces sont admissibles.

Le **Programme de dons écologiques d'Environnement Canada** a été créé en 1995 grâce aux changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et il est lié au visa fiscal émis par le gouvernement du Québec (voir paragraphe ci-dessous sur les outils et programmes au niveau provincial). Ce programme vise également à encourager le don, d'intérêt partiel ou complet (don de servitude ou de pleines propriétés), de terres privées certifiées écosensibles envers un bénéficiaire admissible. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires (dont l'exemption de l'impôt sur le gain en capital). Le mécanisme d'émission de visa fiscal pour don écologique du Québec et le Programme des dons écologiques ont été harmonisés et connaissent ensemble un succès grandissant d'année en année.

En mars 2011, 109 dons écologiques (totalisant 8 800 ha) d'une valeur de 56 M\$ ont été complétés au Québec. Dans l'ensemble du Canada, la valeur des dons écologiques, au nombre de 883 (et totalisant 140 000 ha) s'élève à 568 M\$ (L. Robillard, Environnement Canada, comm. pers., 3 mars 2011).

Au niveau provincial

Outils:

Au Québec, la gestion de la plupart des ressources biologiques est de juridiction provinciale ou territoriale (à l'exception des oiseaux migrateurs et des organismes marins qui sont de responsabilité fédérale).

Le « **don de bien ou terrain ayant une valeur écologique indéniable** » ainsi que l'obligation d'obtenir un **visa fiscal** ont été introduits en 1994 par le gouvernement du Québec, dans sa *Loi sur les impôts*. Le visa fiscal atteste de la valeur écologique du don, de la mission de l'organisme bénéficiaire de ce don, et permet aux donateurs de terrains ou de servitudes, de bénéficier d'avantages fiscaux au niveau provincial. Ces mesures ont été introduites afin d'encourager la conservation des milieux naturels et, depuis 1995, elles sont liées aux mesures fédérales du Programme de dons écologiques (voir plus haut)

Une multitude de lois, et de règlements qui en découlent, visent, directement ou indirectement, la protection de ces ressources biologiques. Notons la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les parcs*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et la *Loi sur les forêts* comme principaux outils juridiques à cet objectif.

⁵ Sauf pour les espèces aquatiques (qui relèvent du ministère Pêches et Océans Canada) et les espèces qui se trouvent dans les Parcs nationaux du Canada et les lieux historiques nationaux (qui relèvent de l'agence Parcs Canada).

Malgré cette diversité d'outils applicables au Québec, outre les réserves naturelles en milieu privé et de certaines désignations pouvant, sous certaines conditions exceptionnelles, s'appliquer en terres privées (ex. paysage humanisé, refuge faunique, refuge d'oiseaux migrateurs (fédéral), habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable), la très grande majorité des désignations reconnues à titre d'« aires protégées » par le gouvernement provincial, ne s'appliquent qu'aux terres du domaine de l'État.

Il importe toutefois de mentionner la particularité du régime de protection du territoire agricole. Relevant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ), il assure la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture sur le territoire « zoné » agricole. En effet, cette Loi prohibe l'utilisation du sol à des fins autres qu'agricoles, ainsi que le morcellement des terres, l'enlèvement du sol arable, et la coupe des érablières. Elle implique la préservation de la vocation agricole d'un territoire et induit, en théorie, une certaine forme de protection de la **vocation forestière** d'un territoire. Bien que la zone agricole ait d'abord été définie sur les terres à vocation agricole (sud du 50^{ième} parallèle, sol propice, etc.), une partie significative de cette zone est sous couvert forestier. Ce zonage est soumis à une série de restrictions : changement d'usages, lotissement, coupe des érables, etc., ayant comme conséquence de contribuer, dans une certaine mesure, au maintien des superficies forestières lorsque le potentiel de conversion à l'agriculture est faible.

Programmes d'aide :

Les **réserves naturelles et l'exemption de taxes foncières** : Le 19 décembre 2002, l'adoption du projet de loi 137 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*) est venue modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* en créant une 19^e catégorie d'immeubles exempts de taxes. L'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exempte de taxes foncières municipales et scolaires les réserves naturelles reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Toutefois, selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de différentes catégories d'immeubles exemptés de taxes en vertu de l'article 204, dont les réserves naturelles (MDDEP, 2002d).

Le **Programme « Partenaires pour la nature »**, qui relève du MDDEP, est une troisième génération de programme axé sur le partenariat public-privé. Il vise à soutenir les initiatives de conservation entreprises par le secteur privé en vue de renforcer le réseau d'aires protégées en milieu privé. Il permet aussi de sensibiliser et de responsabiliser la société québécoise à l'égard de la protection des milieux naturels. Par ailleurs, il constitue un levier financier d'importance pour inciter d'autres partenaires à investir pour la protection et le renforcement d'un réseau d'aires protégées en milieu privé (MDDEP, 2002e).

Partenaires pour la nature comporte trois grands volets d'aide financière :

1. aide à la protection de milieux naturels privés à des fins d'aires protégées;
2. aide à la reconnaissance de réserves naturelles en milieu privé;
3. aide à la conservation volontaire.

Le **Programme « Faune en danger »**, qui relève de la Fondation de la faune du Québec (FFQ), vise à protéger et à mettre en valeur les habitats des espèces fauniques indigènes désignées menacées ou vulnérables au Québec. Tout organisme privé ou public est admissible à ce programme. Les projets financés doivent concerner une espèce menacée ou vulnérable au Québec et toucher la protection ou l'aménagement d'habitats, ou l'acquisition ou le transfert de connaissances (FFQ, 2011a).

Le **Programme « Protéger les habitats fauniques »**, qui relève également de la FFQ, vise à protéger des habitats fauniques exceptionnels et menacés, surtout ceux situés en terrains privés. Il permet de soutenir les organismes qui veulent acquérir des terrains constituant des habitats de grande qualité pour la faune, afin de les conserver, et ceux qui veulent convaincre les propriétaires de tels habitats de les conserver volontairement (FFQ, 2011b).

Le **Programme de remboursement des taxes foncières**, mentionné précédemment, peut aussi s'appliquer spécifiquement aux écosystèmes forestiers exceptionnels sous certaines conditions (MRNF, 2011d).

Aux niveaux régional et local :

Outils :

Bien que l'origine des lois et règlements habilitants en milieu municipal soit de nature provinciale, leur application relève du niveau municipal. Les pouvoirs des MRC et municipalités sont notamment illustrés dans le Guide des bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, publié par le MAMROT (Boucher et Fontaine, 2010).

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, sont les principaux outils ayant un rôle dans le maintien de la biodiversité forestière.

Concrètement, ce sont principalement des règlements (de zonage, de lotissement, d'abattage d'arbres, d'interdiction de travaux dans la bande riveraine, etc.) découlant des lois citées ci-dessus qui s'appliquent. Une seule désignation de niveau municipal permet la protection des milieux naturels : le Parc régional. Sous certaines conditions, une partie ou la totalité d'un tel parc régional, créé par une MRC ou une communauté métropolitaine, peut être de tenure privée, sous réserve d'ententes avec les propriétaires concernés.

Programmes d'aide :

Les principaux programmes d'aide proviennent du ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire (MAMROT). Le programme le plus applicable au contexte de protection des forêts en terres privées est le Fonds de développement régional (FDR).

Le **Fonds de Développement Régional** est un outil qui agit comme levier au financement de projets structurants, d'études et recherches et d'ententes spécifiques, ayant une portée régionale et permettant la réalisation du Plan de développement régional (réalisé par les CRÉ), en complément des programmes existants (CRÉ de l'Estrie, 2011). Prochainement, le contenu des PRDIRT pourrait également servir à orienter l'utilisation du FDR, selon la volonté des CRÉ concernées.

Certaines municipalités locales ou régionales ont, de plus, mis en place des programmes de type « Fonds Verts ». Une grande diversité existe dans ses fonds quand à leurs moyens et portée. Néanmoins, ces fonds locaux peuvent être à la base de projets forts intéressants du point de l'acquisition de connaissances et de la mise en valeur des ressources forestières.



3.2.3 Options de conservation disponibles au Québec

Le coffre à outils de l'**intendance privée** est principalement constitué d'ententes de conservation. Quoique ces ententes puissent être assez diverses, on en compte deux grands types :

Les ententes non-juridiquement contraignantes

Exemples : déclaration d'intention, aménagements de conservation.

Généralement, ce type d'entente est temporaire (avec une durée définie) et n'a pas de portée légale. Il s'agit plutôt d'engagement moral à respecter certaines modalités recommandées. Ces ententes ne survivent pas à la vente ou au transfert de propriété.

La cession de droits réels sur la propriété ou ententes juridiquement contraignantes

Exemples : servitude de conservation, transfert de propriétés, réserve naturelle en milieu privé. Ce type d'entente doit être publié (notarié), peut être perpétuel et survit aux changements de propriétaires.

Les ententes de conservation les plus communes ou significatives sont présentées, de façon synthétique, dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Ententes de conservation existantes au Québec et leurs caractéristiques

Ententes de conservation		Demeure propriétaire	Réduction de taxes ou de l'impôt	Portée légale
Déclaration d'intention		Oui	Non	Non
Aménagement de conservation		Oui	Non	Non*
Contrat de louage ou bail		Oui	Non	Oui
Transfert des pleins titres		par donation	Non	Oui
		par vente	Non	N/A
Servitude	de conservation	par donation	Oui	Oui
		par vente	Oui	Non
	de non-lotissement / de non-construction	par donation	Oui	Oui
		par vente	Oui	Non
Réserve naturelle en milieu privé		Oui	Oui	Oui
Fiducie d'utilité sociale		Non	Oui	Oui

* Il peut toutefois y avoir des nuances dans la portée légale (ex. contrats d'aménagement avec Canards Illimités Canada)

Déclaration d'intention

Engagement moral d'un propriétaire par lequel il confirme son souhait de maintenir intactes certaines ou toutes les caractéristiques naturelles de sa propriété.

Aménagement de conservation ou de mise en valeur (ex. PAMOC et Forêts exemplaires)

Entente qui permet d'harmoniser l'aménagement sylvicole, la mise en valeur (faune, flore, eau, potentiel récréatif, etc.) et la protection des milieux fragiles. En associant des expertises du domaine de la foresterie et de la conservation, les aménagements de conservation visent à assurer à la fois le maintien de la forêt, l'utilisation durable des ressources, la préservation des milieux fragiles et la biodiversité des milieux forestiers. Cette démarche s'appuie donc sur une connaissance rigoureuse du milieu et tient compte des objectifs particuliers de chaque propriétaire. Les exemples incluent les Plans d'aménagement multiressources avec option de conservation (PAMOC) de Nature Québec, et les Forêts exemplaires de Corridor appalachien (Nature-Action Québec, 2011; Corridor appalachien, 2008b).

Contrat de louage ou bail

Un groupe de conservation loue une propriété, pour une période définie, afin de maintenir les caractéristiques naturelles de celle-ci. Ces contrats ou baux sont modelés en fonction des objectifs des parties et du milieu, ainsi diverses conditions et restrictions d'activités s'appliquent.

Transfert des pleins titres de propriétés

Acte par lequel un propriétaire cède l'ensemble de ses droits à une autre partie, en l'occurrence un groupe de conservation. Cette transaction peut se faire via un don ou une vente.

Servitude (de conservation, de non-lotissement ou de non-construction)

La « servitude de conservation » est une servitude selon les termes « classiques » mais qui a été adaptée à la réalité contemporaine de protection de l'environnement. Les servitudes sont permises au Québec en vertu du *Code civil* « Art. 1177. La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds *servant*, en faveur d'un autre immeuble, le fonds *dominant*, et qui appartient à un propriétaire différent [...] ».

En somme, la servitude de conservation est une entente volontaire par laquelle le propriétaire accepte de se voir restreindre certains usages, c'est-à-dire certains droits inhérents, sur sa propriété, et ce, pour le bénéfice écologique d'une autre propriété (fonds dominant). Cette option de conservation est fréquemment utilisée par les groupes de conservation au Québec puisqu'elle offre l'avantage d'être flexible (son contenu peut être adapté aux besoins et désirs du propriétaire) et le groupe n'a pas la charge financière associée aux droits de propriété (c'est-à-dire les taxes foncières et les frais de gestion). Il est toutefois primordial de bien définir et de démontrer que la charge imposée sur le fonds servant (c'est-à-dire la restriction de certains usages) rend effectivement service (donc apporte un service écologique) au fonds dominant. Cette relation entre fonds servant et fonds dominant n'est pas nécessairement évidente lorsque les deux propriétés concernées sont à une grande distance l'une de l'autre.

Réserve naturelle en milieu privé

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (Gouvernement du Québec, 2011) permet au MDDEP, depuis 2002, de reconnaître des propriétés privées comme réserves naturelles, afin d'appuyer les propriétaires fonciers (personnes physiques ou morales) dans leur volonté d'assurer, sur leurs propriétés, la sauvegarde des écosystèmes, des espèces ou des paysages (MDDEP, 2002b).

Pour être ainsi reconnue, une propriété doit présenter des caractéristiques naturelles qui justifient un intérêt de conservation. Cette reconnaissance peut être perpétuelle ou pour un terme minimal de 25 ans (MDDEP, 2002b). De plus, toute personne qui endommage une réserve naturelle reconnue est passible d'une amende (art. 71) et peut être tenu de remettre les lieux en état à ses frais (art. 75).

Comme la servitude de conservation, mais sans la contrainte d'être liée à un fonds dominant, la réserve naturelle constitue une entente par laquelle le propriétaire s'engage (volontairement et envers le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec ou un organisme de conservation) à restreindre certains usages pour assurer le maintien des caractéristiques naturelles de la propriété. Le propriétaire n'a donc pas à se départir de sa propriété et en demeure entièrement responsable.

Fiducie d'utilité sociale

Selon le *Code civil* du Québec, une fiducie d'utilité sociale est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique. Elle n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise. La fiducie d'utilité sociale est donc une catégorie de fiducie généralement constituée par le fait qu'une personne (appelée « constituant ») transfère au patrimoine de la fiducie qu'il constitue, des biens destinés à être détenus et gérés selon des modalités particulières décrites à l'acte de fiducie, et qu'un fiduciaire s'oblige à détenir et à administrer selon les modalités prévues.

Une fiducie d'utilité sociale peut être enregistrée comme organisme de bienfaisance, lui permettant d'être exemptée sur ses revenus et de pouvoir émettre des reçus pour fins d'impôt.

La régie interne d'une fiducie est passablement différente de la régie interne d'une corporation sans but lucratif, mais les activités d'une fiducie d'utilité sociale peuvent être les mêmes que les activités d'une corporation sans but lucratif (Jolin, 2011; Girard, 2009).

3.3 QUELQUES INITIATIVES D'AILLEURS

Le comité de réflexion n'a pas procédé à une recherche exhaustive des initiatives en vigueur au Canada, aux États-Unis, en Europe ou ailleurs dans le monde. Il est donc possible que d'autres initiatives, non mentionnées dans ce rapport, s'avèrent intéressantes ou potentiellement applicables au contexte des forêts privées du Québec.

3.3.1 Servitude de conservation (sans fonds dominant)

Les *Conservation Easements* sont des outils de protection en vigueur aux États-Unis, équivalents à la servitude de conservation utilisée au Québec (ou à la réserve naturelle en milieu privé), mais ne nécessitant pas de rattachement envers un fonds dominant. Un *Conservation Easement* est une entente légale entre un propriétaire et un groupe de conservation sans but lucratif, ou une entité gouvernementale, qui limite de façon permanente les usages permis sur une propriété afin d'en protéger les valeurs spécifiques de conservation (Lind, 2001). Les *Conservation Easements* sont établis sur une base volontaire et lient les deux parties dans une entente légale qui est généralement perpétuelle. La plupart des *Conservation Easements* visent à prévenir la conversion des habitats naturels à d'autres usages. Les propriétaires qui donnent ou vendent des *Conservation Easements* à des groupes de conservation ou à des agences gouvernementales reçoivent souvent une compensation financière ou des avantages fiscaux en retour. De leur côté, ces groupes de conservation ou agences gouvernementales sont responsables du suivi des restrictions de l'entente et doivent s'assurer qu'elles sont respectées (Newsom, 2004).

3.3.2 Servitude de conservation forestière

Les *Working Forest Conservation Easements* (WFCE), en vigueur aux États-Unis et particulièrement utilisés dans les États de la Nouvelle-Angleterre, représentent plus qu'un simple renoncement aux droits de lotissement ou de développement immobilier. Les WFCE guident également l'aménagement forestier dans le but de protéger certaines valeurs forestières. Ainsi, les WFCE peuvent protéger des valeurs forestières spécifiques à la propriété ciblée en interdisant des pratiques forestières dommageables et en encourageant des pratiques de gestion qui favorisent certains types de peuplements. Ils peuvent aussi protéger des valeurs de paysage en encourageant une gestion forestière qui tienne compte du contexte environnant. Ils peuvent aborder des objectifs de société plus larges tels que la protection de la base forestière productive en soutien à l'économie forestière et aux communautés locales et régionales qui en dépendent (voir annexes 3 et 4). De plus, les WFCE permettent aux propriétaires de continuer à tirer un revenu économique de leur terre afin de couvrir les coûts associés à la possession et à la gestion de la propriété concernée (Lind, 2001).

En règle générale, trois outils sont combinés dans le développement des restrictions associées aux WFCE : un plan d'aménagement forestier, l'adoption de standards de bonnes pratiques de gestion, et des restrictions spécifiques (Lind, 2001).

Les spécifications relatives au plan d'aménagement forestier peuvent couvrir les qualifications requises en ce qui concerne son (ou ses) auteur(s), le moment choisi pour sa rédaction (en fonction des prévisions de récolte, de la période de travaux à effectuer, etc.), la périodicité des révisions ou mises à jour nécessaires, des précisions sur le mécanisme de révision et d'approbation par l'organisme (ou la personne morale) légalement responsable du WFCE, ainsi que les activités de gestion et d'aménagement requises dans le cadre de ce plan. L'organisme détenteur du WFCE peut choisir de se dissocier du processus de révision ou d'approbation du plan d'aménagement forestier, déléguant ce travail à un ingénieur forestier qui devra développer ce plan avec le propriétaire et certifier, par écrit, sa conformité avec le WFCE (Lind, 2001).

Les WFCE peuvent requérir une adhésion aux principes énoncés dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privé (Paquet et Groison, 2003) pour l'ensemble des activités forestières, ou spécifier certaines mesures quant à la construction de chemins, de contrôle d'érosion, etc. (Lind, 2001).

En plus des professionnels habituellement sollicités pour les aspects d'évaluation de la valeur écologique d'une propriété, d'arpentage, d'évaluation de la juste valeur marchande, et de notariat (aspect légal), les étapes de réalisation d'un WFCE requièrent également les services d'ingénieurs forestiers, dans le but d'évaluer les pratiques et de développer les plans d'aménagement forestier. En fonction des ressources à protéger, un WFCE pourrait aussi nécessiter l'implication de botanistes, spécialistes de la faune ou autres experts en écologie. Cet ensemble d'expertises est nécessaire dans la phase de développement du WFCE et dans celle de gestion du projet (Lind, 2001).

Des restrictions additionnelles peuvent viser la protection de ressources spécifiques (ou de portions particulières du territoire) ou définir les balises ou limites acceptables des activités de gestion et d'aménagement. Les restrictions établies doivent être mesurables sur le terrain et être associées à une valeur marchande. Ces restrictions sont permanentes et leur justification doit pouvoir se défendre en cour de justice (ex. exclusion de coupe dans les bandes riveraines, limite à la taille des ouvertures permises dans le couvert forestier, interdiction de récolte en pentes fortes et zones sensibles à l'érosion, zones d'exclusion pour la protection de l'habitat d'espèces à statut particulier, volume maximal de récolte, etc.) (Lind, 2001).

3.3.3 TIMO

Les Timber Investment Management Organizations (TIMO), ou Organismes de gestion d'investissements forestiers, sont des groupes qui aident les investisseurs institutionnels à gérer leurs investissements en terres forestières. Un TIMO agit donc comme courtier pour des clients institutionnels. La principale responsabilité des TIMO est de trouver, d'analyser et d'acquérir des propriétés qui satisfassent le mieux possible les besoins d'investissements de leurs clients. Une fois acquise, le TIMO est responsable de la gestion active de la propriété en question, afin d'assurer des retours adéquats sur l'investissement des clients (Answers.com, 2011).

Les TIMO sont apparus aux États-Unis dans les années 1970, après l'adoption par le congrès d'une législation encourageant les investisseurs institutionnels à diversifier leurs portefeuilles. Avant cela, les investissements en terres forestières étaient pratiquement l'exclusivité des petites et grandes compagnies forestières. Une étude réalisée en 2002 par le Programme de certification des forêts privées de Yale a révélé qu'environ 14,4 milliards de \$US de valeurs foncières étaient gérées par les TIMO (Answers.com, 2011).

3.3.4 Forêt communautaire

Le modèle des Forêts communautaires de la Nouvelle-Angleterre se base sur les pratiques historiques des terres communes et forêts communales, tout en incorporant des balises et principes additionnels afin de s'adapter aux enjeux actuels des communautés régionales et des terres forestières. Ainsi, les Forêts communautaires permettent de répondre à des enjeux tels que la fragmentation des terres forestières productives, la conciliation d'usages ou d'affectations potentiellement conflictuels en terre forestière, la démonstration de saines pratiques d'aménagement forestier et le soutien au développement économique des communautés rurales (Community Forest Collaborative, 2007).

Ce modèle de Forêts communautaires se base sur les éléments suivants :

- Les Forêts communautaires appartiennent et sont gérées par une instance municipale ou par un autre groupe (ex. Fiducie foncière, groupe de conservation, etc.) au nom d'une communauté;
- Le processus d'acquisition et de gestion implique la participation et la responsabilité de la communauté, y compris dans les décisions de gestion et d'aménagement;
- L'accès aux valeurs et bénéfices monnayables et non monnayables de la forêt est assuré pour la communauté, de façon à soutenir et renforcer ses priorités et ses objectifs de développement;
- Les valeurs de conservation des terres forestières sont protégées à perpétuité par le biais d'un easement (servitude) et de pratiques d'aménagement forestier durables (Community Forest Collaborative, 2007).

The Lyme Timber Company est un TIMO qui se spécialise dans l'acquisition et la gestion durable de terrains présentant des valeurs de conservation uniques, dans le but de générer un rendement pondéré de haute performance. La recherche de propriétés à haute valeur de conservation se fait souvent en partenariat avec des organismes de conservation sans but lucratif et des agences gouvernementales.

The Lyme Timber Co. acquiert de grandes propriétés forestières à valeur de conservation menacées par des activités de développement, et cherche à revendre les intérêts de conservation au tout début du cycle d'investissements (vente de conservation easements à des agences publiques). Des rendements financiers intéressants sont ainsi générés, tout en protégeant la valeur écologique et les intérêts socio-économiques de terrains non développés. La valeur ajoutée est assurée par le biais de restructurations financières et opérationnelles avantageuses. Le rendement provient d'un amalgame de revenus d'opérations (récolte forestière), des droits récréatifs et de divers événements de marché tels la vente des intérêts de conservation (ou parfois des droits de développement limités) ainsi que la revente finale de la propriété (The Lyme Timber Company, 2010).

La grande majorité des terres gérées par The Lyme Timber Co. est certifiée par une tierce partie dans le cadre de l'un des deux grands standards de certification forestière (FSC et SFI).

3.3.5 Forêt modèle

En 1992, le Service canadien des forêts a mis en place 11 forêts modèles dans le cadre du Réseau canadien de forêts modèles. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario ou EOMF (*Eastern Ontario Model Forest*) a été établie sur un territoire de 1,53 millions d'hectares habité par plus d'un million de personnes. Le paysage rural concerné se trouve à 90% en terres privées et regroupe environ 30 000 propriétaires. L'EOMF possède un statut d'organisme sans but lucratif incorporé en Ontario, et sa principale source de financement provient du Service canadien des forêts par le biais du Programme des collectivités forestières de Ressources Naturelles Canada (RNCAN, 2009).

La certification FSC (*Forest Stewardship Council*) est au nombre des réalisations découlant des initiatives de conservation de l'EOMF. Le groupement forestier de l'Est de l'Ontario est certifié FSC et est accrédité par *Smartwood* (EOMF, 2010). L'EOMF a également accompagné les propriétaires forestiers avec le Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées⁶. L'Association des producteurs forestiers de l'Ontario est un partenaire clé dans le partage des connaissances. Par ailleurs, l'objectif de foresterie durable développée en harmonie avec les communautés et collectivités locales, qui était un critère de sélection pour le Programme des collectivités forestières canadiennes (RNCAN, 2009), a toujours fait partie des priorités de l'EOMF (EOMF, 2010).

3.3.6 Mesures fiscales aux États-Unis

Aux États-Unis, plusieurs États utilisent la taxation afin de mobiliser les propriétaires forestiers et réduire le morcellement et la fragmentation des lots boisés. Les propriétaires qui possèdent un plan d'aménagement forestier sont tenus de respecter les recommandations prescrites par le conseiller forestier et de ne pas changer la vocation forestière de leur lot. À défaut de quoi, les propriétaires qui ne respectent par leur plan d'aménagement forestier ou qui changent la vocation forestière de leur lot, sont tenus de rembourser une partie des rabais de taxes foncières obtenus pour les années passées, ce qui contribue à maintenir la vocation de ces terres et leur gestion active (Ouellet, 2009).

Ainsi, la Pennsylvanie encourage les propriétaires forestiers et agricoles détenant une superficie supérieure à 4 ha (ou si inférieure à 4 ha, elles doivent générer des revenus annuels supérieurs à 2 000 \$), à préserver le caractère et la fonction de leurs terres via le programme Clean and Green. Adhérer au programme fait en sorte que les taxes foncières des lots forestiers sont calculées à partir de la valeur d'usage des terres, plutôt qu'à partir de leur valeur marchande; elles sont donc moindres. Les propriétaires qui désirent se retirer du programme (généralement pour changer la vocation des terres) doivent rembourser avec intérêts, jusqu'à sept ans des taxes foncières qu'ils ont épargnées. Ces pénalités sont de bons incitatifs à maintenir la vocation des terres forestières ou agricoles (Ouellet, 2009).

Le Maine applique une Loi (*Maine Tree Growth Law*) qui vise à maintenir la vocation productive des propriétés forestières de plus de 4 ha. Les propriétaires qui détiennent un plan d'aménagement forestier et de récolte peuvent bénéficier d'une réduction de leur taxation foncière, où l'évaluation de leur boisé est basée sur la valeur productive de leur terre plutôt que sur la valeur marchande. Le propriétaire qui bénéficie des avantages de cette loi doit respecter les éléments de son plan d'aménagement forestier. Si ce dernier n'effectue pas les coupes de bois prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur des délais, qu'il n'adhère plus au programme (*Maine Tree Growth Tax*) ou qu'il convertit sa propriété forestière, cela entraîne des pénalités. Dépendamment des cas, elles peuvent correspondre à :

- 1) la juste valeur de taxe des cinq dernières années avant le retrait du programme, moins les taxes déjà payées durant ces mêmes cinq dernières années, plus l'intérêt, ou
- 2) un montant correspondant à 30% de la différence entre l'évaluation marchande du boisé et l'évaluation selon la productivité de ses boisés, à la date du retrait (Ouellet, 2009).

⁶ Le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) de l'Ontario est un programme non obligatoire qui offre un allègement d'impôt foncier aux propriétaires participants qui acceptent de préserver et de gérer activement leurs forêts, le but de ce programme est de rendre le régime d'impôt foncier plus équitable, en déterminant la valeur des terrains forestiers selon l'utilisation qui est faite de ceux-ci. Les propriétaires dont la demande d'adhésion au PEFFA a été approuvée font classer la partie pertinente de leur terrain dans la catégorie d'imposition «forêt aménagée» et obtiennent une réduction de leur impôt foncier. La partie pertinente de leur terrain est imposée à un montant représentant 25% de l'impôt foncier municipal en vigueur pour des propriétés résidentielles. (MRN, 2006).

3.3.7 Mesures fiscales en Finlande

La Finlande mise beaucoup sur les mesures fiscales pour favoriser la gestion active de ses forêts privées. Afin de contrer le morcellement des forêts privées, le gouvernement finlandais désire appliquer d'ici 2015 des conditions liées aux transferts de propriétés forestières. Il veut notamment limiter le morcellement des terres en propriétés inférieures à 2 ha et favoriser le remembrement des petits lots forestiers. Pour ce faire, le gouvernement souhaite instaurer des taxes sur les transferts de propriétés forestières. Actuellement, la taxe de 4% sur le prix d'achat et la taxe de vente de 28 % sur le gain en capital ne s'appliquent pas lorsque les forêts privées familiales sont léguées par voie d'héritage. Cependant, il favorisera aussi le remembrement des petits lots privés. Par exemple, un propriétaire forestier intéressé à faire l'acquisition d'une terre pourra déduire 50 % des frais liés à l'acquisition dans ses impôts (Ouellet, 2009).

De plus, la taxation foncière ne s'applique pas lorsque les terres forestières sont supérieures à 2 ha (aucun bâtiment n'y est toutefois permis). Par contre, lorsque celles-ci sont inférieures à 2 ha, elles sont taxées étant donné qu'un aménagement forestier n'y est pas financièrement viable. Ces mesures constituent donc des incitatifs pour un propriétaire d'un lot forestier inférieur à 2 ha à acheter un lot forestier voisin et conséquemment augmenter la superficie de sa terre. Aussi, le propriétaire ne voit pas ses taxes foncières augmenter lorsqu'il aménage son boisé, ce qui ne freine pas les possibilités d'aménagement forestier contrairement à ce qui se passe au Québec. En bref, grâce à une utilisation plus adéquate des taxes, le gouvernement finlandais espère limiter d'ici 2015 le morcellement des terres en unités inférieures à 2 ha afin de favoriser les investissements en forêt et la production de bois (Ouellet, 2009).

De plus, le gouvernement prévoit dans son programme forestier national (paru en 2008) adopter d'ici 2015 une législation ayant pour but d'établir de nouvelles formes de propriétés forestières privées telles que des fonds d'investissement de capitaux (ex : *Teachers* en Ontario) pour favoriser les investissements en matière de forêt privée familiale (Ouellet, 2009).

3.3.8 Plans d'aménagement forestiers complets en Suède

La Suède a instauré plusieurs mesures afin de rejoindre davantage les propriétaires forestiers. Un nouveau plan d'aménagement forestier a été instauré et accorde une importance égale à la préservation de l'environnement et à la production de bois. Dans ces plans, on trouve quatre classes distinctes d'objectifs :

- 1) Production de bois prioritaire avec des considérations environnementales générales;
- 2) Production de bois prioritaire avec des considérations environnementales renforcées;
- 3) Considérations environnementales prioritaires avec aménagement forestier adapté;
- 4) Considérations environnementales prioritaires sans aménagement forestier.

Ces plans sont donc plus complets et prennent davantage en considération les objectifs de gestion différents des propriétaires forestiers. Par leur biais, le gouvernement Suédois espère inciter plus de propriétaires à effectuer une gestion active de leur lot boisé (Ouellet, 2009).

3.3.9 Plans de développement de massifs en France

En ce qui concerne le développement forestier sur le territoire français, deux constats s'imposent :

- la production de bois de la forêt française n'est pas assez valorisée, la récolte est insuffisante;
- les services rendus par la forêt (protection des sols, filtrage et régulation des eaux, etc.) sont peu connus et pas assez pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire.

Pour relever ces défis et permettre à la forêt privée de prendre toute la place qu'elle mérite dans le développement des territoires ruraux, les organismes professionnels de la forêt privée française ont décidé de mettre en œuvre une nouvelle stratégie : les Plans de développement de massifs (PDM). Ces PDM contribuent à mettre en valeur des surfaces forestières importantes, à créer des activités nouvelles de production et de service, à soutenir l'emploi en zone rurale, à mieux structurer le secteur de la sylviculture et à améliorer l'approvisionnement des industries de première transformation du bois (Forêt privée française, 2004).

Chaque PDM est une action de développement local, au service de la forêt et des petits propriétaires forestiers, et plus largement de tout le territoire concerné. Cette approche par massif permet de toucher des forêts constituées de petits propriétaires forestiers jusqu'ici trop souvent délaissés, afin de trouver des solutions aux problèmes qui rendent coûteuse ou économiquement impossible la mobilisation des bois (morcellement de la propriété, qualité des bois, accessibilité, etc.).

Les objectifs concrets des PDM incluent :

- La réduction des effets du morcellement forestier par un regroupement de la gestion;
- L'augmentation de la récolte et de la commercialisation des bois;
- La réalisation d'infrastructures collectives (chemins forestiers, aires d'empilement, etc.);
- Le renforcement d'une gestion forestière durable et concertée;
- L'amélioration des peuplements et le renouvellement des peuplements surannés;
- La conservation des milieux exceptionnels et de la biodiversité;
- Le développement des fonctions économique, sociale et environnementale associées à la forêt (Forêt privée française, 2004).

La mise en œuvre de ces PDM, réalisée par les Centre régionaux de la propriété forestière (CRPF)⁷, les organismes de gestion forestière en commun et les syndicats forestiers, passe par trois phases :

1. L'état des lieux du massif: analyse du contexte socio-économique du massif, des données relatives à la forêt et à son environnement, et aux propriétaires forestiers du massif. Le résultat de cette phase fait l'objet d'un rapport accompagné de cartes, et est présenté aux élus et autres acteurs du territoire.
2. La sensibilisation et la proposition d'actions: Cette phase permet d'informer les propriétaires forestiers du projet et d'évaluer leur ouverture à la mise en place de structures de regroupement foncier. Un diagnostic individuel des propriétés est assuré dans le but d'élaborer un programme de travaux sylvicoles ou d'exploitation en cohérence avec l'ensemble des interventions à prévoir sur le massif. En fonction de la taille de sa forêt, de la composition de ses peuplements et de la valeur des produits récoltables, le propriétaire forestier peut choisir une gestion autonome ou une gestion groupée.
3. La réalisation et l'accompagnement: Afin de les inscrire dans le temps, et de s'assurer qu'ils feront l'objet du suivi nécessaire, les projets envisagés sont formalisés par des documents de gestion individuels (plan simple de gestion⁸) ou par l'adhésion des propriétaires concernés à un document de gestion durable. Sur la base d'engagements individuels des propriétaires, les coopératives réalisent les travaux envisagés sur le massif et font appel aux entreprises de travaux forestiers locales. Elles organisent les récoltes des bois et leur écoulement, notamment dans le cadre de contrats d'approvisionnement avec les exploitants scieurs ou industriels locaux. D'autres actions peuvent aussi être menées concernant, selon les cas, l'équilibre faune-flore, la fréquentation du public en forêt, la protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, etc. (CRPF Poitou-Charentes, 2006).

Chaque PDM est conduit avec un groupe de travail local comprenant généralement, autour des organismes de la forêt privée, des élus locaux, l'administration forestière départementale et, au cas par cas, d'autres acteurs de la filière selon les problématiques qui émergent (Forêt privée française, 2004).

La démarche est encouragée financièrement par l'État français, par les régions et par l'Europe. Les travaux engagés sur les massifs sont payés par les propriétaires forestiers, qui bénéficient d'aides à l'investissement forestier s'ils répondent aux critères communs en la matière (Forêt privée française, 2005).

⁷ Organismes publics d'aménagement du territoire.

⁸ Équivalent du Plan d'aménagement forestier au Québec.

4 COMPARAISON DES OUTILS ET PROGRAMMES EXISTANTS

Tableau 6 : Synthèse des incitatifs existants, limitations actuelles et amélioration souhaitées pour favoriser la conciliation entre conservation et foresterie

Outils et programmes	Incitatifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Fédéral					
Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril (gouvernement du Canada)	Incitatifs techniques uniquement: Financement de l'expertise nécessaire au dossier du propriétaire qui s'engage dans la conservation volontaire (évaluateur, arpenteur, notaire, biologistes, négociateurs, etc.)	Ne s'applique que pour les espèces en péril au Canada (apparaissant dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i>) et leurs habitats.	La protection de l'habitat des espèces en péril, qui pourrait nécessiter des interventions en forêts privées, doit passer par des organismes de conservation, des fondations pour la nature, des sociétés communautaires pour les espèces sauvages, etc. Une seule option de financement existe visant la conciliation entre conservation et foresterie : le financement des PAMOC (Nature-Action Québec) des Forêts exemplaires (Corridor appalachien), etc.	S'assurer que le programme sera reconduit. Assurer la complémentarité entre les bailleurs de fonds – obtenir un meilleur partenariat du milieu de la conservation et du milieu forestier régional pour les inventaires et la localisation des espèces en péril et pour l'intendance de l'habitat. Étendre les inventaires de biodiversité nécessaires : viser plus large que les seuls secteurs dans lesquels il y a déjà des mentions (récentes ou historiques). Viser plus large que les seules espèces en péril, mais aussi celles qui sont en déclin ou susceptibles d'être désignées en péril. Acquérir des connaissances, à la base de toute mesure de protection visant les espèces en péril, est particulièrement nécessaire dans le cadre de mesures conciliant conservation et aménagement forestier en terre privée. Elle devrait aussi s'appliquer aux grands massifs forestiers non-fragmentés déjà identifiés et autres secteurs potentiels de haute valeur écologique.	1, 3, 5
Programme de dons écologiques (Environnement Canada) et programme de visa fiscal (MD-DEP)	Incitatifs fiscaux : - Reçu de charité équivalent à la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude de conservation - Crédits d'impôt fédéral et provincial - Aucun gain en capital imposable sur le don de propriété	n/a	Ne permet pas l'aménagement forestier. Ne considère pas les servitudes de non-lotissement et de conservation forestière.	Ouvrir le programme aux servitudes de non-lotissement et de conservation forestière. Reconnaître le niveau de protection d'écosystèmes dans lesquels un aménagement forestier (répondant à certaines conditions) est permis, tout en répondant aux critères des catégories d'aires protégées UICN (Dudley, 2008).	1



Outils et programmes	Incitatifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Provincial					
Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (MRNF et Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée) et Programme d'investissements sylvicoles	Incitatifs financiers : Financement des PAF et de travaux sylvicoles (technique et exécution) Incitatifs techniques : Financement de services techniques et de visites conseils	Seuls les éléments de biodiversité déjà connus sont considérés dans le PAF. Prise en compte de la biodiversité variable selon les Agences.	L'accessibilité au programme est un facteur limitant – la demande des propriétaires est supérieure aux fonds disponibles. La pérennité des bénéfices des traitements sylvicoles n'est garantie que pour la durée de l'engagement du propriétaire.	Maintenir le partenariat en forêt privée. Améliorer les ressources financières attribuées à ce programme. Financer les inventaires biologiques et d'éléments particuliers nécessaires. Prendre en compte les forêts à haute valeur de conservation. Adapter des mesures de mitigation pour les espèces à statut particulier devant s'adapter au contexte de la petite forêt privée dans un régime de coupe partielle. Développer des mécanismes compensatoires (financiers) en zone d'exclusion / périmètres de protection des milieux sensibles. Bonifier la gamme des travaux admissibles aux subventions dans une optique de conservation (travaux forestiers réalisés dans le cadre d'un PAMOC ou de forêt exemplaire, par exemple). Soumettre le programme à l'écoconditionnalité.	2, 3, 5
Programme de remboursement de taxes foncières (MRNF et Revenu Québec)	Incitatifs fiscaux : Crédit d'impôt jusqu'à 85 % du montant des taxes foncières (sous certaines conditions)	Le programme possède un volet pour les espèces en situation précaire et les EFE, mais les unités de mesures pour la protection des espèces et les critères ne sont pas adaptés aux superficies d'habitats utilisées par plusieurs espèces, ni à la dimension des propriétés privées.	Programme non révisé depuis 1998 – désuétude en matière de taux accordés, d'activités admissibles, et s'applique de moins en moins aux petits propriétaires.	Réviser (à la baisse) les unités de mesure pour s'appliquer à l'échelle des propriétés privées ou de certains habitats d'espèces à protéger. Réviser les taux accordés et les activités admissibles (y compris la restriction d'activités visant la protection de certains milieux). Offrir une meilleure admissibilité au programme et possibilité d'admissibilité pluriannuelle (pour espèces en situation précaire et EFE). Développer des mécanismes compensatoires (financiers) en zone d'exclusion / périmètres de protection des milieux sensibles. Soumettre le programme à l'écoconditionnalité.	2, 3
Programme de financement forestier (MRNF et Financière agricole)	Garantie de prêt auprès de l'institution financière	Seuls les éléments de biodiversité déjà connus sont considérés dans le PAF.	n/a	Soumettre le programme à l'écoconditionnalité.	2, 3
Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II (MRNF et CRÉ) : Programme en révision	Incitatifs techniques : Financement de services techniques (inventaires écologiques), de visites conseils et d'activités de formation Incitatifs financiers : Financement de diverses activités de mise en valeur	Seuls les éléments de biodiversité déjà connus sont considérés.	L'accessibilité au programme est un facteur limitant.	S'assurer que le programme sera reconduit. Ouvrir le programme au financement de l'acquisition et de la démarche menant à l'établissement de servitudes de non-lotissement et de conservation forestière. Dédier une partie de l'enveloppe budgétaire à l'acquisition de connaissances et à la formation.	
Programme Forêt-Faune (FFQ), 3 volets : - Plan d'aménagement forêt-faune (PAFF); - Ravages de cerfs; - Milieux humides.	Incitatifs financiers : Financement du volet faune du PAFF, de travaux sylvicoles dans les ravages (en partenariat avec les programmes d'aide des Agences ou du Volet II) Incitatifs techniques : Financement de la caractérisation des milieux humides et rencontres de sensibilisation des propriétaires travaux forêt-faune, restauration d'habitats aquatiques (partenariat avec programmes existants)	La caractérisation de l'habitat faunique est axée principalement sur les espèces de gibier. Seuls les éléments de biodiversité déjà connus sont pris en compte. Le volet sur les ravages de cerfs ne s'applique qu'à certains ravages spécifiques. Le volet sur les milieux humides vise la conservation volontaire, mais la pérennité des bénéfices n'est garantie que pour la durée de l'engagement du propriétaire.	n/a	Réviser le programme afin de financer la réalisation des aménagements forêt-faune tels que prévus dans le PAFF. Élargir le programme à d'autres espèces que le gibier. Financer les inventaires écologiques et d'éléments particuliers nécessaires.	2, 3, 5
Programme d'aménagement intégré par sous-bassin versant (FFQ)	Incitatifs techniques : Financement d'un cahier de planification intégrée et de caractérisation du territoire (inventaires) Incitatifs financiers : financement de travaux sylvicoles, travaux forêt-faune, restauration d'habitats aquatiques (partenariat avec programmes existants)	Début des projets pilotes.	Début des projets pilotes.	n/a	n/a

Outils et programmes	Incitatifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Provincial					
Programme Partenaires pour la nature (MDDEP) 3 volets : - Conservation volontaire - Reconnaissance de réserve naturelle - Protection de milieux naturels privés à des fins d'aires protégées.	<u>Incitatifs financiers :</u> Financement d'acquisition de propriétés privées ou de servitudes à des fins d'aires protégées, et de la démarche qui mène à la reconnaissance de réserve naturelle <u>Incitatifs techniques :</u> Soutien technique et financement de l'expertise nécessaire aux démarches d'engagement à la conservation volontaire (évaluateur, arpenteur, notaire, biologistes, etc.) <u>Incitatif fiscal :</u> Exemption de taxes municipales ou scolaires pour les réserves naturelles reconnues	n/a	Ne permet pas l'aménagement forestier.	S'assurer que le programme sera reconduit et bonifié : Mettre en place un nouveau volet permettant la conciliation conservation-foresterie sur les propriétés à grande valeur écologique. Cibler plus particulièrement certaines portions du Québec méridional en vue de favoriser le maintien de corridors forestiers et un renforcement de la structure du réseau d'aires protégées existant.	1, 3, 5
Programme «Faune en danger» (FFQ)	<u>Incitatifs techniques :</u> Financement de l'expertise nécessaire au dossier du propriétaire qui s'engage dans la conservation volontaire	S'applique seulement pour les espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables au Québec. Les engagements des propriétaires sont souvent à trop court terme (ex. 1 an)	n/a	Favoriser le financement des démarches menant à des mesures pérennes. Élargir l'application du programme au-delà des espèces fauniques désignées (considérer par exemple les espèces fauniques en déclin et celles à grand domaine vital).	3
Programme «Protéger les habitats fauniques» FFQ	<u>Incitatifs financiers :</u> Financement d'acquisition de propriétés privées ou de servitudes à des fins d'aires protégées, et de la démarche qui mène à la protection <u>Incitatifs techniques :</u> Soutien technique et financement de l'expertise nécessaire aux démarches d'engagement à la conservation volontaire (évaluateur, arpenteur, notaire, biologistes, etc.)	S'applique seulement aux propriétés démontrant un intérêt faunique remarquable (pas d'égard pour l'intérêt floristique).	n/a	Améliorer les ressources financières attribuées à ce programme.	3
Zonage provincial (zonage agricole) (MAPAQ-CPTAAQ)	Aucun	Les éléments de biodiversité ne sont pas pris en compte mais le zonage contribue à la protection des érablières.	Application rigide de l'article 27 énonçant que «les activités sylvicoles de sélection et d'éclaircie» doivent se faire exclusivement à des fins acéricoles.	Modifier la loi du zonage agricole pour faciliter l'aliénation à des fins de conservation et considérer la conservation au même titre qu'une activité agricole. Reconnaître la conciliation acéricole et sylvicole dans les érablières. Alléger la démarche administrative et réviser les frais d'intervention en érablières. Assurer le maintien du zonage agricole sur les superficies forestières, particulièrement en ce qui concerne certaines forêts stratégiquement importantes (ex. grands massifs forestiers, contribution à la connectivité des milieux naturels, forêts à haute valeur de conservation, ou sous certification forestière, ou produisant du bois d'œuvre de haute qualité, ou situées dans les bassins versant de sources d'eau potable, etc.). Considérer la création d'un zonage forestier (ayant la même force légale que le zonage agricole) afin de maintenir la vocation forestière de certains secteurs.	3
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	Aucun	Norme minimale. La protection de la bande riveraine par l'application de la politique est déficiente dans certaines municipalités.	n/a	S'assurer de la mise en application et du respect de la <i>Politique</i> . Outiller/Guider les municipalités pour l'application de la <i>Politique</i> au niveau du plan d'urbanisme et des règlements de zonage.	2

Outils et programmes	Incitatifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Régional et municipal					
Schémas d'aménagement (MRC) et plans d'urbanisme (municipalités)	Aucun	La prise en compte de certains éléments de biodiversité connus est déficiente et variable selon les MRC, les municipalités et les règlements.	n/a	Considérer le maintien du couvert forestier dans les schémas d'aménagement au-delà des considérations de paysage. Intégrer l'acquisition de connaissances et les paramètres écologiques. Mettre en place un processus de consultation avec les municipalités afin de délimiter des zones de maintien de la vocation forestière au sein desquelles aucune demande de dézonage ne sera acheminée à la CPTAQ.	4, 5
Règlement de protection du couvert forestier / Règlement d'abattage d'arbres (MRC et municipalités)	Aucun	Prise en compte des éléments de biodiversité (bandes riveraines, habitats fauniques) et des zones sensibles variables selon les MRC et les municipalités.	Hétérogénéité de la réglementation. La seconde génération de règlements a tendance à imposer un cadre plus restrictif. Démarche administrative et frais associés à la demande de permis.	Harmoniser les règlements à l'échelle des MRC. Effectuer un meilleur suivi des permis émis. Imposer des frais raisonnables pour l'obtention du permis.	2, 4
Plans régionaux du développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) des CRRNT	Aucun	La prise en compte des éléments de biodiversité connus est variable selon les régions.			n/a



Outils et programmes	Incentifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Options de conservation					
Déclaration d'intention	Aucun	Les bénéfices pour la biodiversité n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire.	Les bénéfices pour le maintien du couvert forestier n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire.	Considérer comme une étape vers un engagement volontaire légal, à perpétuité.	n/a
Transfert de propriété	<u>Incentifs fiscaux</u> : importants si don admissible au Programme des dons écologiques (fédéral) et visa fiscal (provincial) <u>Incentif financier</u> : en cas de vente de la propriété	n/a	Non admissible au don écologique si les activités forestières commerciales sont maintenues par le bénéficiaire.	Mettre en place un nouveau volet permettant la conciliation conservation-foresterie sur les propriétés à grande valeur écologique (voir plus haut – améliorations souhaitées au Programme des dons écologiques).	n/a
Servitude de conservation	<u>Incentifs fiscaux</u> : si don écologique admissible au Programme des dons écologiques (fédéral) et visa fiscal (provincial) <u>Incentif financier</u> : en cas de vente de la servitude	La garantie de protection des éléments de biodiversité est étroitement liée à la capacité de l'organisme bénéficiaire à faire respecter les conditions de la servitude, et à la responsabilité du propriétaire de respecter l'entente légale.	Non admissible au don écologique si les activités forestières sont maintenues par le propriétaire.	Établir une servitude requiert un fonds dominant (cette particularité du Code civil du Québec représente une contrainte) et, dans le cas d'une servitude de conservation, un tel fonds dominant à vocation de conservation n'est pas toujours disponible dans le voisinage des propriétés que l'on désire protéger. Une amélioration souhaitée serait d'éliminer la nécessité d'avoir un fonds dominant.	n/a
Servitude de non-développement et servitude de conservation forestière	<u>Incentif fiscal</u> : en cas de donation <u>Incentif financier</u> en cas de vente de la servitude	La garantie de protection des éléments de biodiversité est étroitement liée à la capacité de l'organisme bénéficiaire à faire respecter les conditions de l'entente, et à la responsabilité du propriétaire de respecter l'entente légale.	Non admissible au don écologique si les activités forestières sont maintenues par le propriétaire (cependant il n'est pas clairement établi que le programme des dons écologiques n'admette pas les activités forestières).	Faire reconnaître la valeur écologique de la servitude de non-développement et de la servitude de conservation forestière et les assortir d'incentifs adaptés en tant qu'outils de conciliation conservation / foresterie ⁹ . Développer des libellés de servitudes de conservation forestières qui soient reconnus en cours de justice. Établir des incitatifs pour les propriétaires. Apporter des modifications aux programmes d'aide financière existants pour supporter les ONG dans l'application et le financement de servitudes de non-développement ou de conservation forestière.	1, 2, 3, 5
Réserve naturelle en terre privée	<u>Incentif fiscal</u> : diminution des taxes municipales et scolaires	La garantie de protection des éléments de biodiversité est étroitement liée à la capacité du gouvernement à faire respecter les conditions de l'entente de reconnaissance, et à la responsabilité du propriétaire de respecter l'entente légale.	Non admissible si les activités forestières sont maintenues par le propriétaire.	Permettre la conciliation conservation-foresterie sur une partie de territoire reconnu réserve naturelle selon certaines conditions. Créer un nouveau type de réserve : la réserve forestière en vertu de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> . Rendre ce statut admissible au Programme des dons écologiques au même titre que la servitude de conservation. Encadrer les organismes de conservation sur l'utilisation de cet outil (ils pourraient rédiger une entente de reconnaissance ou tout simplement y faire intervenir le MDDEP à l'image des « Conservation Easements »). Mettre en place un programme de dédommagement aux municipalités pour la perte de taxes lors de désignation de réserves naturelles (ex. comme se fait déjà en Nouvelle-Écosse; ou comme pour le programme de remboursement de taxes en milieu agricole au QC).	1, 3
Forêt exemplaire d'ACA/PAMOC de Nature Québec	<u>Incentifs techniques</u> : (PAF et plan de conservation) via certains programmes	Les bénéfices pour la biodiversité n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire. La portée légale de l'engagement des propriétaires est faible.	Les bénéfices pour le maintien de la vocation forestière n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire.	Renforcer la portée légale de ces ententes afin de s'assurer de leur respect et de leur pérennité.	1

⁹ La servitude de conservation forestière, notamment en zone non agricole, pourrait être basée sur une servitude de non lotissement assortie de critères précis encadrant les activités sylvicoles, afin de maintenir efficacement la vocation forestière des propriétés concernées.

Outils et programmes	Incitatifs pour les propriétaires	Limitations pour la biodiversité	Limitations pour la foresterie	Amélioration(s) souhaitée(s) pour favoriser la conciliation conservation / foresterie	No de recommandation(s) correspondante(s)
Autres					
Certification forestière	Autres incitatifs Préserver les marchés existants et donner accès à de nouveaux marchés	Seuls les éléments de biodiversité déjà connus sont pris en compte. Les bénéfices pour la biodiversité n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire ou du maintien de sa certification.	Les bénéfices pour le maintien de la vocation forestière n'existent que pendant la durée de l'engagement du propriétaire ou du maintien de sa certification. Démarche onéreuse (planification et suivi). Système de certification pas tout à fait adapté aux petites propriétés privées.	Devrait être basé sur une meilleure connaissance des caractéristiques du milieu naturel (implication de biologistes dans le processus et besoin d'inventaires écologiques). Insister pour que la certification en elle-même représente un processus d'amélioration tangible et continue avec des audits annuels. Poursuivre l'adaptation des critères des normes de certification au contexte de la petite forêt privée. S'assurer que le prix de vente de la matière ligneuse reflète le coût de la démarche.	5

5 RECOMMANDATIONS ET PISTES D'ACTIONS

5.1 RECOMMANDATIONS

Malgré le fait que certaines avenues à long terme pourraient être envisagées pour la conciliation entre conservation et foresterie (ex. la mise en place d'un processus de consultation avec les municipalités, afin d'établir des zones prioritaires de maintien du couvert forestier sur lesquelles aucune demande de dézonage à la CPTAQ ne pourrait être formulée; la création d'un zonage forestier par la CPTAQ; une modification au Code civil du Québec exemptant la nécessité d'un fonds dominant dans les projets de conservation (y compris ceux conciliant les objectifs de protection des milieux naturels et d'exploitation des ressources forestières); ou encore un programme de sensibilisation des propriétaires forestiers), **le comité de réflexion recommande plutôt cinq solutions concrètes et inter-reliées qui pourraient être mises en œuvre à court terme** (soit dans un horizon de 3 à 5 ans). Ainsi :

1. Compte tenu que : le Québec méridional, principalement de tenure privée, possède les écosystèmes les plus riches de la province et le plus grand nombre d'espèces en situation précaire; ce territoire fait face aux plus importantes pressions de développement; des difficultés inhérentes à la création d'aires protégées de grandes superficies en terres privées; du besoin de protéger adéquatement la biodiversité forestière, de maintenir le couvert forestier et la vocation forestière des terres privées; et des limites des outils de conservation actuels;

Le comité de réflexion recommande le développement de **nouveaux outils** de conciliation entre foresterie et conservation, élaborés conjointement par le MDDEP et le MRNF, soit :

- **La servitude de conservation forestière** : définie selon des libellés précis, avec des normes et critères que les activités d'aménagement ou d'exploitation durables devront respecter afin de contribuer au maintien de la biodiversité forestière, et assortie d'incitatifs fiscaux, financiers ou techniques spécifiques pour les propriétaires ayant grevé leur propriété de servitudes de conservation forestières réelles et perpétuelles;
- **La réserve forestière en milieu privé** : exempte d'un rattachement à un fonds dominant (au même titre que les réserves naturelles en milieu privé élaborées par le MDDEP, grâce à une entente de reconnaissance entre le propriétaire et le ministère), définie comme une aire protégée ou gérée à des fins de conservation forestière à perpétuité, selon des libellés précis, avec des normes et critères que les activités d'aménagement ou d'exploitation durables devront respecter afin de contribuer au maintien de la biodiversité forestière, et assortie d'incitatifs fiscaux, financiers ou techniques spécifiques pour les propriétaires engagés dans une entente de reconnaissance avec les ministères concernés.

2. Compte tenu de la crise actuelle que traverse le secteur forestier et de la dépréciation du marché du bois; du fait que le cycle d'exploitation des petites forêts privées est mal adapté aux exigences des régimes fiscaux actuels; du désengagement, dans certaines régions, des propriétaires forestiers vis-à-vis de la mise en valeur de leur boisé; du fait que l'évaluation des propriétés forestières pour fins de taxation foncière est basée sur la valeur marchande des propriétés, résultant en une spéculation croissante; et du fait qu'il ne peut-être du seul ressort des propriétaires d'assumer financièrement les coûts que peuvent représenter des pratiques forestières visant la protection des écosystèmes et de la biodiversité forestière;

Le comité de réflexion recommande une **bonification des incitatifs fiscaux et financiers et une meilleure adaptation aux besoins des propriétaires forestiers.**

3. Compte tenu du besoin de développement de nouveaux outils en matière de conciliation entre conservation et foresterie; de l'évolution des besoins et des intérêts des propriétaires forestiers, qu'ils partagent avec les intervenants des milieux de la conservation et de la foresterie; et des bénéfices importants que représente une complémentarité entre les programmes;

Le comité de réflexion recommande **le maintien et la bonification des programmes d'aide existants qui bénéficient aux propriétaires** désirant concilier conservation et foresterie, **directement ou par le biais d'intervenants en soutien à leur démarche.** Ces programmes, soumis à l'écoconditionnalité, devraient bénéficier de capacités financières accrues et d'une plus grande ouverture : aux mesures compensatoires accompagnant des décisions de protection de certains éléments de biodiversité forestière de la part des propriétaires (ex. zones d'exclusion dans l'habitat d'espèces en situation précaire, zones de protection d'EFE sur terres privées, plantations multi-spécifiques à longue rotation visant la production de bois d'œuvre de haute qualité susceptible de favoriser la biodiversité forestière, travaux sylvicoles réalisés dans le cadre d'un PAMOC ou de forêts exemplaires); aux superficies minimales requises pour que des travaux pouvant bénéficier à des espèces en situation précaire soient admissibles (ex. espèces à petit domaine vital); au financement d'aménagements ciblant spécifiquement des espèces d'intérieur, de forêts surannées ou sensibles au dérangement; etc.

4. Compte tenu que, bien souvent, l'affectation « forestière » des schémas d'aménagement des MRC ne se traduit pas concrètement dans les règlements de zonage des municipalités; et que les réglementations municipales applicables aux pratiques forestières varient d'une municipalité à l'autre;

Le comité de réflexion recommande **d'assortir l'affectation forestière des schémas d'aménagement des MRC de mesures concrètes de maintien de la vocation et des activités forestières** (à tout le moins par le biais d'adoption de normes minimales), et **d'harmoniser les règlements municipaux en conséquence** (règlements d'abattage d'arbres).

5. Compte tenu du besoin essentiel de disposer d'informations de qualité sur les caractéristiques du milieu forestier, en vue de réaliser des interventions cohérentes avec l'amélioration de la qualité des peuplements, la présence d'espèces à statut particulier et d'habitats sensibles, et d'assurer leur protection; de l'intérêt croissant des propriétaires forestiers envers la conservation; du rôle clé joué par les conseillers forestiers et les inspecteurs municipaux auprès des propriétaires désirant aménager leur boisé; et du besoin, pour ces personnes-clés de disposer d'outils adéquats et d'informations écologiques détaillées et à jour;

Le comité de réflexion recommande que les outils à la base de la conciliation entre conservation et activités forestières s'appuient sur **une connaissance appropriée du territoire** (acquisition de connaissances, transfert et partage des données, formation des intervenants concernés y compris ceux des MRC et du monde municipal) **soutenue par un financement spécifique.**

5.2 PISTES D'ACTION

À la lumière des cinq grandes recommandations ci-dessus, et afin d'arriver à leur mise en œuvre à court terme (dans un horizon de 3 à 5 ans), les pistes d'actions suivantes devraient être initiées immédiatement, avec l'appui du comité de réflexion sur la conciliation entre conservation et foresterie.

- **Créer un groupe de travail** relevant des ministères concernés et composé d'ingénieurs forestiers et de biologistes, accompagnés au besoin de conseillers juridiques et fiscaux, qui aura notamment comme mandat : l'**adoption de libellés types pour les nouveaux outils recommandés** (servitude de conservation forestière et réserve forestière) et le **développement d'incitatifs spécifiques**, adaptés à ces nouveaux outils dans le cadre de programmes d'aide existants, bonifiés et complémentaires (auxquels les propriétaires forestiers et les intervenants en soutien à leur démarche pourront avoir accès).
- **Collaborer avec les groupes de travail déjà en place** dans le domaine de la gestion des forêts privées (ex. comité des partenaires de la forêt privée), et soumettre des propositions concrètes pour la conciliation entre foresterie et conservation afin de **maintenir et de bonifier les incitatifs et les programmes d'aide existants**, et de **mieux les adapter aux propriétaires forestiers** (rendant ainsi l'aménagement de leur boisé plus acceptable tant au niveau de sa valeur que de sa rentabilité). Ces propositions pourraient notamment bonifier la stratégie d'aménagement en terre privée au sein du nouveau régime forestier qui sera mis en place dès 2013.
- **Promouvoir** la mise en place d'un mécanisme centralisé et facilement accessible pour la mise en commun des données existantes sur les caractéristiques du milieu forestier; **la mise à jour régulière de ces données et leur bonification par l'acquisition de connaissances** (ex. inventaires et suivis); la formation des conseillers forestiers et autres intervenants en soutien aux propriétaires; et l'utilisation de ces données dans les outils à la base de la conciliation entre conservation et foresterie.



6 CONCLUSION

Ce rapport est la résultante d'une réflexion sur la conciliation entre la conservation de la forêt privée et le maintien de pratiques forestières durables, au sein d'une vision commune élaborée conjointement par les organismes de conservation et les intervenants forestiers, dans le but de présenter des recommandations concrètes.

Les forêts privées du Québec méridional présentent une richesse naturelle et une biodiversité exceptionnelles. Elles abritent la majorité des espèces fauniques et floristiques en situation précaire à l'échelle de la province. Cependant, les grandes superficies forestières feuillues sont nettement sous-représentées au sein du réseau d'aires protégées québécois. De plus, on observe des pressions grandissantes pour la conversion des forêts privées à d'autres usages (agriculture, développement urbain, villégiature et activités récréotouristiques, etc.) alors que le secteur forestier traverse une crise profonde, assortie d'une tendance au désengagement des propriétaires forestiers vis-à-vis l'aménagement de leur boisé en raison, notamment de marges de profits de plus en plus réduites.

Les enjeux actuels touchant à la fois la conservation et la foresterie témoignent donc d'un besoin urgent de conciliation des priorités et des pratiques dans ces deux domaines, afin de contribuer au maintien des forêts privées et de leur vocation forestière.

Les cinq recommandations principales du comité de réflexion, sont :

1. Le développement de nouveaux outils légaux (la servitude de conservation forestière et la réserve forestière en milieu privé) assortis d'incitatifs spécifiques;
2. Une meilleure adaptation des incitatifs aux besoins des propriétaires forestiers;
3. Le maintien et la bonification des programmes d'aide existants;
4. Une affectation forestière, dans les schémas d'aménagement des MRC, assortie de mesures concrètes de protection de la vocation forestière des boisés privés, qui soient reflétées en conséquence dans les règlements municipaux; et
5. L'adoption d'une acquisition de connaissances accrue, soutenue par un financement adapté, sont rattachées à des pistes d'actions qui doivent être initiées immédiatement pour l'atteinte de résultats concrets à court terme (soit dans un horizon de 3 à 5 ans).

Pour la forêt privée, il est indispensable de revoir nos façons de faire. Ce que nous choisirons d'entreprendre au cours de la prochaine décennie pourrait bien être déterminant sur le maintien de la biodiversité forestière pour le futur.



7 RÉFÉRENCES

- AF2R. 2010. *Mission et objectifs*. Association forestière des deux rives. [En ligne] <http://www.af2r.org/a-propos-de-laf2r/mission-et-objectifs> (consulté le 10 mars 2011).
- AFCE. 2009. *À propos de nous*. Association forestière des Cantons de l'Est. [En ligne] http://www.afce.qc.ca/a_propos_de_nous.asp (consulté le 10 mars 2011).
- AFM. 2001. *Guide de reconnaissance des écosystèmes forestiers exceptionnels de la Montérégie Est*. Agence forestière de la Montérégie. Version préliminaire, janvier 2011, 23p.
- AMFE. 2005. *Plan de protection et de mise en valeur (PPMV)*. Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie. [En ligne] http://www.agenceestrie.qc.ca/plan_protection.htm (consulté le 10 mars 2011).
- Anderson, M.G. 1999. *Viability and Spatial Assessment of Ecological Communities in the Northern Appalachian Ecoregion*. University of New Hampshire, Durham, NH. Thèse de doctorat.
- Anderson, M.G., Vickery, B., Gorman, M., Gratton, L., Morrison, M., Maillet, J., Olivero, A., Ferree, C., Morse, D., Kehm, G., Rosalska, K., Khanna, S. et S. Bernstein. 2006. *The Northern Appalachian/ Acadian Ecoregion: Ecoregional Assessment, Conservation Status and Resource CD*. The Nature Conservancy, Eastern Conservation Science and The Nature Conservancy of Canada: Atlantic and Quebec regions.
- Answers.com. 2011. *Timber Investment Management Organization – TIMO*. [En ligne] <http://www.answers.com/topic/timber-investment-management-organization-timo> (consulté le 16 février 2011).
- Bouchard, H. et Millet, P. 1993. *Le Saint-Laurent : milieux de vie diversifiés*. Direction de la connaissance de l'état de l'environnement, Centre Saint-Laurent, Environnement Canada, 97 p.
- Brassard, F., Bouchard, A. R., Boisjoly, D., Poisson, F., Bazoge, A., Bouchard, M.-A., Lavoie, G., Tardif, B., Bergeron, M., Perron, J., Balej, R. et Blais, D. 2010. *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec, période 2002-2009*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs. [En ligne] http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/portrait02-09/fr/intro.pdf (consulté le 2 mars 2011).
- Champagne, J. et Melaçon, M. 1985. *Les milieux humides de la région de Montréal*. Document de travail no 39, Direction générale des terres, Environnement Canada, 27 p.
- Community Forest Collaborative. 2007. *Community Forests – A Community Investment Strategy*. Publié par un partenariat entre The Trust for Public Land, le Northern Forest Center, et la Fondation Québec-Labrador – Centre atlantique pour l'environnement. Aout 2007, 76 p.
- Conseil consultatif des réserves écologiques, 1986. *La préservation des terres noires du sud-ouest du Québec (Région écologique de l'érablière à caryer)*. Ministère de l'Environnement, 17p.
- Corridor appalachien. 2008a. *Évaluation préliminaire des forêts à haute valeur de conservation – Territoire d'ACA de l'Estrie et de la Montérégie*. Corridor appalachien, Lac-Brome, Québec, 68p.
- Corridor appalachien. 2008b. *L'aménagement durable de la forêt*. Appalachian Corridor Appalachiien, Lac-Brome, Québec.
- CRÉ de l'Estrie. 2011. *Fonds de développement régional*. [En ligne] <http://www.creestrie.qc.ca/politiquedinvestissement.html> (consulté le 25 mars 2011)
- CRPF Poitou-Charentes. 2006. *Qu'est-ce qu'un plan de développement de massif?* Centre Régional de la Propriété Forestière Poitou-Charentes. [En ligne] <http://www.crpf-poitou-charentes.fr/IMG/pdf/fichePDMV2.pdf> (consulté le 2 mars 2011).
- CRRNT de l'Estrie. 2011. *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire – document final*. Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, Conférence régionale des Élus de l'Estrie.

- CRRNT de l'Estrie. 2010. *Portrait et enjeux du milieu forestier et de la forêt privée de l'Estrie – Version préliminaire*. Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire, Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, Conférence régionale des Élus de l'Estrie.
- CRRNT de l'Estrie. 2009. *Portrait de l'industrie forestière de l'Estrie*. Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire, Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, Conférence régionale des Élus de l'Estrie. 69 p.
- CRRNT Montérégie Est. 2010. *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire de la Montérégie Est*. Document préliminaire déposé pour avis d'approbation et d'adhésion. Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Montérégie Est. Cowansville, 105 p. [En ligne] http://www.crrntmonteregie-est.org/crrnt_fichiers/files/PRDIRT_2010-12-20_POUR_AVIS.pdf (consulté le 31 mars 2011).
- CSA. 2002. *CAN/CSA-Z809-02 Aménagement forestier durable : exigences et lignes directrices*. Association canadienne de normalisation – Canadian Standards Association. Mississauga, Ontario, 53 p. [En ligne] http://www.csa-international.org/product_areas/forest_products_marking/program_documents/z809_02_french.pdf (consulté le 26 février 2011).
- Dasmann, R. 1959. *A different kind of country*. Macmillan, New York.
- Doyon, F. et Bouffard, D. (2009). *Enjeux écologiques de la forêt feuillue tempérée québécoise*. Pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 63p.
- Dudley, N. (Éditeur). 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. IUCN, Gland, Suisse. x + 96p. [En ligne] <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf> (consulté le 27 mars 2011).
- EOMF. 2010. *Forêt modèle de l'Est de l'Ontario*. Eastern Ontario Model Forest. [En ligne] <http://www.eomf.on.ca/> (consulté le 2 mars 2011).
- Environnement Canada. 2011. *À propos d'Environnement Canada*. Environnement Canada. [En ligne] <http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BD3CE17D-1> (dernière mise à jour février 2011; consulté le 14 mars 2011).
- Environnement Canada. 2010. *Loi sur les espèces en péril*. Environnement Canada. [En ligne] <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=ED2FFC37-1> (dernière modification : 16 août 2010; page consultée le 31 mars 2011).
- Environnement Canada. 2004. *Quand l'habitat est-il suffisant ? Cadre d'orientation pour la revalorisation de l'habitat dans les secteurs préoccupants des Grands Lacs*. Travaux public et services gouvernementaux, Canada, 80 p.
- Évaluation des écosystèmes du millénaire. 2005. *Millenium Assessment*. [En ligne] www.millenniu-massessment.org/fr/index.aspx (consulté le 26 février 2011).
- FAO. 2010. *Situation des forêts du monde 2011*. United Nations Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), Rome. [En ligne] <http://www.fao.org/docrep/013/i2000f/i2000f.pdf> (consulté le 19 février 2011).
- FAQ. 2011. *Financement – Les projets admissibles*. Financière agricole du Québec. [En ligne] http://www.fadq.qc.ca/financement/financement_forestier/financement/projets_admissibles.html (consulté le 31 mars 2011).
- FFQ. 2011a. *Programmes d'aide - Programme « Faune en danger »*. Fondation de la faune du Québec. [En ligne] http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/2 (consulté le 10 mars 2011).
- FFQ. 2011b. *Programmes d'aide - Programme « Protéger les habitats fauniques »*. Fondation de la faune du Québec. [En ligne] http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/4 (consulté le 11 avril 2011).
- FFQ. 2009a. *Programme « Forêt-Faune »*. Document d'information. Fondation de la faune du Québec, septembre 2009. [En ligne] http://www.fondationdelafaune.qc.ca/documents/x_programmes/47_prog_foretfaune_210909.pdf (consulté le 19 février 2011).

- FFQ. 2009b. *Sept projets bénéficieront du programme « Aménagement intégré par sous-bassin versant »*. Communiqué de presse, Fondation de la faune du Québec, 7 décembre 2009. [En ligne] <http://spfgaspesie.com/pdf/Presse/d%C3%A9cembre/sept%20projets.pdf> (consulté le 9 mars 2011).
- Forêt privée française. 2005. *Les plans de développement de massifs*. Forêt privée française : Le portail des forestiers privés. Article du 11 mai 2005. [En ligne] http://www.foretpriveefrancaise.com/actualites/depeches/les-plans-de-developpement-de-massifs-605_624_151596.html?&FULLTEXT=massif (consulté le 29 mars 2011).
- Forêt privée française. 2004. *Les plans de développement de massif*. Dossier de presse du 16 septembre 2004, émis conjointement par le Centre national professionnel de la propriété forestière, la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, l'Institut pour le développement forestier, et l'Union de la coopération forestière française.
- FSC. 2006. *Norme de certification pour la région Grands Lacs / Saint-Laurent*. Forest Stewardship Council Canada. Document de consultation. Canada, 59p. [En ligne] <http://www.fsccanada.org/docs/65D8E5EE2976FB8D.pdf> (consulté le 2 mars 2011).
- Girard, J.-F. 2009. La fiducie d'utilité sociale – Un outil pour protéger les milieux naturels. *Le Devoir*, 26 octobre 2009. [En ligne] <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/271555/la-fiducie-d-utilite-sociale-un-outil-pour-protoger-les-milieux-naturels> (consulté le 10 mars 2011).
- Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2011. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01). [En ligne] http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm (dernière mise à jour le 1^{er} février 2011; consulté le 14 février 2011).
- Gratton, L. et Hone, F. 2006. Les défis de la forêt privée. La conservation, l'utilisation durable de la forêt et l'écotourisme. *Téoros*, Vol.25 (3) 30-35.
- Groupe de travail sur les écosystèmes forestiers exceptionnels. 2000. *Les écosystèmes forestiers exceptionnels du Québec : Bilan des travaux réalisés 1997-2000*. Rapport d'étape présenté au ministère des Ressources naturelles. Gouvernement du Québec. 45p.
- Groves, C.R., Beck M. W., J.V. Higgins et E.C. Saxxon. 2003. *Drafting a Conservation Blueprint. A practitioner's Guide to Planning for Biodiversity*. The Nature Conservancy. Island Press, 457 p.
- IUCN. 2011. *UN Forest Forum Catalyzes Commitment*. Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), 4 février 2011. [En ligne] <http://www.iucn.org/fr/?6900/UN-Forest-Forum-catalyzes-commitment---IUCN> (consulté le 2 mars 2011).
- Jolin, M. 2011. Communication personnelle avec M^e Marc Jolin, avocat fiscaliste, le 29 juillet 2011.
- Lajeunesse, M. 2010. *La démarche de certification forestière du Syndicat de producteurs de bois de l'Estrie*. Présentation dans le cadre du Colloque sur la conciliation entre conservation et foresterie, 18-19 février 2010, Orford, Québec, Canada. [En ligne] http://www.apcor.ca/newversion/pics/pres_spbe.pdf (consulté le 27 février 2011).
- Langevin, R. 1997. *Guide de conservation des boisés en milieu agricole*. Service canadien de la faune, 77 p.
- Lind, B. 2001. *Working Forest Conservation Easements – A process guide for land trusts, land-owners and public agencies*. Land Trust Alliance, Easement Series. Washington D.C., viii + 45p.
- Limoges, B. 2009. Biodiversité, services écologiques et bien-être humain. *Le Naturaliste Canadien*, 133 (2) 15-19.
- MAMROT. 2010. *Aménagement du territoire*. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec. [En ligne] <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/> (consulté le 7 mars 2011).
- MAPAQ. 2011. *Écoconditionnalité*. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. [En ligne] <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/Agroenvironnement/mesuresappui/ecoconditionnalite/Pages/ecoconditionnalite.aspx> (Dernière mise à jour : 10 février 2011; consulté le 11 avril 2011).

- MAPAQ. 2010. *Lois et règlements*. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. [En ligne] <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/loisetreglements/Pages/loisetreglements.aspx> (consulté le 7 mars 2011).
- MDDEP. 2009. *Présentation du Ministère*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/inter.htm> (dernière mise à jour sept. 2009; consulté le 10 mars 2011).
- MDDEP. 2002a. *La biodiversité au Québec*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/inter.htm> (consulté le 26 février 2011).
- MDDEP. 2002b. *Les réserves naturelles : comment protéger les attraits naturels de votre propriété*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/depliant.htm> (consulté le 16 février 2011).
- MDDEP. 2002c. *La protection des espèces menacées ou vulnérables au Québec*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/protection/index.htm> (consulté le 3 mai 2011).
- MDDEP. 2002d. *Les réserves naturelles et l'exemption de taxes foncières*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/exempt-taxes.htm> (consulté le 16 février 2011).
- MDDEP. 2002e. *Programme Partenaires pour la nature*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. [En ligne] http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/programme/index.htm (consulté le 16 février 2011).
- Meine, C. 2010. Conservation biology: past and present. Dans : Sodhi, N.S. et Ehrlich, P.R. (Eds) *Conservation Biology for All*. Oxford University Press Inc. New York.
- MRN. 2006. *Guide du Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA)*. Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario. [En ligne; dernière mise à jour janvier 2006; consulté le 2 mars 2011] http://www.mnr.gov.on.ca/stdprod-consume/groups/lr/@mnr/@forests/documents/document/mnr_f000245.pdf.
- MRNF. 2011a. *Gros plan sur les forêts – Forêts privées*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/privées/index.jsp> (consulté le 3 mars 2011).
- MRNF. 2011b. *Gros plan sur les forêts – Certification forestière*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-certification.jsp> (consulté le 4 mars 2011).
- MRNF. 2011c. *Gros plan sur la faune – Habitats fauniques protégés, cartographiés ou non*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/protéges.jsp> (consulté le 7 mars 2011).
- MRNF. 2011d. *Programmes*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/guichet/programmes/programmes-forets.jsp> (consulté le 9 mars 2011).
- MRNF. 2011e. *Gros plan sur la faune – Conservation des espèces*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/conservation.jsp#mesures> (consulté le 3 mai 2011).
- MRNF. 2010. *Stratégie d'aménagement durable des forêts et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts*. Document de consultation publique, 104 p.
- MRNF. 2008. *Cadre de référence pour l'élaboration d'un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] http://www.mrnf.gouv.qc.ca/regions/pdf/cadre_reference_v2008-12-08.pdf (consulté le 24 mars 2011).
- MRNF. 2004. *Ressources et industries forestières – Portrait statistique*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers. [En ligne] http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/stat_edition_complete/chap02.pdf (consulté le 31 mars 2011).

- MRNF. 2003. *Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. [En ligne] www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp (consulté le 3 mai 2011).
- MRNFP. 2003. *Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec*. Ministère des Ressources naturelles et de la faune et des Parcs du Québec. [En ligne] <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/zone-f.pdf> (consulté le 31 mars 2011).
- Nature-Action Québec. 2011. *Le Plan d'aménagement multi-ressources avec options de conservation (PAMOC)*. Nature-Action Québec. [En ligne] <http://www.nature-action.qc.ca/pamoc> (consulté le 3 mai 2011).
- Nault, A. 1996. Les impacts de la fragmentation des forêts sur le maintien de la biodiversité au Québec. In: Potvin, C. et D. Cantin, D. (Ed.). *De l'exploitation à la protection : le défi de l'utilisation durable des forêts québécoises*. Presses de l'Université Laval, Québec, p. 83-88.
- Newsom, D. 2004. *Forest Certification and Working Forest Conservation Easements: Common Elements and First Thoughts on a Combined System*. Rainforest Alliance, Sustainable Forestry Division, 29p.
- Ouellet, E. 2009. *Les enjeux des forêts privées familiales de quelques pays industrialisés : Quelles sont les mesures apportées pour y faire face et peuvent elles servir d'inspiration pour le Québec?* Union des producteurs agricoles, Direction des recherches et politiques agricoles. [En ligne] http://www.upa.qc.ca/ScriptorBD/publication/137677/Enjeux_des_for%C3%AAts_priv%C3%A9es_de_quelques_pays_industrialis%C3%A9s.pdf (consulté le 13 mars 2011).
- OIFQ. 2009. *Manuel de foresterie - Nouvelle édition*. Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec. Éditions MultiMondes. 1 510 p.
- Papasodoro, C. 2010. Cartographie de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région de Lanaudière, pour le secteur des Basses-terres du Saint-Laurent, de 1994 à 2008. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 30p. [En ligne] <http://crelanaudiere.ca/DocDiversExt/RapportDeboisement-Lanaudiere.pdf> (consulté le 27 mars 2011).
- Paquet, J et Groison, A. 2003. *Saines pratiques d'intervention en milieu privé : Guide terrain*. Subventionné par la Fédération des producteurs de bois du Québec, Ministère des Ressources naturelles du Québec, Société de la faune et des parcs du Québec, Fondation de la faune du Québec, Ministère des Ressources naturelles du Canada, Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril. 123p.
- Parent, B. 2009. *Ressources et industries forestières - Portrait statistique, édition 2009*. Ministère des Ressources naturelles du Québec, Société de la faune et des parcs du Québec, 479 p.
- Poiani, K.A., Richter, B.D., Anderson, M.G. et Richter, H. 2000. Biodiversity conservation at multiple scales: Functional sites, landscapes, and networks. *BioScience*, **50**:133-146.
- Ressources naturelles Canada. 2010. *Le ministère*. Ressources naturelles Canada. [En ligne] <http://www.nrcan-rncan.gc.ca/com/deptmini/index-fra.php> (Dernière modification : octobre 2010; consulté le 14 mars 2011).
- RMN. 2007. *Énoncé stratégique sur la vision de la conservation en terres privées, suite à la rencontre des membres du Réseau des milieux naturels protégés du 3 novembre 2007*. Réseau des milieux naturels protégés. FORUM S'unir pour une vision commune de la conservation en terres privées. [En ligne] <http://rmnat.org/files/ForumConsEnonceStr.pdf> (consulté le 4 mars 2011).
- ROBVQ. 2010. Regroupement des organismes de bassin versant du Québec. [En ligne] <http://www.robvq.qc.ca> (dernière mise à jour : décembre 2010; consulté le 25 mars 2011).
- Roy, D. (dir.), Brochu P., Côté M. A., Dulac S., Fafard J. L., Filion D., Giguère S., Lemay V., Rajotte S., et Rivière J. 2009. Forêt privée. Dans : *Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, Manuel de foresterie, 2e édition*. Ouvrage collectif, Éditions Multimondes, Québec, p. 677 720.

- Ruel, J.-C. et Ferland J. 2011. Module 1 – Portrait de la forêt privée québécoise; Module 3 – Organisation de l'aménagement et de la mise en valeur des forêts privées. In : *Aménagement des forêts privées : problématiques et perspectives (FOR-7030)*. Université Laval, Québec.
- Service canadien des forêts. 2009. *Au sujet du Service canadien des forêts*. Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada. [En ligne] <http://cfs.nrcan.gc.ca/ausujet> (dernière modification 15 octobre 2009; consulté le 14 mars 2011).
- Seto, M., Gélinas, N., Desrochers, A. et Ferland J. 2011. Module 2 – Contexte légal et fiscal. In : *Aménagement des forêts privées : problématiques et perspectives (FOR-7030)*. Université Laval, Québec.
- SFI. 2004. *Sustainable Forest Initiative Standard (SFIS) 2005-2009*. Sustainable Forest Initiative, 26p. [En ligne] <http://www.sfi-program.org/files/pdf/sfi-standard-2005-2009-sept%2008%20update.pdf> (consulté le 26 février 2011).
- Sokpoh, K. 2010. *Portrait des pertes de superficies forestières en Montérégie entre 2004-2009*. Agence géomatique montréalaise (GÉOMONT), 38 p.
- SPBE. 2011. *Rapport annuel 2010*. Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. 39p.
- SPFRQ. 2006. *Guide du propriétaire forestier*. 2^e Édition. Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec. [En ligne] http://www.spfrq.qc.ca/Services/Information_Developpement/Guide_accueil.pdf (consulté le 31 mars 2011).
- Tardif, B., Lavoie, G. et Lachance, Y. 2005. *Atlas de la biodiversité du Québec - Les espèces menacées ou vulnérables*. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 60p.
- The Lyme Timber Company. 2010. *The Lyme Timber Company*. The Lyme Timber Company. [En ligne] <http://www.lymetimber.com/> (dernière mise à jour en 2010; consulté le 16 février 2011).
- Thompson, E. 2002. *Vermont's Natural Heritage. Conserving Biodiversity in the Green Mountains State*. A report for the Vermont Biodiversity Project. 48 p.
- VARADY-SZABO, H., et al. (2008). *Guide pour la description des principaux enjeux écologiques dans les plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire : document d'aide à la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, 61p.

8 ACRONYMES UTILISÉS

CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
CIFQ	Conseil de l'industrie forestière du Québec
CPI	Cahier de planification intégrée des ressources
CPTAQ	Commission de la protection du territoire agricole du Québec
CQDE	Centre québécois de droit de l'environnement
CRÉ	Conseil régional des Élus
CRRNT	Commission régionale des ressources naturelles et du territoire
EFE	Écosystème forestier exceptionnel
FADQ	Financière agricole du Québec
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDR	Fonds de développement régional
FFQ	Fondation de la faune du Québec
FPBQ	Fédération des producteurs de bois du Québec
LPTAAQ	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN	Ministère des ressources naturelles du Québec (maintenant MRNF)
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
OBV	Organisme de bassin versant
OGC	Organisme de gestion en commun
ONG	Organisme non-gouvernemental
PAAR	Programme d'aide à l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie
PAF	Plan d'aménagement forestier
PAFF	Plan d'aménagement forêt-faune
PAMOC	Plan d'aménagement multiressources avec option de conservation
PDE	Plan directeur de l'eau
PIH	Programme d'intendance de l'habitat d'espèces en péril
PPMV	Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées
PRDIRT	Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
RESAM	Regroupement des sociétés d'aménagement du Québec
SCF	Service canadien de la faune
SIEF	Système d'information écoforestière
TIMO	<i>Timber Investment Management Organisation</i>
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WFCE	<i>Working Forest Conservation Easement</i>

9 GLOSSAIRE

Aire protégée: En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel une aire protégée correspond à un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées (MDDEP, 2002a).

Aire de conservation gérée: Les aires de conservation gérées sont des territoires délimités dont la vocation particulière contribue à la conservation de la diversité biologique au Québec. L'affectation première du territoire est destinée à une utilisation intensive des ressources naturelles, toutefois, on y fait une gestion plus fine d'un ou de plusieurs éléments de la biodiversité. Ces aires ne peuvent être qualifiées d'aires protégées puisqu'elles ne sont pas vouées prioritairement à la protection et au maintien de la diversité biologique (MDDEP, 2002a).

Aménagement forestier durable: Aménagement axé sur le maintien et l'amélioration de la santé à long terme des écosystèmes forestiers dans l'intérêt du vivant tout en permettant d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain des bénéfices environnementaux, économiques, sociaux et culturels (Ressources naturelles Canada, 2007 dans : MRNF, 2010).

Aménagement écosystémique: L'aménagement écosystémique est un moyen d'atteindre l'aménagement forestier durable en diminuant les écarts identifiés par les enjeux écologiques afin d'assurer une variabilité forestière dans le paysage, répondant aux besoins du plus grand nombre possible d'espèces fauniques et végétales (CRRNT de l'Estrie, 2011).

Biodiversité: Variété et abondance des organismes vivants de toute origine. Cela comprend la diversité génétique au sein des espèces, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou marins.

Certification forestière: processus par lequel un organisme d'enregistrement, accrédité et indépendant, reconnaît qu'un requérant utilise des pratiques de gestion forestière qui respectent des normes préétablies visant l'aménagement durable des forêts (MRNF, 2010).

Conservation: Protection et maintien, par un ensemble de mesures d'intensité variable, de la diversité génétique, des espèces, des écosystèmes et des phénomènes évolutifs auxquels ils sont soumis.

Conservation volontaire: La conservation volontaire exprime la prise en charge de la conservation du patrimoine naturel sur une terre privée par les gens qui en sont propriétaires, qui y habitent ou qui en profitent. Dérivée de l'expression américaine « Private Stewardship », la conservation volontaire est fondée, comme son nom l'indique, sur l'initiative et l'engagement d'une personne (individu) ou d'un organisme privé (personne morale). Cet engagement volontaire consiste à gérer la terre privée ou une partie de celle-ci de manière à en préserver la nature et les caractéristiques patrimoniales indéniables, c'est-à-dire reconnues d'intérêt pour la collectivité (Adapté de MDDEP, 2002a).

Écoconditionnalité: Principe qui consiste à allier l'aide financière gouvernementale à l'atteinte d'objectifs environnementaux. Selon ce principe, les producteurs doivent respecter les dispositions de la législation et de la réglementation environnementale pour recevoir l'aide financière du gouvernement (MAPAQ, 2011).

Écosystème forestier exceptionnel: Cette appellation réfère à trois catégories d'écosystèmes forestiers : les forêts rares, les forêts anciennes et les forêts refuges. Certains écosystèmes forestiers exceptionnels peuvent appartenir à plus d'une catégorie (Adapté de MRNF, 2003).

Forêts rares: Ce sont des peuplements forestiers qui occupent un nombre restreint de sites et couvrent une superficie réduite. La rareté est généralement d'origine naturelle, mais elle peut aussi résulter de l'activité humaine : on dit alors qu'elle est anthropique. La rareté est évaluée autant à l'échelle du Québec qu'à l'échelle d'unités de territoire plus petites.

Forêts anciennes: Cette expression désigne les peuplements qui n'ont pas été modifiés par l'Homme, qui n'ont subi aucune perturbation majeure récente et dans lesquels on trouve de très vieux arbres. Ces forêts ont comme particularité de renfermer à la fois des arbres vivants, sénescents et morts et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition.

Forêts refuges: Ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérable. On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces.

Écosystème: Ensemble dynamique de plantes, d'animaux, de micro-organismes qui, avec leur environnement non vivant, forme une unité fonctionnelle.

Espèce en situation précaire: Ce terme regroupe les espèces menacées ou vulnérables désignées et susceptibles d'être désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Espèce menacée: toute espèce dont la disparition est appréhendée.

Espèce vulnérable: toute espèce dont la survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée.

Espèce susceptible: toute espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec.

Exploitation forestière: Dans le cadre d'un aménagement forestier, ensemble des interventions effectuées pour approvisionner les usines de transformation du bois, c'est-à-dire la récolte des arbres, la récupération du bois résiduel, la récolte de la biomasse et les activités accessoires telles l'établissement d'un réseau routier (chemins forestiers et sentiers d'abattage et de débardage), les sablières que requiert sa construction, et les aires d'empilement.

Fonctions du milieu forestier: Intégration des fonctions économiques (production de bois, produits récréotouristiques, prélèvement de gibier, etc.), environnementales (conservation de la biodiversité, habitat faunique, protection des sols et de l'eau, production d'oxygène, climat, etc.) et sociales (milieu de vie, récréation, culture autochtone, etc.) (MRNF, 2010).

Fragmentation: Phénomène qui se définit par le morcellement graduel des habitats naturels en fragments distincts de plus en plus petits et plus ou moins isolés dans un environnement essentiellement non naturel (Nault, 1996; Langevin, 1997; Groves, 2003).

Gestion intégrée des ressources et du territoire: Mode de gestion, à la fois stratégique et interactif, qui permet de considérer le plus grand nombre de besoins et de valeurs dans le processus décisionnel et d'aborder la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des ressources de façon concertée (Gouvernement du Québec, 1997 in MRNF, 2010).

Habitat faunique désigné: En vertu de la *Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune*, le Règlement sur les habitats fauniques désigne onze types d'habitats fauniques dont six se retrouvent en milieu forestier, soit : les aires de confinement du cerf de Virginie, l'habitat faunique d'espèces menacées ou vulnérables, l'habitat du poisson, l'habitat du rat musqué, les héronnières et les vasières (voir tableau à l'annexe 1).

Intendance privée: Synonyme de conservation volontaire.

Milieu humide: Un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides et aquatiques) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent (Couillard, 1994 in Goupil, 1998).

Mise en valeur de la forêt: La mise en valeur est définie comme étant l'ensemble des activités permettant d'accroître la valeur d'une ou plusieurs ressources dans une perspective d'exploitation durable du milieu forestier.

Perméabilité des milieux naturels: La perméabilité des milieux naturels réfère à leur capacité d'accueil d'un cortège d'espèces. Par ordre de perméabilité décroissante, les milieux structurants sont de bonne qualité, représentent un réservoir d'espèces et n'offrent aucune résistance à leurs déplacements; les milieux attractifs sont favorables à la présence d'espèces et offrent une faible résistance à leurs déplacements; les milieux moins fréquentés sont peu favorables à la présence de certains cortèges d'espèces et rendent leurs déplacements difficiles; et les milieux répulsifs sont inaccessibles ou peu fréquentés par les espèces et rendent leurs déplacements quasi-impossibles.

Récréation: La récréation réfère à une activité ou un exercice qui, par opposition au travail, sert à la détente ou au divertissement. Dans le contexte forestier, ces activités sont reliées à divers types de randonnée motorisée ou non (pédestre, en raquettes, à ski de fond, en bicyclette, à cheval, en traîneaux à chien, en véhicule tout-terrain et en motoneige), à l'observation de la nature (ornithologie, botanique, pistage), à la récolte de ressources fauniques (chasse, trappe, pêche) et forestières non ligneuses (champignons, plantes et parties de plantes) à des fins personnelles.

Ressource forestière: matière première du milieu forestier reconnue comme nécessaire aux besoins essentiels de l'activité humaine. Le terme intègre la faune, la flore, la matière ligneuse, les paysages, les produits forestiers non ligneux, le stockage du carbone, etc. Les ressources forestières permettent d'accomplir différentes fonctions économiques, environnementales et sociales (MRNF, 2010).

Services écologiques: Les services écologiques sont les fonctions des écosystèmes dont bénéficient les humains. Ces services sont généralement regroupés en quatre catégories : 1) les services de régulation, 2) les services d'approvisionnement, 3) les services ontogéniques et 4) les services socioculturels (Adapté de l'Évaluation des écosystèmes du millénaire, 2005).

Services de régulation: Régulation du climat, purification de l'eau et de l'air, contrôle de l'érosion et des inondations, pollinisation, dispersion des semences et réduction des maladies, des prédateurs et des odeurs

Services d'approvisionnement: Nourriture, eau douce, éléments biochimiques, combustible, fibre, espèces ornementales, animaux de compagnie et ressources génétiques

Services ontogéniques: Développement du système immunitaire et épanouissement humain

Services socio-culturels: Spiritualité, récréation et tourisme, esthétisme, éducation, inspiration, sens d'appartenance, patrimoine culturel.

Sylviculture ou traitement sylvicole: intervention qui vise à améliorer un peuplement ou à en favoriser la régénération (Côté, 2003 in MRNF, 2010).

Vocation forestière: La vocation forestière se définit par opposition aux vocations agricole et résidentielle. Le maintien de la vocation forestière consiste à s'assurer que le territoire (occupation du sol) demeure en forêt et implique plus spécifiquement le maintien de l'ensemble des rôles et des fonctions de la forêt, c'est-à-dire les rôles et fonctions écologiques, mais aussi sociaux et économiques.

10 ANNEXES

Annexe 1 : DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'HABITATS FAUNIQUES ESSENTIELS

Source : MRNF, 2011c

Habitats fauniques	Définition réglementaire	Cartographié
Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par km mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par ha; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.	Oui
Une aire de confinement du cerf de Virginie	Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm dans la partie du territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 cm ailleurs.	Oui
Une aire de fréquentation du caribou au sud du 52 ^e parallèle	Un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous.	Oui
Une aire de mise bas du caribou au nord du 52 ^e parallèle	Un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1 ^{er} juillet.	Oui
Une falaise habitée par une colonie d'oiseaux	Une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front.	Oui
Un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	Un habitat défini par règlement en vertu du paragraphe 2 ^e de l'article 10 de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> .	Non
Un habitat du poisson	Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.	Oui, dans le Golfe du St-Laurent et la Baie-des-Chaleurs, mais non cartographié ailleurs
Un habitat du rat musqué	Un marais ou un étang, d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué.	Oui
Une héronnière	Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de la bande.	Oui
Une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux	Une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron.	Oui
Une vasière	Le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 m qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de trois parties par million en potassium, et de plus de 75 ppm en sodium.	Oui

Annexe 2 : ATTRIBUTS DES FORÊTS À HAUTE VALEUR DE CONSERVATION

Les forêts de haute valeur pour la conservation sont celles qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes (FSC, 2006) :

- a) aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (endémisme, réserves naturelles, espèces menacées) ou de vastes forêts à l'échelle de paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent en abondance des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle de distribution naturelle;
- b) aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés et rares ou qui en font partie;
- c) aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- d) aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (subsistance, santé, etc.) ou de l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (domaines d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales).

Principes de durabilité du *Northern Forest Lands Council* (The Lyme Timber Company, 2010).

1. Maintenir la productivité du sol.
2. Conserver la qualité de l'eau, les milieux humides et les bandes riveraines.
3. Maintenir ou créer une saine diversité de classes d'âges dans les peuplements forestiers.
4. Assurer un apport continu de bois d'œuvre, de bois à pâte et autres produits forestiers.
5. Améliorer la qualité générale de la ressource forestière dans le but de créer des opportunités de valeur ajoutée.
6. Maintenir les attraits paysagers en limitant les impacts esthétiques potentiels de la récolte forestière, particulièrement au niveau des zones d'altitude et des points de vue.
7. Conserver et améliorer les habitats naturels essentiels aux espèces fauniques et floristiques indigènes.
8. Protéger les zones uniques ou fragiles.
9. Permettre le maintien d'opportunités récréatives traditionnelles.

Annexe 3 : EXEMPLES D'OBJECTIFS DE *WORKING FOREST CONSERVATION EASEMENTS* (WFCE)

Un WFCE doit dresser une liste claire des objectifs d'aménagement forestier en plus des objectifs de conservation. Exemples de libellés :

- o Objectifs généraux (*Cascade Land Conservancy*): « Cette servitude de conservation forestière (WFCE) vise à conserver les habitats naturels et autres ressources naturelles ainsi que les paysages de la propriété protégée, et à permettre une gestion durable et à long-terme des ressources forestières qui ne compromettent pas la qualité de l'eau et des habitats naturels » (Lind, 2001).
- o Objectifs généraux (*Conservation Trust for North Carolina*): « Cette servitude de conservation forestière (WFCE) vise à ce que les conditions [naturelles, forestières, de paysage] soient assurées à perpétuité; à ce que les espèces animales, végétales et les communautés forestières de la propriété soient protégées; à ce que la disponibilité de la propriété pour les usages traditionnels compatibles avec la valeur de conservation de la propriété soient respectée, incluant des usages tels que [la coupe forestière sélective, la chasse, etc.]; et à prévenir toute utilisation de la propriété susceptible d'affecter ou d'interférer de façon significative avec les valeurs ou intérêts de conservation de la propriété » (Lind, 2010).
- o Objectifs spécifiques à l'écosystème forestier (*Forest Trust*): « Cette servitude de conservation forestière (WFCE) vise la protection de la capacité de production biologique et de la diversité génétique de la propriété, et son utilisation à des fins d'exploitation forestière durable et respectueuse d'un paysage dominé par la succession naturelle et par des caractéristiques de forêt mature » (Lind, 2001).
- o Objectifs spécifiques et priorisation (*Vermont Land Trust*): « Le principal objectif de cette servitude de conservation forestière (WFCE) est d'établir et de maintenir des ressources forestières productives sur la propriété protégée et, considérant la contribution de l'exploitation forestière à l'économie et aux communautés de la région et de [la province], d'encourager la gestion et l'aménagement professionnels et à long terme de ces ressources, et d'encourager l'exploitation durable des ressources forestières de façon à minimiser l'ampleur et la durée des impacts sur [l'eau de surface, les habitats naturels et autres intérêts et valeurs écologiques, les bénéfices récréatifs pour le public, etc.]. Les objectifs secondaires de cette servitude de conservation forestière (WFCE) sont d'encourager la gestion durable des ressources du sol, de conserver les paysages et ressources naturelles associés à la propriété protégée, d'améliorer la qualité de l'eau pour les [communautés locales/qubécois] et de maintenir les caractéristiques rurales pour le bénéfice des générations futures » (Lind, 2001).

Annexe 4 : Exemples types de *Conservation Easements* (WFCE) autorisant les activités sylvicoles

Source : *Vermont Land Trust*

Exemple 1 (en anglais uniquement): Extraits issus du WFCE d'une grande propriété forestière.

Exemple 2 (en anglais uniquement): Extraits issus du WFCE d'une grande propriété forestière avec des mares temporaires jugées importantes à protéger en raison de leur valeur écologique, et identifiées comme des Zones de traitement spécial (*Vernal Pools Special Treatment Areas*).

Exemple #1 : Large Tract Forestry Easement

GRANT OF DEVELOPMENT RIGHTS and CONSERVATION RESTRICTIONS

KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS that, and its successors and assigns (hereinafter “Grantor”) [...] does freely give, grant, sell, convey and confirm unto the **VERMONT LAND TRUST, INC.** [...] and its successors and assigns (hereinafter “Grantee”), forever, the development rights and a perpetual conservation easement and restrictions (all as more particularly set forth below) in certain lands consisting of [XXX] acres, with the buildings and improvements situated thereon (hereinafter “Protected Property”) located in [XXX], State of Vermont, said Protected Property being more particularly described in Schedule A attached hereto and incorporated herein.

The development rights hereby conveyed to Grantee shall include all development rights [...] hereby conveyed are rights and interests in real property pursuant to Title [...]. Grantor and Grantee acknowledge that the conservation restrictions constitute a servitude upon the land and run with the land. The conservation restrictions also contribute to the implementation of the policies of the State of Vermont designed to foster the conservation of the state’s agricultural, forest, and other natural resources through planning, regulation, land acquisition, and tax incentive programs.

I. Purposes of the Grant.

Grantor and Grantee acknowledge that the Purposes of this Grant are as follows (hereinafter “Purposes of this Grant”):

1. To apply the following Principal and Secondary Objectives to the Protected Property, except for the land designated as Special Treatment Areas, as described in Section V, below:
 - a) The principal objectives of this Grant are to establish and maintain productive forestry resources on the Protected Property and, in consideration of the contribution timber products make to the economy and communities of the region and the State, to encourage the long-term, professional management of those resources, and to facilitate the economically sustainable production of forest resources in a manner that minimizes negative impact and the duration of impact on surface water quality, wildlife habitat, and other conservation values (the “Principal Objectives”); and
 - b) The secondary objectives of this Grant are to encourage sustainable management of soil resources, to conserve scenic and natural resources associated with the Protected Property, to improve the quality of life for Vermonters, and to maintain for the benefit of future generations the essential characteristics of the Vermont countryside (the “Secondary Objectives”).
2. To recognize that establishing and maintaining productive forestry resources is the one of the Principal Objectives of this Grant (outside the Special Treatment Areas), and that both the resource values of the Protected Property and responsible forest management standards will evolve over time, by using the following forest management objectives (hereinafter “Forest Management Objectives”):
 - a) Manage forest stands for long rotations that maximize the opportunity for harvesting high quality, large diameter sawlogs or veneer, sustained over time, while maintaining a healthy and biologically diverse forest. Grantor and Grantee acknowledge that site limitations and biological factors may preclude the production of high quality sawlogs, and further that the production of a variety of forest products can be consistent with the goal of producing high quality sawlogs.
 - b) Conduct forest management and harvesting activities (including the establishment, maintenance and reclamation of log landings and skid roads) using the best available yet commercially feasible management practices in order to prevent soil erosion and to protect water quality.
 - c) Create a sustained yield of forest products and prevent liquidation harvest practices.
3. To advance these objectives by conserving the Protected Property because it possesses the following attributes:
 - a) [XXX] acres of primarily northern hardwood forest land with excellent species composition, good soils and which is under professional management;
 - b) located within the [NAME] region, a [XXX] acre region that is largely undeveloped forested land that has historically provided valuable habitat, timber resources and recreational opportunities;
 - c) a locally significant oak stand with evidence of usage by bear and important denning areas for bear and bobcat in talus zones;
 - d) is adjacent to and visible from the Appalachian Trail with over [XXX] miles of common boundary with the Appalachian Trail Corridor;
 - e) is adjacent to other large tracts of privately-owned managed timberland;
 - f) contains various small wetlands and streams; and
 - g) is mapped by the State of Vermont as black bear production habitat.

Grantor and Grantee recognize these silvicultural, scenic and natural values of the Protected Property, and share the common purpose of conserving these values by the conveyance of the conservation easement and restrictions and development rights, to prevent the use or development of the Protected Property for any purpose or in any manner which would conflict with the maintenance of these silvicultural, scenic and natural resource values. Grantee accepts the Grant of such conservation easement and restrictions and development rights in order to conserve these values for present and future generations.

II. Restricted Uses of Protected Property.

The restrictions hereby imposed upon the Protected Property, and the acts that Grantor shall do or refrain from doing, are as follows:

1. The Protected Property shall be used for forestry, educational, non-commercial recreation, and open space purposes only. No residential, commercial, industrial, or mining activities shall be permitted, and no building, structure, or appurtenant facility or improvement shall be constructed, created, installed, erected or moved onto the Protected Property, except as specifically permitted under this Grant. [...].
2. No rights-of-way, easements of ingress or egress, driveways, roads, or utility lines or easements shall be constructed, developed or maintained into, on, over, under, or across the Protected Property, without the prior written permission of the Grantee, except as provided in Section III (9) [...].
3. There shall be no signs, billboards, or outdoor advertising of any kind erected or displayed on the Protected Property; provided, however, that the Grantor may erect and maintain reasonable signs indicating the name of the Protected Property, boundary markers, [...].
4. The placement, collection or storage of trash, human waste, or any unsightly or offensive material on the Protected Property shall not be permitted [...].
5. There shall be no disturbance of the surface, including but not limited to filling, excavation, removal of topsoil, sand, gravel, rocks or minerals, or change of the topography of the land in any manner, [...].
6. The Protected Property shall not be subdivided or conveyed in separate parcels without the prior written permission of Grantee [...].

III. Permitted Uses of the Protected Property.

Notwithstanding the foregoing, Grantor shall have the right to make the following uses of the Protected Property:

1. The right to conduct maple-sugaring operations on the Protected Property and the right to harvest fire wood for use on the Protected Property.
2. The right to perform other forest management activities, and to harvest timber, other wood products and non-timber forest products, provided that:
 - a) all such activities are conducted in accordance with the Forestry Plan requirements of Section VI below; and
 - b) all such activities are conducted under the supervision of a professional forester holding at least a bachelor of science degree in forestry from an educational institution with a forestry curriculum accredited by the Society of American Foresters, or a forester whose education, experience and qualifications are otherwise approved in advance by Grantee (hereinafter "professional forester").

During any road construction, or harvesting and skidding of wood products, Grantor shall employ the applicable practices recommended in the publication "Acceptable Management Practices for Maintaining Water Quality on Logging Jobs in Vermont," a Vermont Department of Forests, Parks and Recreation publication dated August 15, 1987 (hereafter "AMPs"), or such successor standard approved by Grantee.

Prior to commencing timber harvesting activity in accordance with the Forestry Plan, Grantor shall provide Grantee with not fewer than fifteen (15) days' prior written notice, except that no such notice shall be required for: (a) thinning of forest stands performed without the commercial sale of the harvested products; and (b) any other timber harvesting involving fewer than 10 acres, or yielding fewer than 8,000 board feet of sawlogs or 25 cords of pulp or firewood. Nothing in this clause shall be interpreted to require Grantor to harvest a treatment unit (as defined in Section VI, below), but only to require that any such harvest be conducted in accordance with the Forestry Plan or the Amended Forestry Plan should Grantor elect to harvest.

3. The right to maintain, repair and replace existing forest management roads and associated bridges and culverts, together with the right to construct new forest management roads and associated improvements, provided that said roads and associated improvements fulfill the following requirements:
 - a) Such construction is consistent with the Purposes of the Grant; and
 - b) Additional road improvements are necessary to provide reasonable forest management access to the Protected Property and the system of existing roads is not adequate.

4. The right to construct and maintain temporary mills, wood processing facilities, and similar temporary forestry structures or facilities, together with necessary temporary access drives and temporary utilities, on the Protected Property, provided that such temporary structures, temporary access and temporary utilities are used exclusively in functional support of forestry conducted on the Protected Property, and provided further that such construction has been approved in writing in advance by Grantee. "Temporary" shall mean structures or facilities which remain in place for a period not to exceed 24 months. Grantee's approval shall not be unreasonably withheld or conditioned, provided that the temporary structure or facility is located, constructed and designed in a manner that is consistent with the Purposes of this Grant. Further, subject to the prior written approval of Grantee, which may be withheld in Grantee's sole discretion, the right to construct permanent forestry structures, facilities and associated improvements.

5. The right to use motorized equipment, including portable mills and all terrain vehicles on the Protected Property for forest management purposes but for no other purposes.

6. The right to construct and maintain sugar houses, or similar forestry structures or facilities, together with necessary access drives and utilities, on the Protected Property, provided that such structures and facilities are used exclusively in functional support of forestry conducted on the Protected Property, and provided further that such construction has been approved in writing in advance by Grantee. Grantee's approval shall not be unreasonably withheld or conditioned, provided that the structure or facility is located in a manner which is consistent with the Purposes of this Grant.

7. The right to utilize, maintain, establish, construct, and improve water sources, courses, and bodies within the Protected Property for uses otherwise permitted hereunder, provided that Grantor do not unnecessarily disturb the natural course of the surface water drainage and runoff flowing over the Protected Property. [...]

8. The right to clear, construct, and maintain trails for non-commercial walking, horseback riding, skiing, and other non-commercial, non-motorized recreational activities within and across the Protected Property. [...].

9. The right to permit others to use the system of forest management roads now existing on the Protected Property, or in the future developed on the Protected Property (pursuant to a Forestry Plan developed and approved as described in Section VI), provided that:

- a) such roads are used by others exclusively in association with forest management activities on lands near the Protected Property;
- b) the permission afforded by Grantor consists of a short-term license to use the road system for a period not to exceed 12 months, and is not a longer term license, right-of-way, easement or other permanent legal interest; and
- c) Grantor shall remain responsible for any such licensee's compliance with this Grant.

This clause shall not limit Grantor's right to allow others to use the Protected Property for non-commercial recreational purposes, consistent with the provisions of this instrument.

10. The right to extract sand and gravel from the Protected Property, provided such materials are used exclusively for the construction, maintenance or improvement of forest management roads situated on the Protected Property as provided in paragraph III(3), or for the construction, maintenance or improvement of the driveway referenced in paragraph III(11).

11. The right to construct, occupy, use, repair, maintain, and improve two (2) camp structures and associated small outbuildings situated on the Protected Property and access drives, provided that:

- a) Such structures shall not be improved by the provision of public utility services, including electrical service.
- b) Such structures are not used for year-round, continuous residential occupancy.
- c) Such structures do not exceed 800 square feet of floor space.

Grantor shall secure the written approval of Grantee prior to the construction of any such camp structure [...].

12. The right to engage in accessory uses of the Protected Property; provided, however, that such accessory uses are (a) related to the principal agricultural, forestry or open space uses of the Protected Property, and (b) in the aggregate subordinate and customarily incidental to those principal uses. Grantor shall not engage in any accessory use of the Protected Property without first securing the prior written permission of Grantee, [...].

IV. Surface Water Buffer Zones.

Those areas lying within 50' of each bank or shore of the streams, rivers, ponds and wetlands depicted on a plan entitled "Vermont Land Trust – [PROPERTY NAME], [PROPERTY LOCATION], VT" (hereinafter "[PROPERTY NAME] Conservation Plan") signed by the original Grantor and Grantee and maintained in the permanent records of Grantee which plan depicts so-called "blue line streams" as identified on 7.5 minute United States Geologic Survey Quadrangle maps, or any successor maps approved by Grantor and Grantee, depicting the Protected Property; shall be designated as Surface Water Buffer Zones (hereinafter "SWBZ").

Within the SWBZ described herein, the goals, prescriptions and restrictions of this Section IV are in addition to the provisions of Sections II, III and VI, and where inconsistent, the provisions of this Section IV shall supersede the provisions of Sections II, III and VI.

The principal goal for management within the SWBZ is the establishment and maintenance of a high quality buffer that provides an array of ecological benefits including but not limited to:

- 1) buffering aquatic and wetland plants and animals from disturbance;
- 2) preventing wetland and water-quality degradation;
- 3) providing important plant and animal habitat; and
- 4) providing organic matter, nutrients, and structure to aquatic systems.

Within the SWBZ the following restrictions shall apply:

- 1) There shall be no machinery operated within the SWBZ as depicted on the Conservation Plan.
- 2) Harvesting of single, exceptional quality trees is allowed provided the residual stocking level within 100 linear feet along the buffer, parallel to the stream, equals or exceeds the A-line as determined by applying the protocol set forth in the current U.S. Department of Agriculture, Forest Service Silvicultural Guidelines for the Northeast or by applying a similar, successor standard approved by Grantor and Grantee.
- 3) Stream crossings, for the purpose of constructing roads for transporting machinery and harvested timber, are exempt from this restriction, but the number and width of such crossings shall be kept to a minimum and said crossings shall include the installation of all erosion control devices and employ all recommended practices described in the AMPs.

V. Talus Slope/ Oak Stand Special Treatment Area.

The Protected Property includes a Talus Slope/Oak Stand Special Treatment Area (hereinafter "Special Treatment Area" or "STA"). The Special Treatment Area is depicted as "Special Treatment Area" on the [PROPERTY NAME] Timber Conservation Plan. The following goals, prescriptions and restrictions of this Section V shall apply to the STA and are in addition to the provisions of Sections II, III and VI. Where the latter provisions are inconsistent, the provisions of this Section V shall supersede the provisions of Sections II, III, IV and VI.

Within this STA the Grantor shall not:

- a) Conduct any forest management activities;
- b) Operate any mechanized or motorized equipment;
- c) Physically disturb or alter the surface of the ground;
- d) Manipulate natural watercourses, marshes, or other water bodies, or engage in other activities which would be detrimental to water purity, or which could alter natural water level or flow.

VI. Forest Management Plans.

As provided in Section III (2), above, Grantor shall not harvest timber or other wood products (except for maple sugar production and the cutting of firewood for use on the Protected Property) without first developing and submitting to Grantee for its approval, a Forest Management Plan for the Protected Property (hereinafter the "Forestry Plan"). All updates, amendments or other changes to the Forestry Plan shall be submitted to Grantee for its approval prior to any harvesting. Grantee's approval of the Forestry Plan and any update, amendment or change to the Forestry Plan (collectively "Forestry Plan") shall not be unreasonably withheld or conditioned, if the Forestry Plan has been approved by a professional forester and if the Forestry Plan is consistent with the Purposes of this Grant, and in particular, the Principal Objectives set forth in Section I. The Forestry Plan shall be consistent with the Purposes of this Grant and shall include at least the following elements (except that those elements of the Forestry Plan which do not change need not be re-submitted in updates, amendments or changes to the Forestry Plan):

- a) Grantor's forest management objectives;
- b) An appropriately scaled, accurate map indicating such items as forest stands, streams and wetlands, and major access routes (truck roads, landings and major skid trails);
- c) Forest stand ("treatment unit") descriptions (forest types, stocking levels before and after harvesting, soils, topography, stand quality, site class, insect and disease occurrence, previous management history, and prescribed silvicultural treatment);
- d) Plant and wildlife considerations (identification of known significant habitats and management recommendations);
- e) (if applicable) Aesthetic and recreational considerations (impact on viewsheds from public roads, trails and places); and

- f) (if applicable) Historic and cultural resource considerations (identification of known resources and associated management recommendations).

The Forestry Plan shall be updated at least once every ten (10) years (or at such other intervals as Grantor and Grantees may mutually agree) if Grantor intends to harvest timber or other wood products. Amendments to the Forestry Plan shall be required in the event that Grantor proposes a treatment not included in the Forestry Plan, but no such amendment shall be required for any change in timing or sequence of treatments if such change does not vary more than five years from the prescription schedule set forth in the Forestry Plan as approved by Grantee. In the event that any treatment unit is substantially damaged by natural causes such as insect infestation, disease, ice, fire, or wind, Grantor may elect to conduct an alternative treatment in which event Grantor shall submit an amendment to the Forestry Plan for Grantee's approval prior to conducting any alternative treatment.

Disapproval by Grantee of a Forestry Plan proposing a heavy cut (as defined below) shall not be deemed unreasonable. Grantee, however, may approve a Forestry Plan or an Amended Forestry Plan in its discretion if consistent with the Purposes of this Grant, including the following purposes:

- a) To release an established understory,
- b) To permit the planting of different species of trees or the establishment or re-establishment of a field, orchard or pasture,
- c) For wildlife management purposes, or
- d) To promote natural regeneration.

Grantee may rely upon the advice and recommendations of such foresters, wildlife experts, conservation biologists or other experts as Grantee may select to determine whether the Forestry Plan would be detrimental to the values identified in Section I(A). "Heavy cut" shall mean the harvesting of wood products below the "C-Line" or minimum stocking level on the Protected Property as determined by applying the protocol set forth in the current U.S. Department of Agriculture, Forest Service Silvicultural Guidelines for the Northeast or by applying a similar, successor standard approved by Grantor and Grantee.

VII. Enforcement of the Restrictions.

Grantee shall make reasonable efforts from time to time to assure compliance by Grantor with all of the covenants and restrictions herein. In connection with such efforts, Grantee may make periodic inspection of all or any portion of the Protected Property, and for such inspection and enforcement purposes, Grantee shall have the right of reasonable access to the Protected Property [...].

TO HAVE AND TO HOLD said granted development rights, conservation easement and restrictions, with all the privileges and appurtenances thereof, to the said Grantee, **VERMONT LAND TRUST, INC.**, its successors and assigns, to its own use and behoof forever, and the said Grantor, for themselves, and their respective heirs, executors, administrators, successors and assigns, do covenant with the said Grantee, its successors and assigns, that until the ensembling of these presents, it is the sole owner of the premises and has good right and title to convey the same in the manner aforesaid, that the premises are free from every encumbrance, except those of record, and it hereby engages to warrant and defend the same against all lawful claims whatever.

IN WITNESS WHEREOF, I have set my hand and seal this ____ day of December, 20XX.

Signed, sealed and delivered

In The Presence Of:

GRANTOR

By: _____

Witness to

Its Duly Authorized Agent

At [LOCATION NAME], this ____ day of December, 20XX, _____ personally appeared and he acknowledged this instrument, by him sealed and subscribed, to be his free act and deed, and the free act and deed of _____, before me.

Notary Public

Exemple #2 : Large Tract Forestry Easement

GRANT OF DEVELOPMENT RIGHTS and CONSERVATION RESTRICTIONS

WHEREAS, [LANDOWNER NAME] is the owner in fee of certain real property in [XXX], Vermont, which has aesthetic, recreational, and natural resource values in its present state; and

WHEREAS, this property contains [XXX] acres of undeveloped land in agricultural and forestry use, which provides wildlife habitat as well as recreational opportunities; and

WHEREAS, the VERMONT LAND TRUST, INC. is a publicly supported non-profit corporation [...]

WHEREAS, the economic health of Vermont is closely linked to its forest lands, which not only produce fuel, timber and other products, but also provide much of Vermont's scenic beauty, upon which the state's tourist and recreation industries depend; and [...]

NOW THEREFORE, KNOW ALL PERSONS BY THESE PRESENTS that [LANDOWNER/COMPANY NAME], a limited liability company having its place of business in [LOCATION NAME], and its respective successors and assigns (hereinafter collectively "Grantor"), pursuant to Title [...], does freely give, grant, sell, convey and confirm unto the **VERMONT LAND TRUST, INC.**, a non-profit corporation organized under the laws of the State of Vermont with its principal office in Montpelier, Vermont, and its successors and assigns (hereinafter "Grantee"), forever, the development rights and a perpetual conservation easement and restrictions (all as more particularly set forth below) in certain lands consisting of [XXX] acres, with the buildings and improvements situated thereon (hereinafter "Protected Property") located in the Town of [XXX], State of Vermont, said Protected Property being more particularly described in Schedule A attached hereto and incorporated herein [...].

I. Purposes of the Grant.

Grantor and Grantee acknowledge that the Purposes of this Grant are as follows:

1. To apply the following Principal and Secondary Purposes to the Protected Property, except for the land designated as Special Treatment Areas, as described in Section IV, below:
 - a) The principal purposes of this Grant are to establish and maintain productive forestry resources on the Protected Property and, in consideration of the contribution timber, maple and forest products make to the economy and communities of the region and the State, to encourage the long-term, professional management of those resources, and to facilitate the economically sustainable production of forest resources in a manner that minimizes negative impact and the duration of impact on surface water quality, recreational benefits to the public, wildlife habitat, and other conservation values (the "Principal Objectives"); and
 - b) The secondary purposes of this Grant are to encourage sustainable management of soil resources, and natural resources associated with the Protected Property, to improve the quality of life for Vermonters, and to maintain for the benefit of future generations the essential characteristics of the Vermont countryside (the "Secondary Objectives").
2. To recognize that establishing and maintaining productive forestry resources is the Principal Objective of this Grant and that both the resource values of the Protected Property and responsible forest management standards will evolve over time, by using the following forest management objectives (hereinafter "Forest Management Objectives"):
 - a) Manage forest stands to maximize the opportunity for harvesting high value large diameter sawlogs or veneer from the stand, sustained over time, while maintaining a healthy and biologically diverse forest. Grantor and Grantee acknowledge that site limitations and biological factors may preclude the production of high value sawlogs, and further that the production of a variety of forest products from trees of varying quality and size, can be consistent with the goal of producing high value large diameter sawlogs. Where conditions are adequate, management for the production of saw timber quality trees having at least the following diameters at breast height (DBH) is consistent with the objectives of this section:
 - i) Red oak, sugar maple, white ash, yellow birch - 18" - 20" DBH
 - ii) Beech - 16" - 18" DBH
 - iii) Black Birch, Red Maple - 14" - 16" DBH
 - iv) Red Spruce - 14" - 16" DBH
 - v) Hemlock - 18" - 20" DBH
 - vi) White Pine - 20" - 22" DBH
 - b) Conduct forest management and harvesting activities (including the establishment, maintenance and reclamation of log landings and skid roads) using the best available yet commercially feasible management practices in order to prevent soil erosion and to protect water quality.
 - c) Create a sustained yield of forest products and prevent liquidation harvest practices.

3. To advance these objectives by conserving the Protected Property because it possesses the following attributes:
- a) [XXX] acres of managed forest land;
 - b) a history of professional management over a number of decades that has utilized even-aged management techniques resulting in a well-developed road system, a desirable species composition, and a high percentage of acceptable growing stock;
 - c) The property's exceptional size for the region provides relatively remote habitat for an array of native species;
 - d) is easily seen from I-89;
 - e) provides opportunities for traditional public non-motorized recreational access such as hiking and nature study, along an existing network of logging roads; and
 - f) several vernal pools providing amphibian habitat.

[...]

II. Restricted Uses of Protected Property.

[...]

III. Permitted Uses of the Protected Property.

[...]

IV. Surface Water Buffer Zones.

[...]

V. Vernal Pool Special Treatment Area.

The Special Treatment Area consists of six (6) vernal pools and the area around them which is detailed below and generally depicted as "STA Primary Zone and STA Secondary Zone" on the [LANDOWNER NAME] Forest Plan (hereafter "the STA"). The purpose and goal of the STA is to provide high quality amphibian habitat, including critical breeding habitat, by promoting and maintaining high levels of shade and coarse woody debris. The Grantee, in its sole discretion, may release from the provisions of this Section V all or a portion of the STA if it ceases to function in a way that meets the goals of the STA, or if new knowledge shows an STA limitation is no longer needed to meet those goals.

The STA shall be subject to the following limitations and they shall supersede the provisions of **Sections II, III and VI** to the extent these limitations are inconsistent with those sections:

1. **STA Primary Zone:** Each vernal pool and its surrounding 100 foot radius as measured from the pools' edges is the Primary Zone of the STA. Within the Primary Zone there shall be no removal of standing timber or downed wood or disturbance to the pools' hydrology. Any management activities, after approval by the Grantee in its sole discretion, shall be limited to the control of exotics or activities that explicitly enhance amphibian habitat. Existing roads and landings shall be relocated outside of the Primary Zone only where Grantor and Grantee agree that such relocation is feasible and that the negative impacts of such relocation are exceeded by the benefit to the STA. New roads for timber harvest may be approved within the Primary Zone by the Grantee if in its sole discretion it determines that there is no other location that can practically meet the same purpose. Provided, however, that in the event a total prohibition against harvesting and limitations upon forest management activities within the Primary Zone affects the eligibility of the Primary Zone for enrollment in the State of Vermont's Use Value Appraisal program, or similar successor program, then those foregoing restrictions which affect such eligibility shall not apply and, instead, only such minimal harvesting and other forest management activities as are required to maintain such eligibility shall be permitted within the Primary Zone.
2. **STA Secondary Zone:** The Secondary Zone of the STA extends an additional 500 foot radius outward from each Primary Zone. Within the Secondary Zone timber harvesting is permitted but timber management must consider amphibian habitat requirements.

VI. Forest Management Plans.

[...]

VII. Enforcement of the Restrictions.

[...]

TO HAVE AND TO HOLD [...]

IN WITNESS WHEREOF, I have set my hand and seal this ____ day of December, 20XX.

Signed, sealed and delivered

In The Presence Of:

GRANTOR

Witness to

By: _____

Its Duly Authorized Agent

At [LOCATION NAME], this ____ day of December, 20XX, _____ personally appeared and he acknowledged this instrument, by him sealed and subscribed, to be his free act and deed, and the free act and deed of _____, before me.

Notary Public



NOTE





Le comité de réflexion sur la conservation et la foresterie est une initiative de Corridor appalachien. Corridor appalachien tient à remercier l'engagement des partenaires du comité de réflexion :



Agence de mise en valeur
de la forêt privée de l'Estrie



Ce document est imprimé sur du papier Mohawk 100 % recyclé post-consommation, et la reliure est composée de métal recyclé.

IMPRIMEUR : LA BELLE BOULE BLEUE, SUTTON
DESIGN : LÉONIE DROUIN, WWW.LDROUIN.COM